

Département du Gard

Commune de **ROQUEMAURE**

# Plan Local d'Urbanisme

## 6.3. Annexes à titre informatif

PLU prescrit le : 24 octobre 2012

PLU arrêté le : 04 juillet 2019

PLU approuvé le

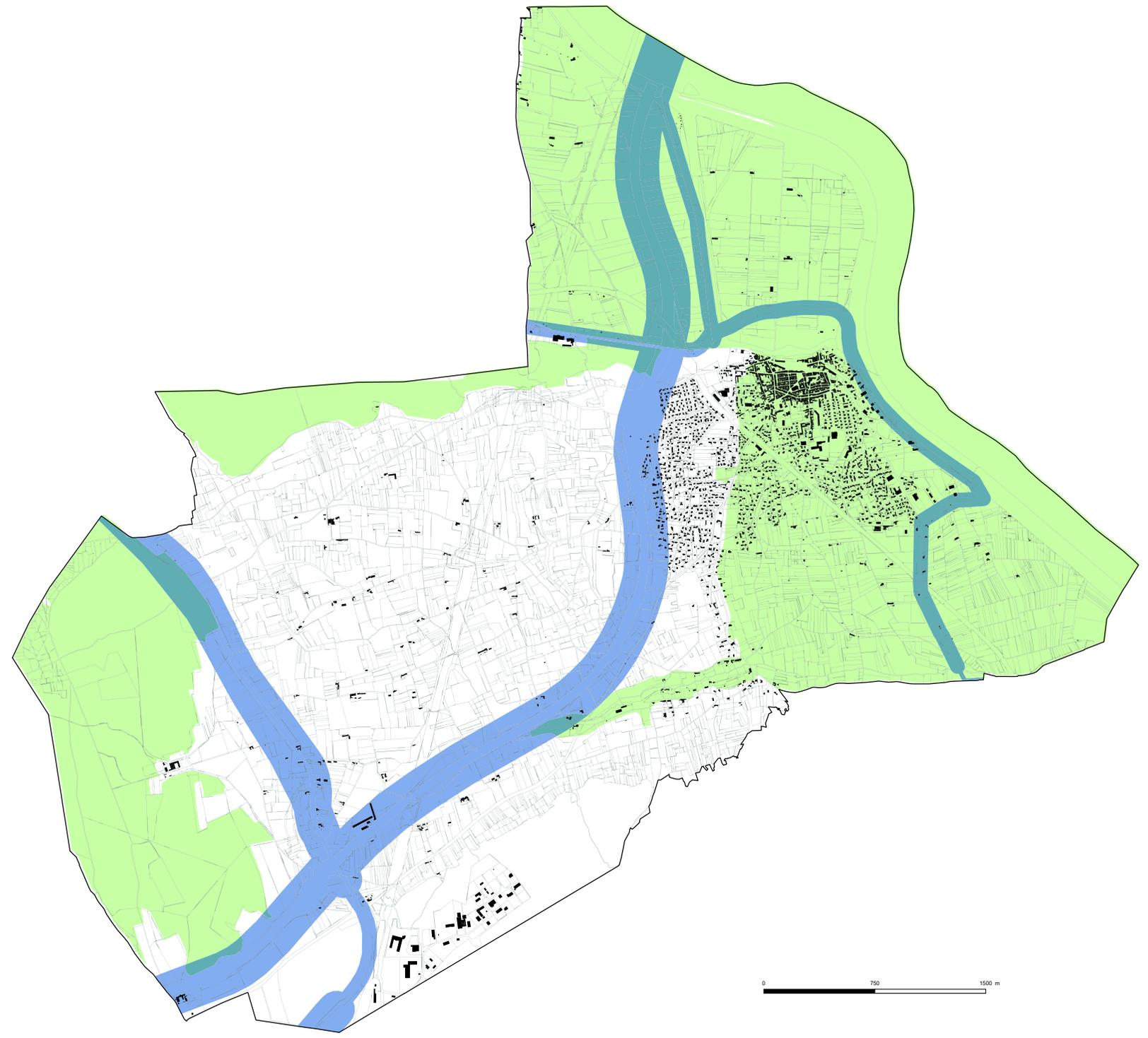
**6.3** Plan des périmètres  
reportés à titre informatif

PLU prescrit le : 24 octobre 2012  
PLU arrêté le : 04 juillet 2019  
PLU approuvé le :



**Légende :**

-  Zones de bruit
-  Espaces Naturels Sensibles



Département du Gard

Commune de **ROQUEMAURE**

# Plan Local d'Urbanisme

## 6.3.a Voies bruyantes

PLU prescrit le : 24 octobre 2012

PLU arrêté le : 04 juillet 2019

PLU approuvé le



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 6 décembre 2016

Service Environnement et Forêt  
Unité Intégration de l'environnement

Affaire suivie par : Betty PLANTIER  
Tél : 04-66-62-63-64  
Courriel : betty.plantier@gard.gouv.fr

**ARRETE DDTM-SEF N° 2016-0308**

portant approbation du classement sonore  
des voies ferrées du Gard

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22 ;

**Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

**Vu** le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

**Vu** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de

classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les données fournies par SNCF Réseau le 12 mai 2015 et le 8 mars 2016 ;

Vu la consultation des communes réalisée du 22 juillet au 4 novembre 2016 sur le projet d'arrêté de classement et les avis favorables formulés ;

**Considérant** que le classement sonore des voies ferrées du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé, au vu des évolutions de la réglementation intervenues en 2013 et des tracés à prendre en compte,

**Considérant** la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures ferroviaires du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit à l'arrêté n°98-3635 du 29 décembre 1998, qui est abrogé.

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie du réseau concerné et un tableau de classement.

### **Article 3 :**

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau ferroviaire.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et font partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

### **Article 4 :**

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

### **Article 5 :**

**Article 5 :**

Le classement des lignes ferroviaires ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence :

**Lignes ferroviaires à grande vitesse**

Niveau sonore de référence LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

**Lignes ferroviaires conventionnelles**

Niveau sonore de référence LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	d = 300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	d = 250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	d = 100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	d = 30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	d = 10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord du rail le plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau de façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

#### **Article 6 :**

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de SNCF Réseau, les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois, à la mairie des communes concernées.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

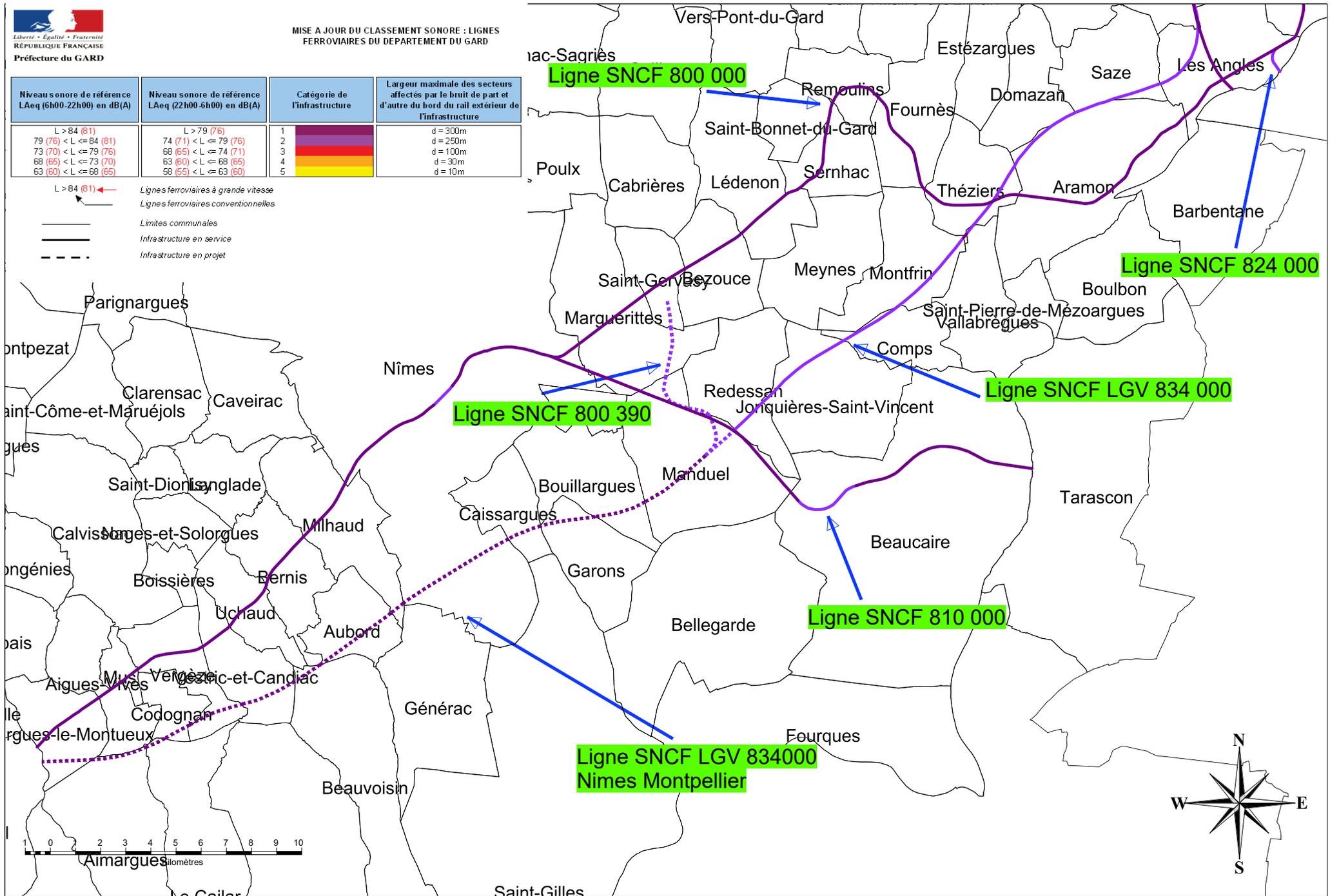
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Nom_Infrastructure	Commune	Debutant	Finissant	Catégorie_infrastructure	Largeur_secteur_affecté	TISSU
Ligne 810 000	Aigues-Vives	Limite Mus	Limite Gallargues le Montueux	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_CNM	Aimargues	Limite Le Cailar	Limite Gallargues le Montueux	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Aramon	Limite Domazan	Limite Theziers	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Aramon	Limite Les Angles	Limite Theziers	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_CNM	Aubord	Limite Milhaud	Limite Beauvoisin	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Bagnols sur Ceze	Limite Saint Nazaire	Limite Orsan	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Beaucaire	Beaucaire	Beaucaire	2	250	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Beaucaire	Beaucaire	Limite Manduel	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Beaucaire	Limite Bouches du Rhone	Beaucaire	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_CNM	Beauvoisin	Limite Aubord	Limite Vestric et Candiac	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Bernis	Limite Milhaud	Limite Uchaud	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Bezouce	Limite Ledenon	Limite Saint Gervasy	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_CNM	Bouillargues	Limite Manduel	Limite Garons	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_CNM	Caissargues	Limite Garons	Limite Nimes	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_CNM	Codognan	Limite Vergeze	Limite Le Cailar	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Comps	Limite Montfrin	Limite Jonquieres	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Domazan	Limite Saze	Limite Aramon	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Fourres	Limite Theziers	Limite Aramon	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Gallargues le Montueux	Limite Aigues-Vive	Limite Remoulin	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_CNM	Gallargues le Montueux	Limite Aimargues	Limite Herault	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_CNM	Garons	Limite Bouillargues	Limite Herault	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Jonquieres	Limite Comps	Limite Caissargues	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Laudun	Limite Orsan	Limite Redessan	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_CNM	Le Cailar	Limite Codognan	Limite Montfaucon	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Ledenon	Limite Sernhac	Limite Aimargues	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Les Angles	Limite Rochefort du Gard	Limite Bezouce	1	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Les Angles	Limite Rochefort du Gard	Limite Saze	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Les Angles	Limite Villeneuve lez Avignon	Limite Vacluse	1	300	Tissu ouvert
Ligne 824 000	Les Angles	Ligne 800 000	Limite Vacluse	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Les Angles	Ligne 824 000	Limite Aramon	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Manduel	Limite Beaucaire	Limite Aramon	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800390 _ Jonction fret	Manduel	Limite Marguerittes	Limite Marguerittes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800390 _ Jonction fret	Manduel	Limite Redessan	Limite Redessan	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Manduel	Limite Redessan	Limite Ligne 834000 LGV (CNM)	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_CNM	Manduel	Limite LGV 834000	Limite Ligne 834000 (CNM)	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800390 _ Jonction fret	Marguerittes	Limite Saint gervasy	Limite Bouillargues	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Marguerittes	Limite Saint Gervasy	Limite Manduel	2	250	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Marguerittes	Limite Manduel	Limite Nimes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Marguerittes	Limite Manduel	Limite Nimes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Marguerittes	Limite Nimes	Limite Nimes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Milhaud	Limite Nimes	Limite Bernis	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_CNM	Milhaud	Limite Nimes	Limite Aubord	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Montfaucon	Limite Laudun	Limite Saint Genies de Comolas	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Montfaucon	Limite Saint Genies de Comolas	Limite Saint Genies de Comolas	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Montfrin	Limite Theziers	Limite Comps	2	250	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Mus	Limite Vergeze	Limite Aigues-Vive	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Nimes	Limite Marguerittes	Ligne 810 000	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Nimes	Limite Marguerittes	Limite Marguerittes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Nimes	Limite Marguerittes	Limite Marguerittes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Nimes	Nimes	Nimes	2	250	Tissu ouvert

Ligne 810 000	Nîmes	Limite Marguerittes	Nîmes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Nîmes	Nîmes	Limite Milhaud	1	300	Tissu ouvert
<b>Ligne LGV 834000_CNM</b>	<b>Nîmes</b>	<b>Limite Caissargues</b>	<b>Limite Milhaud</b>	<b>1</b>	<b>300</b>	<b>Tissu ouvert</b>
Ligne 800 000	Orsan	Limite Bagnols sur Ceze	Limite Laudun	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Pujaut	Limite Ardeche	Limite Saint Alexandre	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Pujaut	Limite Tavel	Limite Rochefort du Gard	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Redessan	Limite Roquemaure	Limite Tavel	1	300	Tissu ouvert
<b>Ligne 800390_Jonction fret</b>	<b>Redessan</b>	<b>Limite Jonquieres</b>	<b>Limite Manduel</b>	<b>2</b>	<b>250</b>	<b>Tissu ouvert</b>
Ligne 800 000	Remoullins	Limite Fournes	<b>Limite Manduel</b>	<b>2</b>	<b>250</b>	<b>Tissu ouvert</b>
Ligne LGV 834000	Rochefort du Gard	Limite Pujaut	Limite Serhac	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Rochefort du Gard	Limite Pujaut	Limite Les Angles	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Roquemaure	Limite Saint Genies de Comolas	Limite Les Angles	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Roquemaure	Limite Vauclose	Limite Pujaut	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Roquemaure	Limite Pont Genies de Comolas	Limite Saint Genies de Comolas	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Alexandre	Limite Pont Genies de Comolas	Limite Sauveterre	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Bonnet du Gard	Limite Pont Saint Esprit	Limite Sauveterre	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Etienne des Sorts	Limite Serhac	Limite Serhac	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Saint Genies de Comole	Limite Vauclose	Limite Vauclose	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Saint Genies de Comole	Limite Roquemaure	Limite Roquemaure	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Genies de Comole	Limite Montfaucon	Limite Montfaucon	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Genies de Comole	Limite Montfaucon	Limite Roquemaure	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Gervasy	Limite Bezouze	Limite Marguerittes	1	300	Tissu ouvert
<b>Ligne 800390_Jonction fret</b>	<b>Saint Gervasy</b>	<b>Saint Gervasy</b>	<b>Limite Marguerittes</b>	<b>2</b>	<b>250</b>	<b>Tissu ouvert</b>
Ligne 800 000	Saint Nazaire	Limite Venejan	Limite Bagnols sur Ceze	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Sauveterre	Limite Roquemaure	Limite Villeneuve lez Avignon	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Saze	Limite Les Angles	Limite Aramon	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Sernhac	Limite Remoullins	Limite Saint Bonnet	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Sernhac	Limite Saint Bonnet	Limite Ledenon	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Tavel	Limite Pujaut	Limite Pujaut	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Theziers	Limite Valabregues	Limite Montfrin	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Theziers	Limite Aramon	Limite Valabregues	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Theziers	Limite Aramon	Limite Fournes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Uchaud	Limite Bernis	Limite Vestric et Candiac	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Vallabregues	Limite Theziers	Limite Theziers	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Venejan	Limite Vauclose	Limite Vauclose	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Venejan	Limite Saint Alexandre	Limite Saint Nazaire	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Vergeze	Limite Vestric et Candiac	Limite Mus	1	300	Tissu ouvert
<b>Ligne LGV 834000_CNM</b>	<b>Vergeze</b>	<b>Limite Vestric et Candiac</b>	<b>Limite Codognan</b>	<b>1</b>	<b>300</b>	<b>Tissu ouvert</b>
Ligne 810 000	Vestric et Candiac	Limite Uchaud	Limite Vergeze	1	300	Tissu ouvert
<b>Ligne LGV 834000_CNM</b>	<b>Vestric et Candiac</b>	<b>Limite Beauvoison</b>	<b>Limite Vergeze</b>	<b>1</b>	<b>300</b>	<b>Tissu ouvert</b>
Ligne 800 000	Villeneuve lez Avignon	Limite Sauveterre	Limite Les Angles	1	300	Tissu ouvert

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord du rail extérieur de l'infrastructure
L > 84 (81)	L > 79 (76)	1	d = 300m
79 (76) < L ≤ 84 (81)	74 (71) < L ≤ 79 (76)	2	d = 250m
73 (70) < L ≤ 79 (76)	68 (65) < L ≤ 74 (71)	3	d = 100m
68 (65) < L ≤ 73 (70)	63 (60) < L ≤ 68 (65)	4	d = 30m
63 (60) < L ≤ 68 (65)	58 (55) < L ≤ 63 (60)	5	d = 10m

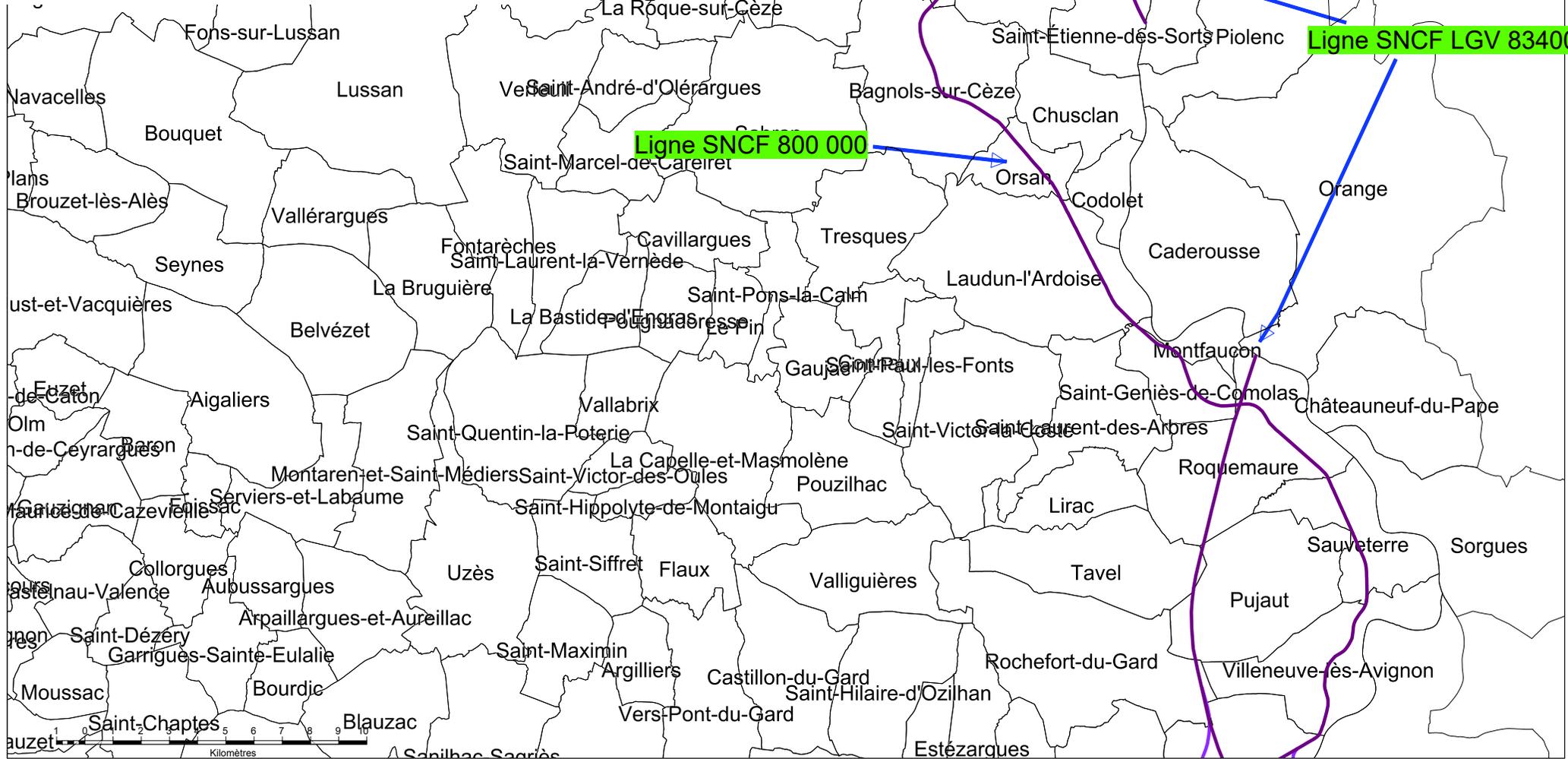
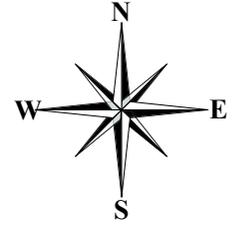
- L > 84 (81) Lignes ferroviaires à grande vitesse
- Lignes ferroviaires conventionnelles
- Limites communales
- Infrastructure en service
- Infrastructure en projet



Niveaux sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord du rail extérieur de l'infrastructure
L > 84 (81)	L > 79 (76)	1	d = 300m
79 (76) < L ≤ 84 (81)	74 (71) < L ≤ 79 (76)	2	d = 250m
73 (70) < L ≤ 79 (76)	68 (65) < L ≤ 74 (71)	3	d = 100m
68 (65) < L ≤ 73 (70)	63 (60) < L ≤ 68 (65)	4	d = 30m
63 (60) < L ≤ 68 (65)	58 (55) < L ≤ 63 (60)	5	d = 10m

L > 84 (81) ← Lignes ferroviaires à grande vitesse  
 ← Lignes ferroviaires conventionnelles

— Limites communales  
 — Infrastructure en service  
 - - - Infrastructure en projet





## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement et Forêt  
Unité Intégration de l'Environnement

### **ARRETE n° 2013330-0040**

portant approbation des cartes de bruit du réseau ferroviaire  
du département du Gard

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive,

**Vu** la circulaire du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

**Considérant** que le seuil de trafic pris en compte pour la 2ème échéance de la directive européenne (82 trains par jour) a pour conséquence de cartographier les lignes n°752000 et n°810000 des infrastructures ferroviaires sur le département du Gard,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les cartes de bruit du réseau ferroviaire du département du Gard sont arrêtées et publiées sur les linéaires suivants :

- ligne 752000 : Les Angles à Roquemaure
- ligne 810000 : Beaucaire à Gallargues-le-Montueux

### **Article 2 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2009-196-25 du 15 juillet 2009 pris au titre de la 1ère échéance de la directive européenne.

### **Article 3 :**

La cartographie du bruit des lignes ferroviaires n°752000 pour le tronçon Les Angles-Roquemaure et n°810000 pour le tronçon Gallargues-le-Montueux - Beaucaire comprend pour chaque tronçon :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

➤ une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

➤ une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

➤ une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;

➤ une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 73 dB(A) ;

➤ une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 65 dB(A) ;

- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones,

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

**Article 4 :**

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr), rubrique Environnement-Bruit des transports. Elles seront également consultables à la DDTM du Gard (service Environnement et Forêt).

**Article 5 :**

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises à Réseau Ferré de France pour l'identification des points noirs du bruit et la définition des mesures de réduction du bruit en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat dans le Gard .

**Article 6 :** le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées : Aigues-Vives, Beaucaire, Bernis, Codognan, Gallargues, Les Angles, Manduel, Milhaud, Nîmes, Pujaut, Redessan, Rochefort-du-Gard, Roquemaure, Saint-Etienne-des-Sorts, Tavel, Uchaud, Venejean, Vergèze, Vestric-et-Candiac,

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Directeur du Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

pour le Préfet

le Secrétaire général

Denis OLAGNON

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes** dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt  
Unité Intégration de l'environnement

Nîmes, le 12 MARS 2014

ARRETE N° 2014071-0019

portant approbation du classement sonore du réseau routier départemental du Gard

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

**Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

**Vu** le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

**Vu** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

**Vu** la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

**Vu** les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée,

**Vu** la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés,

**Considérant** que le classement sonore du réseau routier départemental du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé,

**Considérant** la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,**

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures routières départementales à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie par commune et un tableau de classement.

### **Article 3 :**

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier départemental.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

**Article 4 :**

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

**Article 5 :**

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

**Article 6 :**

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du Conseil Général du Gard, les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées.

Le Préfet,



**Didier MARTIN**

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes** dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

<b>Commune</b>	<b>Numéro</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>	<b>Tissu</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur secteur</b>
Aigaliers	RD981	Montaren	Foissac	Ouvert	3	100
Aigremont	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD46	RD979	Fin de limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD58	RD46	RD179	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD61	250m après RD62	limite dépt Hérault	Ouvert	2	250
Aigues-Mortes	RD6110	Fin de limitation à 60 Km/h	RD58	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	RD979	Fin de limitation à 80 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Fin de limitation à 70 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Limitation à 70 Km/h	Limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Limitation à 50 Km/h	Fin de limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Fin de limitation à 50 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Fin de limitation à 70 Km/h	RD62a	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	RD62a	Fin de route à 2*2 voies	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Fin de route à 2*2 voies	Début de route à 2*2 voies	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Début de route à 2*2 voies	Limite département HERAULT	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Fin de limitation à 80 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Limitation à 70 Km/h	Limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Limitation à 50 Km/h	Fin de limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Fin de limitation à 50 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62A	RD62	RD62b	Ouvert	2	250
Aigues-Mortes	RD979	RD979	Fin de limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD979	RD62	Entrée aggro AIGUES-MORTES	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD979	Entrée aggro AIGUES-MORTES	Sortie aggro AIGUES-MORTES	Ouvert	4	30
Aigues-Mortes	RD979	Sortie aggro AIGUES-MORTES	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD979	Début route à 2*2 voies	RD62	Ouvert	3	100
Aigues-Vives	RD979	RN113	100 m avant RD979	Ouvert	2	250
Aimargues	RD6572	sortie aggro AIMARGUES	RD135	Ouvert	2	250
Aimargues	RD979	100 m avant RD979	100 m après RD979	Ouvert	2	250
Aimargues	RD979	Voie ferrée	limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Aimargues	RD979	100 m après RD979	RN572	Ouvert	2	250

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

<b>Commune</b>	<b>Numéro</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>	<b>Tissu</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur secteur</b>
Aimargues	RD979	RN113	100 m avant RD979	Ouvert	2	250
Aimargues	RD979	RN572,RN313	Voie ferrée	Ouvert	3	100
Alès	RD16	sortie agglo Alès	RD131b	Ouvert	3	100
Alès	RD16	D60	Sortie agglo Ales	Ouvert	4	30
Alès	RD2	Chemin de Bruegues	Sortie agglo Ales	Ouvert	3	100
Alès	RD2	Avenue Vincent d'Indy	Chemin de Bruegues	Ouvert	3	100
Alès	RD216	Entrée agglo Ales	D6	Ouvert	4	30
Alès	RD324A	Chemin de Passerelle	Mas d'Ayrolle	Ouvert	4	30
Alès	RD324A	N110	Vieille route d'Anduze	Ouvert	4	30
Alès	RD324A	Vieille route d'Anduze	Sortie agglo Ales	Ouvert	5	10
Alès	RD385	N106	Av. Winston Churchill	Ouvert	4	30
Alès	RD385	Av. Winston Churchill	100 m avant Pont de Lénine	Ouvert	4	30
Alès	RD385	Pont de Brouzen	Route de la Royale	Ouvert	4	30
Alès	RD50	RD50C	limite Ales	Ouvert	4	30
Alès	RD50	Quai Ferreol	Ch. Fontaine 3 gouttes	Ouvert	4	30
Alès	RD50	Ch. Fontaine 3 gouttes	Sortie agglo Ales	Ouvert	5	10
Alès	RD50	Ch. Fontaine 3 gouttes	Sortie agglo Ales	Ouvert	5	10
Alès	RD6	entrée agglo Ales	D216	Ouvert	4	30
Alès	RD6	D216	100 m avant feux	Ouvert	3	100
Alès	RD6	100 m avant feux	D60	Ouvert	3	100
Alès	RD6	Sortie agglo ALES	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Alès	RD60	Sortie agglo Ales	D904	Ouvert	3	100
Alès	RD60	D6	100 m après D6	Ouvert	3	100
Alès	RD60	100 m après D6	Avenue Vincent d'Indy	Ouvert	3	100
Alès	RD60	Sortie agglo Ales	D904	Ouvert	3	100
Alès	RD60	N106	100 m avant D6	Ouvert	3	100
Alès	RD60	100 m avant D6	D6	Ouvert	3	100
Alès	RD6110	sortie agglo St Christol Alès	entrée agglo Alès	Ouvert	2	250
Alès	RD916	Pont de Rochebelle	Rue Notre Dame	Fermé	3	100
Alès	RD916	Rue Notre Dame	Rue Jean Giono	Fermé	3	100

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Alès	RD916	Rue Jean Giono	Av. Winston Churchill	Ouvert	4	30
Alès	RD916	Av. Winston Churchill	Sortie agglomération Ales	Ouvert	4	30
Alès	RD936	RN106	Che d'Anduze à Uzes	Ouvert	3	100
Alès	RD981	100 m avant feux	100 m après feux	Ouvert	4	30
Alès	RD981	100 m après feux	Sortie agglomération La Jasse	Ouvert	4	30
Alès	RD981	Entrée agglomération Ales	D60	Ouvert	4	30
Anduze	RD907	RD133	Rte de Saint Jean du Gard	Ouvert	4	30
Anduze	RD907	fin rue en U	RD910 (agglomération ANDUZE)	Ouvert	4	30
Anduze	RD907	sortie agglomération LA MADELEINE	entrée agglomération ANDUZE	Ouvert	3	100
Anduze	RD907	entrée agglomération Anduze	début rue en U Anduze	Ouvert	4	30
Anduze	RD907	entrée agglomération Anduze	début rue en U Anduze	Ouvert	4	30
Anduze	RD907	début rue en U	fin rue en U	Ouvert	4	30
Anduze	RD910	limitation 70 km/h	entrée agglomération Anduze	Ouvert	3	100
Anduze	RD910	entrée agglomération Anduze	RD907	Ouvert	4	30
Aramon	RD2	RD986L	RD702	Ouvert	3	100
Aramon	RD2	RD702 (limitation à 70 km/h)	fin limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Aramon	RD2	fin limitation à 70 km/h	RD126	Ouvert	3	100
Aramon	RD2	RD126	RD402	Ouvert	3	100
Aramon	RD2	RD402	entrée agglomération Villeneuve-les-Av	Ouvert	3	100
Argilliers	RD981	fin zone 70 km/h	entrée agglomération Bégude Vers Pt Ga	Ouvert	3	100
Arpaillargues-et-Aureillac	RD982	Rue du Temple	Fonteze	Ouvert	4	30
Arpaillargues-et-Aureillac	RD982	Fonteze	Avenue de la Gare	Ouvert	4	30
Aspères	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Aubord	RD135	Fin de limitation à 70 Km/h	RD56	Ouvert	3	100
Aubord	RD135	RD13	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aubord	RD135	Limitation à 70 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aujargues	RD40	sortie agglomération Congenies	entrée agglomération Villevieille	Ouvert	3	100
Avèze	RD999	entrée agglomération Le Vigan	sortie agglomération Le Vigan	Ouvert	4	30
Bagard	RD24	RD332	Chemin de Feverol	Ouvert	4	30
Bagard	RD24	Limite commune	Entrée agglomération St Christol	Ouvert	3	100

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Bagard	RD324A	Chemin de Passerelle	RD910A	Ouvert	4	30
Bagard	RD910	fin agglo Bagard	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Bagard	RD910	fin limitation 30 km/h	fin agglo Bagard	Ouvert	4	30
Bagard	RD910	fin agglo St Chr. les Alès	début agglo Bagard	Ouvert	3	100
Bagard	RD910	entrée agglo Bagard	limitation 30 km/h	Ouvert	4	30
Bagard	RD910	limitation 30 km/h	fin limitation 30 km/h	Ouvert	5	10
Bagnols-sur-Cèze	RD6	RN580	Allée du Romarin	Ouvert	4	30
Bagnols-sur-Cèze	RD6	RD166	début limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RD6	RD166	début limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RD6	début limitation à 70 km/h	entrée agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RD6	Allée du Romarin	Avenue V. Auriol	Ouvert	4	30
Bagnols-sur-Cèze	RD6	Avenue Cdt Braquet	Avenue de l'Europe	Ouvert	4	30
Bagnols-sur-Cèze	RD6086	200m après Avenue de Mayre	Sortie Bagnols Sud	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RD6086	Avenue de Mayre	200m après Avenue de Mayre	Ouvert	4	30
Bagnols-sur-Cèze	RD6086	Sortie agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Début limitation de 70 Km/h	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RD980	entrée agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	RN86	Ouvert	4	30
Bagnols-sur-Cèze	RD980	RD23	entrée agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
Baron	RD981	Chemin des Mattes	RD714	Ouvert	3	100
Baron	RD981	RD7	RD714	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD15	D90	Voie ferree	Ouvert	4	30
Beaucaire	RD15	Rocade RD90 à Beaucaire	Déviation de Fourques	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD38	RD6113	RD90	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD90	D15	D35	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD90	RD999	RD986L	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD90	Limite Bouches du Rhône	RD15	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD90	RD15	RD999	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD986L	RD986, RD999	RD38	Ouvert	4	30
Beaucaire	RD986L	RD2	entrée agglo BEAUCAIRE	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD999	Fin sens unique	Pont	Ouvert	4	30
Beaucaire	RD999	100m avant le pont	Voies Nord-Sud Beaucaire	Ouvert	4	30

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

<b>Commune</b>	<b>Numéro</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>	<b>Tissu</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur secteur</b>
Beaucaire	RD999	Fin de limitation à 70 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Beauvoisin	RD6572	sortie agglo Vauvert	limite commune St Gilles	Ouvert	3	100
Beauvoisin	RD6572	limite commune Beauvoisin	450m avant Mas du Coutelier	Ouvert	3	100
Bellegarde	RD38	RD6113	RD90	Ouvert	3	100
Bellegarde	RD6113	Limite département 13	RD38	Ouvert	2	250
Bellegarde	RD6113	Limite commune BOUILLARGUES	Fin de route à 3 voies	Ouvert	3	100
Bellegarde	RD6113	RD163	Limite commune BELLEGARDE	Ouvert	3	100
Bellegarde	RD6113	RD38	RD163	Ouvert	3	100
Bernis	RD135	Fin de limitation à 70 Km/h	RD56	Ouvert	3	100
Bessèges	RD51	RD130	RD746	Ouvert	4	30
Bezouce	RD6086	100 m avant feux tricolores	100 m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Bezouce	RD6086	Sortie agglo BEZOUCE	Entrée agglo ST-GERVASY	Ouvert	3	100
Bezouce	RD6086	100 m après feux tricolores	100 m avant deuxièmes feux tri	Ouvert	3	100
Bezouce	RD6086	100 m avant deuxièmes feux tri	Intersection VC	Fermé	2	250
Bezouce	RD6086	Intersection VC	100 m après deuxièmes feux tri	Fermé	2	250
Bezouce	RD6086	100 m après deuxièmes feux tri	Sortie agglo BEZOUCE	Fermé	2	250
Bezouce	RD6086	Sortie agglo BEZOUCE	Entrée agglo ST-GERVASY	Fermé	2	250
Bezouce	RD6086	Entrée agglo ST-GERVASY	100 m avant feux tricolores	Ouvert	3	100
Bezouce	RD6086	100 m avant feux tricolores	100 m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Blauzac	RD979	RD112	RD981	Ouvert	3	100
Boisset-et-Gaujac	RD910	fin agglo Bagard	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Boisset-et-Gaujac	RD910	limitation 70 km/h	entrée agglo Anduze	Ouvert	3	100
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Limite communale Brignon	Limite communale Brignon	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Echangeur RN106	Limite communale	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Che de l'Eglise	Echangeur RN106	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Che Lavot Bas	Che de l'Eglise	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Voie ferrée	Che Lavot Bas	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	RN106	Voie ferrée	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Che des Combettes	Che Lavot Haut	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Che Lavot Haut	RN106	Ouvert	4	30

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Boucoiran-et-Nozières	RD982	RD6110	N106	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD135	RD999 Pont de Cart	RD135 Rodilhan ouest	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD135	Sortie aggro RODILHAN	RN113	Ouvert	2	250
Bouillargues	RD257A	RN113	Panneau aggro entrée Bouillarg	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD442	RD442a	RN113	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD6113	RD257a (fin 3 voies)	Limitation à 60 Km/h	Ouvert	2	250
Bouillargues	RD6113	Limitation à 60 Km/h	Limitation à 80 Km/h	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD6113	Limitation à 80 Km/h	Entrée aggro NIMES	Ouvert	2	250
Bouillargues	RD6113	Limite commune BOUILLARGUES	Fin de route à 3 voies	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD6113	Fin de route à 3 voies	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD6113	Limitation à 70 Km/h	RD442	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD6113	RD442	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD6113	Fin de limitation à 70 Km/h	RD257a (fin 3 voies)	Ouvert	2	250
Bouquet	RD6	RD7	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Brignon	RD936	Limite communale Brignon	Limite communale Brignon	Ouvert	4	30
Brouzet-lès-Alès	RD6	RD131	RD7	Ouvert	3	100
Brouzet-lès-Alès	RD6	RD7	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Brouzet-lès-Quissac	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Brouzet-lès-Quissac	RD35	Le Brestalou	Mas de Campagnani	Ouvert	3	100
Brouzet-lès-Quissac	RD45	RD234	RD35	Ouvert	4	30
Caissargues	RD42	RD42	RD135	Ouvert	3	100
Caissargues	RD135	Sortie aggro RODILHAN	RN113	Ouvert	2	250
Caissargues	RD135	Limitation 70 Km/h	Limitation 70 Km/h	Ouvert	2	250
Caissargues	RD135	Limitation 70 Km/h	RD42	Ouvert	3	100
Caissargues	RD135	Limitation 70 Km/h	Giratoire RD6113	Ouvert	3	100
Caissargues	RD135	Entrée aggro CAISSARGUES	100 m avant feu tricolore	Ouvert	3	100
Caissargues	RD135	100 m avant feu tricolore	Sortie aggro CAISSARGUES	Ouvert	3	100
Caissargues	RD135	Sortie aggro CAISSARGUES	RD13	Ouvert	3	100
Caissargues	RD42	Entrée aggro CAISSARGUES	Sortie aggro CAISSARGUES	Ouvert	3	100
Caissargues	RD42	sortie aggro CAISSARGUES	100m après feux tricolores	Ouvert	3	100

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

<b>Commune</b>	<b>Numéro</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>	<b>Tissu</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur secteur</b>
Caissargues	RD42	100m après feux tricolores	RD442	Ouvert	3	100
Caissargues	RD442	RD42	RD442a	Ouvert	3	100
Caissargues	RD6113	Limitation à 60 Km/h	Limitation à 80 Km/h	Ouvert	3	100
Caissargues	RD6113	Limitation à 80 Km/h	Entrée agglo NIMES	Ouvert	2	250
Calvisson	RD1	RD40 Calvisson	RD139	Ouvert	3	100
Calvisson	RD40	RD14	RD1	Ouvert	3	100
Calvisson	RD40	RD1	RD40d	Ouvert	3	100
Cannes-et-Clairan	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Cardet	RD6110	limitation à 70 km/h	fin limitation à 70 km/h	Fermé	3	100
Cardet	RD6110	sortie agglo Lédignan	limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Cardet	RD982	RD6110	RD24	Ouvert	3	100
Cardet	RD982	RD6110	N106	Ouvert	3	100
Cassagnoles	RD982	RD6110	N106	Ouvert	3	100
Castillon-du-Gard	RD19A	RD19	entrée agglo Les Croisées	Ouvert	3	100
Castillon-du-Gard	RD19A	entrée agglo Les Croisées	RN86	Ouvert	3	100
Castillon-du-Gard	RD6086	Sortie agglo LES-CROISEES	Entrée agglo REMOULINS	Ouvert	3	100
Castillon-du-Gard	RD6086	Sortie agglo VALLIGUIERS	Entrée agglo LES-CROISEES	Ouvert	3	100
Castillon-du-Gard	RD6086	Entrée agglo LES-CROISEES	Sortie agglo LES-CROISEES	Fermé	3	100
Castillon-du-Gard	RD981	Sortie agglo BEGUDE-VERS-PONT-	RD19a	Ouvert	3	100
Caveirac	RD40	200 m après RD103	Sortie agglo CAVEIRAC	Ouvert	3	100
Caveirac	RD40	Sortie agglo CAVEIRAC	RD14	Ouvert	3	100
Caveirac	RD40	Sortie agglo NIMES	Entrée agglo CAVEIRAC	Ouvert	2	250
Caveirac	RD40	Entré agglo CAVEIRAC	RD103	Ouvert	3	100
Caveirac	RD40	RD103	200 m après RD103	Ouvert	3	100
Caveirac	RD999	Sortie agglo NIMES	RD1	Ouvert	3	100
Clarensac	RD999	RD703	RD1	Ouvert	3	100
Clarensac	RD999	Sortie agglo NIMES	RD1	Ouvert	3	100
Codognan	RD1	RD139	RN113	Ouvert	3	100
Codognan	RD139	Limite communale Vestric	RD56	Ouvert	3	100
Combas	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Combas	RD999	Voie unique	RD22	Ouvert	3	100
Comps	RD2	RD986L	RD702	Ouvert	3	100
Comps	RD986L	100m avant RD102	100 m après RD102	Ouvert	4	30
Comps	RD986L	100 m après RD102	sortie agglo COMPS	Ouvert	4	30
Comps	RD986L	sortie agglo COMPS	RD2	Ouvert	3	100
Comps	RD986L	RD2	entrée agglo BEAUCAIRE	Ouvert	3	100
Comps	RD986L	début limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	Ouvert	4	30
Comps	RD986L	fin limitation 70 km/h	entrée agglo Comps	Ouvert	3	100
Comps	RD986L	entrée agglo Comps	100m avant RD102	Ouvert	4	30
Congénies	RD40	RD1	RD40d	Ouvert	3	100
Congénies	RD40	RD40d	entrée agglo Congenies	Ouvert	3	100
Congénies	RD40	RD40d	entrée agglo Congenies	Ouvert	3	100
Congénies	RD40	entrée agglo Congenies	sortie agglo Congenies	Ouvert	4	30
Congénies	RD40	sortie agglo Congenies	entrée agglo Villevieille	Ouvert	3	100
Connaux	RD6086	Sortie agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Début limitation de 70 Km/h	Ouvert	3	100
Connaux	RD6086	Début limitation à 70 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Connaux	RD6086	fin limitation à 70 Km/h	Limite commune GAUJAC	Ouvert	3	100
Conqueyrac	RD999	RD982	Rieu Massel	Ouvert	4	30
Corconne	RD45	Limite Herault	RD234	Ouvert	4	30
Corconne	RD45	RD234	RD35	Ouvert	4	30
Cornillon	RD980	Rte deGoudargues	Chemin de Roman	Ouvert	3	100
Cornillon	RD980	Chemin de Roman	RD220	Ouvert	3	100
Cornillon	RD980	RD220	RD23	Ouvert	3	100
Cornillon	RD980	RD23	entrée agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
Crespian	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Euzet	RD981	RD253	RD7	Ouvert	3	100
Euzet	RD981	RD7	RD714	Ouvert	3	100
Foissac	RD981	Montaren	Foissac	Ouvert	3	100
Foissac	RD981	Chemin des Mattes	RD714	Ouvert	3	100
Fontanès	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Fontarèches	RD6	fin limitation 70 km/h	entrée agglo St M.Careiret	Ouvert	3	100
Fournès	RD6100	sortie agglo REMOULINS	échangeur REMOULINS A9	Ouvert	2	250
Fourques	RD15	RD15 Fourques nord	RN113	Ouvert	3	100
Fourques	RD15	Rocade RD90 à Beaucaire	Déviation de Fourques	Ouvert	3	100
Fourques	RD6113	Limite département 13	RD38	Ouvert	2	250
Gailhan	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Gallargues-le-Montueux	RD979	RN113	100 m avant RD979	Ouvert	2	250
Garons	RD442	RD442a	RN113	Ouvert	3	100
Garons	RD442	RD42	RD442a	Ouvert	3	100
Garons	RD6113	Limite commune BOUILLARGUES	Fin de route à 3 voies	Ouvert	3	100
Garons	RD6113	Fin de route à 3 voies	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Garons	RD6113	Limitation à 70 Km/h	RD442	Ouvert	3	100
Garons	RD6113	RD442	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Garons	RD6113	Fin de limitation à 70 Km/h	RD257a (fin 3 voies)	Ouvert	2	250
Gaujac	RD6086	fin limitation à 70 Km/h	Limite commune GAUJAC	Ouvert	3	100
Jonquières-Saint-Vincent	Projet deviation	Mas des Lones	Mas de Sicard	Ouvert	3	100
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	Fin de limitation à 70 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	Limitation à 70 Km/h	Entrée agglo JONQUIERES-ST-VIN	Ouvert	3	100
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	Entrée agglo JONQUIERES-ST-VIN	100 m avant feu tricolore	Ouvert	4	30
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	100 m avant feu tricolore	RD163a	Ouvert	3	100
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	RD163a	100 m après feu tricolore	Ouvert	3	100
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	100 m après feu tricolore	Sortie agglo JONCQUIERE-ST-VIN	Ouvert	4	30
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	Sortie agglo JONQUIERES-ST-VIN	Limite commune JONQUIERES-ST-V	Ouvert	3	100
La Cadière-et-Cambo	RD999	sortie agglo St H. du Fort	limite dépt Hérault	Ouvert	3	100
La Calmette	RD936	RD114	RD114C	Ouvert	4	30
La Calmette	RD936	RD725	RD114	Ouvert	4	30
La Roque-sur-Cèze	RD980	RD23	entrée agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
La Rouvière	RD936	RD725	RD114	Ouvert	4	30
Langlade	RD40	Sortie agglo CAVEIRAC	RD14	Ouvert	3	100
Langlade	RD40	RD14	RD1	Ouvert	3	100

**PREFET DU GARD**

Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Laudun-l'Ardoise	RD6086	Sortie agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Début limitation de 70 Km/h	Ouvert	3	100
Laudun-l'Ardoise	RD9	RD121	N580	Ouvert	4	30
Laudun-l'Ardoise	RD9	RD6086	RD240	Ouvert	3	100
Le Cailar	RD6572	sortie agglo AIMARGUES	RD135	Ouvert	2	250
Le Grau-du-Roi	RD255	Limite département HERAULT	RD62c	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD6113	RD979	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD62	Fin de route à 2*2 voies	Début de route à 2*2 voies	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD62	Début de route à 2*2 voies	Limite département HERAULT	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD62A	RD62	RD62b	Ouvert	2	250
Le Grau-du-Roi	RD62A	RD62a	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	4	30
Le Grau-du-Roi	RD62A	RD62b	RD62c	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD62A	Limitation à 70 Km/h	Entrée agglo LE-GRAU-DU-ROI	Ouvert	4	30
Le Grau-du-Roi	RD62A	Entrée agglo LE-GRAU-DU-ROI	RD255	Ouvert	5	10
Le Grau-du-Roi	RD62B	RD62a	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	2	250
Le Grau-du-Roi	RD62B	Limitation à 70 Km/h	RD979	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD62B	Fin de limitation à 70 Km/h	100 m avant feu tricolore	Ouvert	2	250
Le Grau-du-Roi	RD62B	100 m avant feu tricolore	100 m après feu tricolore	Ouvert	2	250
Le Grau-du-Roi	RD62B	100 m après feu tricolore	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	2	250
Le Grau-du-Roi	RD62C	RD255	RD62a	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD979	Sortie agglo AIGUES-MORTES	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD979	Limitation à 70 Km/h	Entrée agglo LE-GRAU-DU-ROI	Ouvert	3	100
Le Vigan	RD999	entrée agglo Le Rey	sortie agglo Le Rey	Ouvert	4	30
Le Vigan	RD999	sortie agglo Le Rey	entrée agglo Le Vigan	Ouvert	3	100
Le Vigan	RD999	entrée agglo Le Vigan	sortie agglo Le Vigan	Ouvert	4	30
Lédénou	RD6086	100 m avant feux tricolores	100 m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Lédénou	RD6086	Sortie agglo ST-BONNET-DU-GARD	Limite commune ST-BONNET-DU-GA	Ouvert	2	250
Lédignan	RD109	RD109 (agglo Lédignan)	RD907 (agglo Lédignan)	Ouvert	4	30
Lédignan	RD6110	sortie agglo Lédignan	limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Lédignan	RD6110	RD109 (agglo Lédignan)	sortie agglo Lédignan	Fermé	3	100
Lédignan	RD6110	RD907 (agglo Lédignan)	début rue en U Lédignan	Fermé	3	100

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Lédignan	RD6110	RD907 (agglomération Lédignan)	début rue en U Lédignan	Ouvert	3	100
Lédignan	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Les Angles	RD2	RD402	entrée agglomération Villeneuve-les-Av	Ouvert	3	100
Les Angles	RD6110	Début de route à 6 voies	Fin de route à 6 voies	Ouvert	1	300
Les Angles	RD6110	fin de route à 6 voies	limite département de VAUCLUSE	Ouvert	2	250
Les Angles	RD6580	Début route 3 voies	RN100	Ouvert	2	250
Les Angles	RD900	100m avant 2e feux tricolores	sortie agglomération LES ANGLÉS	Ouvert	3	100
Les Angles	RD900	Avenue Pasteur	100m après Pasteur	Ouvert	3	100
Les Angles	RD900	RN100	entrée agglomération Les Angles	Ouvert	3	100
Les Angles	RD900	entrée agglomération LES ANGLÉS	100m avant 1er feux tricolores	Ouvert	3	100
Les Angles	RD900	100m avant 1er feux tricolores	100m après 1er feux tricolores	Ouvert	3	100
Les Angles	RD900	100m après impasse Thiersry	100m avant chemin de Monteau	Ouvert	3	100
Les Angles	RD900	100m après 1er feux tricolores	100m avant 2e feux tricolores	Ouvert	3	100
Les Mages	RD904	fin limitation 60 km/h	RD59	Ouvert	4	30
Les Mages	RD904	RD59	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Les Mages	RD904	limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Les Mages	RD904	fin limitation 70 km/h	entrée agglomération Pont d'Avène	Ouvert	3	100
Les Plans	RD6	RD131	RD7	Ouvert	3	100
Lézan	RD982	RD24	limite Lézan	Ouvert	3	100
Lézan	RD982	RD6110	RD24	Ouvert	3	100
Liouc	RD35	Le Brestalou	Mas de Campagnani	Ouvert	3	100
Liouc	RD35	RD45	Mas de Campagnani	Ouvert	3	100
Liouc	RD45	RD234	RD35	Ouvert	4	30
Liouc	RD999	RD45	RD999B	Ouvert	3	100
Lussan	RD6	fin limitation 70 km/h	entrée agglomération St M. Careiret	Ouvert	3	100
Manduel	RD999	RD503	RD135	Ouvert	2	250
Manduel	RD999	Sortie agglomération REDESSAN	RD503	Ouvert	3	100
Marguerittes	RD135	RN86	RD999	Ouvert	3	100
Marguerittes	RD6086	RD135 - déviation de MARGUERIT	Rond point ZAC	Ouvert	3	100
Marguerittes	RD6086	Rond point ZAC	Rond point Echangeur NIMES EST	Ouvert	3	100

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Marguerittes	RD6086	Rond point échangeur NIMES EST	Entrée aggro NIMES	Ouvert	2	250
Marguerittes	RD6086	RD135 déviation Marguerittes	Rond point ZAC	Ouvert	2	250
Marguerittes	RD999	RD503	RD135	Ouvert	2	250
Maruéjols-lès-Gardon	RD982	RD6110	N106	Ouvert	3	100
Massanes	RD6110	fin limitation 70 km/h	limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Massanes	RD6110	limitation à 70 km/h	fin limitation à 70 km/h	Fermé	3	100
Massanes	RD6110	limitation à 70 km/h	fin limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Massanes	RD982	RD6110	RD24	Ouvert	3	100
Massanes	RD982	RD6110	N106	Ouvert	3	100
Massillargues-Attuech	RD907	RD982	Rte de la Diassette	Ouvert	4	30
Massillargues-Attuech	RD907	agglo ATTUECH	sortie aggro ATTUECH	Ouvert	4	30
Massillargues-Attuech	RD907	sortie aggro ATTUECH	entrée aggro LA MADELEINE	Ouvert	3	100
Massillargues-Attuech	RD982	RD24	limite Lézan	Ouvert	3	100
Méjannes-lès-Alès	RD981	entrée aggro La Jasse	100 m avant feux	Ouvert	4	30
Méjannes-lès-Alès	RD981	RD253	RD7	Ouvert	3	100
Meynes	RD986L	fin limitation à 70 km/h	RD264	Ouvert	3	100
Meyrannes	RD51	RD130	RD746	Ouvert	4	30
Meyrannes	RD51	fin limitation à 70 km/h	entrée aggro MEYRANNES	Ouvert	3	100
Meyrannes	RD51	entrée aggro Meyrannes	sortie aggro Meyrannes	Ouvert	4	30
Meyrannes	RD51	entrée aggro Meyrannes	sortie aggro Meyrannes	Ouvert	4	30
Meyrannes	RD51	sortie aggro MEYRANNES	RD130	Ouvert	3	100
Milhaud	RD135	RD13	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Milhaud	RD262	RD135	Clos de l'Hopital	Ouvert	3	100
Milhaud	RD262	Clos de l'Hopital	N113	Ouvert	3	100
Molières-sur-Cèze	RD51	sortie aggro MEYRANNES	RD130	Ouvert	3	100
Mons	RD6	Fin de limitation à 70 Km/h	RD131	Ouvert	3	100
Mons	RD6	RD131	RD7	Ouvert	3	100
Montaren-et-Saint-Médiers	RD979	centre ville Uzes	RD125	Ouvert	4	30
Montaren-et-Saint-Médiers	RD981	RD407	RD337	Ouvert	4	30
Montaren-et-Saint-Médiers	RD981	Montaren	Foissac	Ouvert	3	100

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Monteils	RD981	RD253	RD7	Ouvert	3	100
Montfrin	RD986L	fin limitation à 70 km/h	RD264	Ouvert	3	100
Montfrin	RD986L	début limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	Ouvert	4	30
Montmirat	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Montpezat	RD999	Voie unique	RD22	Ouvert	3	100
Montpezat	RD999	RD22	RD703	Ouvert	3	100
Montpezat	RD999	RD703	RD1	Ouvert	3	100
Moulézan	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Moussac	RD936	Limite communale Brignon	Limite communale Brignon	Ouvert	4	30
Moussac	RD936	RD725	RD114	Ouvert	4	30
Moussac	RD936	Limite communale Brignon	RD982	Ouvert	4	30
Moussac	RD936	RD982	RD725	Ouvert	4	30
Moussac	RD936	Limite communale Brignon	RD982	Ouvert	4	30
Mus	RD1	RD139	RN113	Ouvert	3	100
Ners	RD936	Che des Combettes	Che Lavot Haut	Ouvert	4	30
Ners	RD936	Rue des quatre vents	Che des Combettes	Ouvert	4	30
Ners	RD936	RD1131	Rue des Quatre vents	Ouvert	4	30
Nîmes	RD127	RD135	Limite communale Poulx	Ouvert	3	100
Nîmes	RD127	RD6086	Les Blaches	Ouvert	3	100
Nîmes	RD127	RD427	RD135	Ouvert	4	30
Nîmes	RD13	100m ap rue des Lauriers	Avenue J. Prouve	Ouvert	4	30
Nîmes	RD13	RD135	RD135	Ouvert	2	250
Nîmes	RD13	Sortie agglo NIMES	RD613	Ouvert	3	100
Nîmes	RD13	RD613	RD135	Ouvert	2	250
Nîmes	RD135	RN86	RD999	Ouvert	3	100
Nîmes	RD135	RD999 Pont de Cart	RD135 Rodilhan ouest	Ouvert	3	100
Nîmes	RD135	RD427	RD979	Ouvert	4	30
Nîmes	RD135	100 m avant feu tricolore	Sortie agglo CAISSARGUES	Ouvert	3	100
Nîmes	RD135	Sortie agglo CAISSARGUES	RD13	Ouvert	3	100
Nîmes	RD135	RD13	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

<b>Commune</b>	<b>Numéro</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>	<b>Tissu</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur secteur</b>
Nîmes	RD40	Avenue Pavlov	Sortie Nîmes	Ouvert	3	100
Nîmes	RD40	Sortie agglo NIMES	Entrée agglo CAVEIRAC	Ouvert	2	250
Nîmes	RD40	RD540	Avenue Pavlov	Ouvert	3	100
Nîmes	RD40	Route de Rouquairol	Avenue Kennedy	Ouvert	3	100
Nîmes	RD42	fin limitation à 70 km/h	limite commune NIMES	Ouvert	3	100
Nîmes	RD42	100m après feux tricolores	RD442	Ouvert	3	100
Nîmes	RD42	RD442	début limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Nîmes	RD42	RD442	début limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Nîmes	RD42	Limitation à 70 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Nîmes	RD540	Avenue du Maréchal Juin	Rue St. Exupéry	Ouvert	4	30
Nîmes	RD540	Rue St. Exupéry	100m av Avenue des Poètes	Ouvert	4	30
Nîmes	RD540	100m av Avenue des Poètes	100m ap Avenue des Poètes	Ouvert	4	30
Nîmes	RD540	100m ap Avenue des Poètes	Rue Jules Raimu	Ouvert	4	30
Nîmes	RD540	Rue Jules Raimu	Route Rouquairol	Ouvert	4	30
Nîmes	RD6086	RD135 déviation Marguerittes	Rond point ZAC	Ouvert	2	250
Nîmes	RD6113	Limitation à 80 Km/h	Entrée agglo NIMES	Ouvert	2	250
Nîmes	RD613	Sortie agglo NIMES	RD13	Ouvert	3	100
Nîmes	RD640	Chemin de Fontanple	Avenue Pavlov	Ouvert	3	100
Nîmes	RD640	100m av Bd Ouest	Chemin de Fontanple	Ouvert	3	100
Nîmes	RD979	RD135	Limite communale de Poulx	Ouvert	3	100
Nîmes	RD979	limite commune Nimes	entrée agglo Nimes	Ouvert	3	100
Nîmes	RD979	Gardon	RD135	Ouvert	3	100
Nîmes	RD999	Sortie agglo NIMES	RD1	Ouvert	3	100
Nîmes	RD999	Entrée Nîmes	100m av Avenue du Pdt Allende	Ouvert	3	100
Nîmes	RD999	RD135	100 m avant feu tricolore	Ouvert	2	250
Nîmes	RD999	100m av Avenue du Pdt Allende	Avenue du Pdt Allende	Ouvert	3	100
Nîmes	RD999	RD503	RD135	Ouvert	2	250
Orthoux-Sérignac-Quilhan	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Orthoux-Sérignac-Quilhan	RD35	Le Brestalou	Mas de Campagnani	Ouvert	3	100
Orthoux-Sérignac-Quilhan	RD999	RD45	RD999B	Ouvert	3	100

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

<b>Commune</b>	<b>Numéro</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>	<b>Tissu</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur secteur</b>
Orthoux-Sérignac-Quilhan	RD999	RD6110	RD331	Ouvert	3	100
Parignargues	RD999	RD703	RD1	Ouvert	3	100
Parignargues	RD999	Sortie agglo NIMES	RD1	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	Fin de limitation de vitesse	Entrée agglo PONT-ST-ESPRIT	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	100m avant feu tricolore	100m après feu tricolore	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	100m après feu tricolore	Sortie agglo PONT-ST-ESPRIT	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	Sortie agglo PONT-ST-ESPRIT	RD994D	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	Entrée agglo PONT-ST-ESPRIT	100 m avant un feu tricolore	Ouvert	4	30
Pont-Saint-Esprit	RD6086	100 m avant le feu tricolore	100 m après le feu tricolore	Ouvert	4	30
Pont-Saint-Esprit	RD6086	100m après feu tricolore	RD994	Ouvert	4	30
Pont-Saint-Esprit	RD6086	RD994	100 m avant feu tricolore	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	100 m avant feu tricolore	Début rue en U	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	début rue en U	100m après feu tricolore	Fermé	2	250
Pont-Saint-Esprit	RD6086	100 m après feu tricolore	Fin de rue en U	Fermé	2	250
Pont-Saint-Esprit	RD6086	Fin rue en U	100 m avant feu tricolore	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD994	RN86	Sortie agglo PONT-ST-ESPRIT	Ouvert	4	30
Poulx	RD127	RD427	RD135	Ouvert	4	30
Poulx	RD135	RD427	RD979	Ouvert	4	30
Pouzilhac	RD6086	fin limitation à 70 Km/h	Limite commune GAUJAC	Ouvert	3	100
Pouzilhac	RD6086	Limite commune POUZILHAC	RD982	Ouvert	3	100
Pouzilhac	RD6086	RD982	Entrée agglo POUZILHAC	Ouvert	3	100
Pouzilhac	RD6086	Entrée agglo POUZILHAC	Sortie agglo POUZILHAC	Fermé	3	100
Pouzilhac	RD6086	Sortie agglo POUZILHAC	Entrée agglo VALLIGUIERES	Ouvert	3	100
Pujaut	RD177	RD242	Le Petit Etang	Ouvert	4	30
Pujaut	RD177	Le Petit Etang	RD377	Ouvert	3	100
Pujaut	RD6580	Limitation à 70 Km/h	Début route 3 voies	Ouvert	2	250
Pujaut	RD980	100m après feux tricolores	sortie agglo Sauveterre	Ouvert	4	30
Pujaut	RD980	sortie agglo Sauveterre	entrée hameau Four	Ouvert	3	100
Pujaut	RD980	entrée hameau Four	sortie hameau Four	Ouvert	4	30
Quissac	RD35	RD45	Mas de Campagnani	Ouvert	3	100

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

<b>Commune</b>	<b>Numéro</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>	<b>Tissu</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur secteur</b>
Quissac	RD45	RD234	RD35	Ouvert	4	30
Quissac	RD999	fin 3 voies	entrée agglo Sauve	Ouvert	3	100
Quissac	RD999	sortie agglo Quissac	début 3 voies	Ouvert	3	100
Quissac	RD999	100m après feux	sortie agglo Quissac	Ouvert	4	30
Quissac	RD999	100m avant feux	100m après feux	Ouvert	4	30
Quissac	RD999	RD45 (agglo Quissac)	100m avant feux	Ouvert	4	30
Quissac	RD999	RD45	RD999B	Ouvert	3	100
Redessan	RD999	Sortie agglo REDESSAN	RD503	Ouvert	3	100
Redessan	RD999	RD3	Sortie agglo REDESSAN	Ouvert	3	100
Redessan	RD999	Entrée agglo REDESSAN	RD3	Ouvert	4	30
Redessan	RD999	Limite commune REDESSAN	Entrée agglo REDESSAN	Ouvert	3	100
Redessan	RD999	Sortie agglo JONQUIERES-ST-VIN	Limite commune JONQUIERES-ST-V	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6086	Sortie agglo LES-CROISEES	Entrée agglo REMOULINS	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6086	RN100	Début rue en U	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6086	Début rue en U	100 m avant RD19	Fermé	2	250
Remoulins	RD6086	100 m avant RD19	RD19	Fermé	2	250
Remoulins	RD6086	RD19	100 m après feu tricolore	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6086	100 m après feu tricolore	RD981	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6086	RD981	Fin de limitation à 45 Km/h	Fermé	2	250
Remoulins	RD6086	Fin de limitation à 45 Km/h	Sortie agglo REMOULINS	Fermé	2	250
Remoulins	RD6100	sortie agglo REMOULINS	échangeur REMOULINS A9	Ouvert	2	250
Remoulins	RD6100	100 m après feux tricolores	sortie agglo REMOULINS	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6100	100 m avant feux tricolores	100 m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6100	100 m après RN86	100 m avant feux tricolores	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6100	RN86	100 m après RN86	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6101	RN86	RN100	Ouvert	4	30
Remoulins	RD986L	RN86	limite commune REMOULINS	Ouvert	3	100
Remoulins	RD986L	limite commune SERNHAC	début limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Ribaute-les-Tavernes	RD24	RD332	Chemin de Feverol	Ouvert	4	30
Ribaute-les-Tavernes	RD6110	sortie agglo Les Tavernes	Rte du Moulin Cevenol	Ouvert	3	100

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

<b>Commune</b>	<b>Numéro</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>	<b>Tissu</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur secteur</b>
Ribaute-les-Tavernes	RD6110	entrée agglo Les Tavernes	sortie agglo Les Tavernes	Fermé	3	100
Ribaute-les-Tavernes	RD6110	fin limitation à 70 km/h	entrée agglo Les Tavernes	Ouvert	3	100
Ribaute-les-Tavernes	RD6110	limitation à 70 km/h	fin limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Rochefort-du-Gard	RD111	RD976	N100	Ouvert	4	30
Rochefort-du-Gard	RD6580	Limitation à 70 Km/h	Début route 3 voies	Ouvert	2	250
Rochefort-du-Gard	RD6580	Début route 3 voies	RN100	Ouvert	2	250
Rodilhan	RD135	RD999 Pont de Cart	RD135 Rodilhan ouest	Ouvert	3	100
Rodilhan	RD999	RD135	100 m avant feu tricolore	Ouvert	2	250
Rodilhan	RD999	RD503	RD135	Ouvert	2	250
Roquemaure	RD980	PS sur la Roubine de Truel	entrée agglo Sauveterre	Ouvert	4	30
Roquemaure	RD6580	Limitation à 80 Km/h	Fin de limitation à 80 Km/h	Ouvert	2	250
Roquemaure	RD6580	Fin de limitation à 80 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	2	250
Roquemaure	RD6580	Limitation à 70 Km/h	Limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD6580	Limitation à 50 Km/h	RD976	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD6580	RD976	Limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD6580	Limitation à 50 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD6580	Limitation à 70 Km/h	Début route 3 voies	Ouvert	2	250
Roquemaure	RD976	RD980	limite département de VAUCLUSE	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD980	sortie agglo St Geniès Comolas	entrée agglo Roquemaure	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD980	RD976	RD980 sud de Roquemaure	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD980	sortie agglo Roquemaure	PS sur la Roubine de Truel	Ouvert	3	100
Rousson	RD16	sortie agglo Alès	RD131b	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	fin limitation 70 km/h	entrée agglo Pont d'Avène	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	entrée agglo Pont d'Avène	100m avant feux tricolores	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	100m avant feux tricolores	100m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	100m avant feux	sortie agglo Pont d'Avène	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	sortie agglo Pont d'Avène	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	fin limitation 70 km/h	entrée agglo St Julien Rosiers	Ouvert	3	100
Sabran	RD6	limite commune SABRAN	RD166	Ouvert	3	100

**PREFET DU GARD**

Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Sabran	RD6	RD166	début limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Sabran	RD6	RD166	début limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Sabran	RD6	RD166	début limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Saint-Ambroix	RD51	RD904	RD37	Ouvert	4	30
Saint-Ambroix	RD51	RD904(sortie agglo La Croisée)	fin limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Saint-Ambroix	RD904	fin Croisée/début St Ambroix	début rue en U	Ouvert	4	30
Saint-Ambroix	RD904	début rue en U	fin rue en U	Fermé	3	100
Saint-Ambroix	RD904	fin rue en U	sortie agglo St Ambroix	Ouvert	4	30
Saint-Ambroix	RD904	sortie agglo St Ambroix	fin limitation 60 km/h	Ouvert	3	100
Saint-Ambroix	RD904	fin limitation 60 km/h	RD59	Ouvert	4	30
Saint-Ambroix	RD904	RD51(entrée agglo La Croisée)	fin Croisée/début St Ambroix	Ouvert	4	30
Saint-André-de-Majencoules	RD999	entrée agglo Pont d'Hérault	sortie agglo Pont d'Hérault	Ouvert	4	30
Saint-André-de-Majencoules	RD999	sortie agglo Pont d'Hérault	entrée agglo Le Rey	Ouvert	3	100
Saint-André-de-Majencoules	RD999	entrée agglo Le Rey	sortie agglo Le Rey	Ouvert	4	30
Saint-Bonnet-du-Gard	RD6086	fin rue en U	fin agglo St Bonnet du Gard	Ouvert	3	100
Saint-Bonnet-du-Gard	RD6086	Fin de limitation à 45 Km/h	Sortie agglo REMOULINS	Fermé	2	250
Saint-Bonnet-du-Gard	RD6086	Sortie agglo REMOULINS	Entrée agglo ST-BONNET-DU-GARD	Ouvert	3	100
Saint-Bonnet-du-Gard	RD6086	Sortie agglo ST-BONNET-DU-GARD	Limite commune ST-BONNET-DU-GA	Ouvert	2	250
Saint-Bonnet-du-Gard	RD6086	début rue en U	fin rue en U	Ouvert	3	100
Saint-Bonnet-du-Gard	RD6086	entrée agglo St Bonnet du Gard	début rue en U	Ouvert	3	100
Saint-Brès	RD51	RD904(sortie agglo La Croisée)	fin limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Saint-Brès	RD51	fin limitation à 70 km/h	entrée agglo MEYRANNES	Ouvert	3	100
Saint-Brès	RD904	RD304	Saint Brès	Ouvert	3	100
Saint-Brès	RD904	RD51	Rue du Pont	Ouvert	4	30
Saint-Brès	RD904	RD51(entrée agglo La Croisée)	fin Croisée/début St Ambroix	Ouvert	4	30
Saint-Christol-lès-Alès	RD24	Limite commune	Entrée agglo St Christol	Ouvert	3	100
Saint-Christol-lès-Alès	RD324A	Chemin de Passerelle	Mas d'Ayrolle	Ouvert	4	30
Saint-Christol-lès-Alès	RD324A	Chemin de Passerelle	RD910A	Ouvert	4	30
Saint-Christol-lès-Alès	RD6110	sortie agglo St Christol Alès	entrée agglo Alès	Ouvert	2	250
Saint-Christol-lès-Alès	RD6110	fin rue en U	sortie agglo St Christol Alès	Ouvert	3	100

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Saint-Christol-lès-Alès	RD6110	RD910 (début rue en U)	fin rue en U	Fermé	1	300
Saint-Christol-lès-Alès	RD6110	Rte du Moulin Cevenol	RD910	Ouvert	4	30
Saint-Christol-lès-Alès	RD6110	sortie agglo Les Tavernes	Rte du Moulin Cevenol	Ouvert	3	100
Saint-Christol-lès-Alès	RD910	RN110 (agglo St Chr. les Alès)	fin agglo St Christol les Alès	Ouvert	3	100
Saint-Christol-lès-Alès	RD910	fin agglo St Chr. les Alès	début agglo Bagard	Ouvert	3	100
Saint-Clément	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Saint-Côme-et-Maruéjols	RD999	RD703	RD1	Ouvert	3	100
Saint-Dionizy	RD40	RD14	RD1	Ouvert	3	100
Saint-Geniès-de-Comolas	RD980	début rue en U	fin rue en U	Fermé	3	100
Saint-Geniès-de-Comolas	RD980	fin rue en U	sortie agglo St Geniès Comolas	Ouvert	4	30
Saint-Geniès-de-Comolas	RD980	sortie agglo St Geniès Comolas	entrée agglo Roquemaure	Ouvert	3	100
Saint-Geniès-de-Malgoirès	RD936	RD725	RD114	Ouvert	4	30
Saint-Gervais	RD980	RD23	entrée agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
Saint-Gervasy	RD6086	100 m après feux tricolores	Sortie agglo ST-GERVASY	Ouvert	3	100
Saint-Gervasy	RD6086	Sortie agglo ST-GERVASY	RD135 - rond point MARGUERITTE	Ouvert	3	100
Saint-Gervasy	RD6086	RD135 - début 2*2 voies	RD135 - déviation de MARGUERIT	Ouvert	3	100
Saint-Gervasy	RD6086	RD135 - déviation de MARGUERIT	Rond point ZAC	Ouvert	3	100
Saint-Gervasy	RD6086	100 m avant feux tricolores	100 m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD38	RD42 (Nord	RN572 (Ouest)	Ouvert	4	30
Saint-Gilles	RD42	RD38	RD6572	Ouvert	4	30
Saint-Gilles	RD42	fin limitation à 70 km/h	limite commune NIMES	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD42	Entrée St. Gilles	Périphérique	Ouvert	4	30
Saint-Gilles	RD42	limite commune ST-GILLES	entrée agglo ST-GILLES	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD42	100m après feux tricolores	RD442	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD42	RD442	début limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD442	RD42	RD442a	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD6572	début de limitation à 30 km/h	limite département 13	Ouvert	5	10
Saint-Gilles	RD6572	Rue Leon Quet	Av Anatole France	Ouvert	4	30
Saint-Gilles	RD6572	sortie agglo ST-GILLES	début de limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD6572	Périphérique	Sortie St. Gilles	Ouvert	4	30

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

<b>Commune</b>	<b>Numéro</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>	<b>Tissu</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur secteur</b>
Saint-Gilles	RD6572	350m après Mas du Coutelier	entrée agglo St Gilles	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD6572	450m avant Mas du Coutelier	350m après Mas du Coutelier	Ouvert	5	10
Saint-Gilles	RD6572	limite commune Beauvoisin	450m avant Mas du Coutelier	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD6572	RD38	Rue Leon Quet	Ouvert	4	30
Saint-Gilles	RD6572	début limitation à 50 Km/h	début limitation à 30 Km/h	Ouvert	4	30
Saint-Gilles	RD6572	début limitation à 70 Km/h	début limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RD936	Rue de la Burguerine	Mas d'Adger	Ouvert	3	100
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RD936	Che du Tilleul	Rue de la Burguerine	Ouvert	3	100
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RD936	RN106	Che d'Anduze à Uzes	Ouvert	3	100
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RD936	Che d'Anduze à Uzes	Che du Tilleul	Ouvert	3	100
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RD981	entrée agglo La Jasse	100 m avant feux	Ouvert	4	30
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RD981	100 m avant feux	100 m après feux	Ouvert	4	30
Saint-Hippolyte-de-Caton	RD981	RD253	RD7	Ouvert	3	100
Saint-Hippolyte-du-Fort	RD999	RD982 (agglo St H. du Fort)	limitation 70 km/h	Ouvert	4	30
Saint-Hippolyte-du-Fort	RD999	RD25A	Rue du Peirou	Ouvert	4	30
Saint-Hippolyte-du-Fort	RD999	RD25B	RD982	Ouvert	4	30
Saint-Hippolyte-du-Fort	RD999	RD982	Rieu Massel	Ouvert	4	30
Saint-Hippolyte-du-Fort	RD999	sortie agglo St H. du Fort	limite dépt Hérault	Ouvert	3	100
Saint-Hippolyte-du-Fort	RD999	limitation 70 km/h	sortie agglo St H. du Fort	Ouvert	4	30
Saint-Jean-de-Ceyrargues	RD981	RD7	RD714	Ouvert	3	100
Saint-Jean-de-Valérisclé	RD904	fin limitation 70 km/h	entrée agglo Pont d'Avène	Ouvert	3	100
Saint-Jean-du-Pin	RD50	RD50C	limite Ales	Ouvert	4	30
Saint-Julien-de-la-Nef	RD999	entrée agglo St Julien la Nef	sortie agglo St Julien la Nef	Ouvert	4	30
Saint-Julien-de-la-Nef	RD999	limite dépt Hérault	entrée agglo St Julien la Nef	Ouvert	3	100
Saint-Julien-de-la-Nef	RD999	sortie agglo St Julien la Nef	entrée agglo Pont d'Hérault	Ouvert	3	100
Saint-Julien-les-Rosiers	RD904	entrée agglo St J. des Rosiers	100m avant feux tricolores	Ouvert	3	100
Saint-Julien-les-Rosiers	RD904	100m avant feux tricolores	100m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Saint-Julien-les-Rosiers	RD904	100m après feux tricolores	fin St J. Rosiers/début St M. Va	Ouvert	3	100
Saint-Julien-les-Rosiers	RD904	fin limitation 70 km/h	entrée agglo St Julien Rosiers	Ouvert	3	100
Saint-Just-et-Vacquières	RD6	RD7	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD58	RD46	RD179	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD58	RD179	Limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Voie ferrée	limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Limitation à 60 Km/h	RD46	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	RD46	Fin de limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Fin de limitation à 60 Km/h	Début route à 3 voies	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Début route à 3 voies	Fin de route à 3 voies	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Fin de route à 3 voies	Début de route à 3 voies	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Début route à 3 voies	Début route à 2*2 voies	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Début route à 2*2 voies	RD62	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-de-Carnols	RD980	RD23	entrée agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-la-Vernède	RD6	fin limitation 70 km/h	entrée agglo St M.Careiret	Ouvert	3	100
Saint-Marcel-de-Careiret	RD6	entrée agglo St Marcel Car.	sortie agglo St Marcel Car.	Ouvert	4	30
Saint-Marcel-de-Careiret	RD6	sortie agglo St Marcel Car.	limite commune St M.Careiret	Ouvert	3	100
Saint-Marcel-de-Careiret	RD6	limite commune SABRAN	RD166	Ouvert	3	100
Saint-Marcel-de-Careiret	RD6	fin limitation 70 km/h	entrée agglo St M.Careiret	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD60	Sortie agglo Ales	D904	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD60	Sortie agglo Ales	D904	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD60	Sortie agglo Ales	D904	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD60	Sortie agglo Ales	D904	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD60	D904	Entrée agglo St martin	Ouvert	4	30
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD60	Entrée agglo St martin	D906	Ouvert	4	30
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD904	Giratoire D60	Giratoire D60b	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD904	100m après feux tricolores	fin St J.Rosiers/début St M.Va	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD904	entrée agglo St M Valgalmes	sortie agglo St M Valgalmes	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD904	Giratoire D60b	Entrée agglo St Martin	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD904	Giratoire D60b	Entrée agglo St Martin	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD904	Entrée agglo St Martin	Sortie agglo St Martin	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD906	Rocade RD60	Sortie agglo de St Martin de V	Ouvert	4	30
Saint-Martin-de-Valgalmes	RD916	Av. Winston Churchill	Sortie agglo Ales	Ouvert	4	30

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

<b>Commune</b>	<b>Numéro</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>	<b>Tissu</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur secteur</b>
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD916	Entrée agglo La Royale	Sortie agglo La Royale	Ouvert	4	30
Saint-Maximin	RD981	fin zone 70 km/h	entrée agglo Bégude Vers Pt Ga	Ouvert	3	100
Saint-Michel-d'Euzet	RD980	RD23	entrée agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
Saint-Privat-des-Vieux	RD16	sortie agglo Alès	RD131b	Ouvert	3	100
Saint-Privat-des-Vieux	RD6	Sortie agglo ALES	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Saint-Privat-des-Vieux	RD6	Fin de limitation à 70 Km/h	RD131	Ouvert	3	100
Saint-Quentin-la-Poterie	RD5	RD23	RD982	Ouvert	4	30
Saint-Siffret	RD5	RD23	RD982	Ouvert	4	30
Saint-Théodorit	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Sainte-Anastasie	RD979	RD135	Limite communale de Poulx	Ouvert	3	100
Sainte-Anastasie	RD979	Gardon	RD135	Ouvert	3	100
Sainte-Anastasie	RD979	RD112	Gardon	Ouvert	3	100
Sainte-Anastasie	RD979	RD112	RD981	Ouvert	3	100
Salindres	RD16	sortie agglo Alès	RD131b	Ouvert	3	100
Salinelles	RD35	Rte d'Asp?res	RD6110	Ouvert	3	100
Salinelles	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Sanilhac-Sagriès	RD979	RD112	RD981	Ouvert	3	100
Sardan	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Sauve	RD999	limitation 70 km/h	sortie agglo Sauve	Ouvert	4	30
Sauve	RD999	limitation 50 km/h	limitation 70 km/h	Ouvert	4	30
Sauve	RD999	entrée agglo Sauve	limitation 50 km/h	Ouvert	3	100
Sauve	RD999	fin 3 voies	entrée agglo Sauve	Ouvert	3	100
Sauve	RD999	début 3 voies	fin 3 voies	Ouvert	3	100
Sauve	RD999	sortie agglo Quissac	début 3 voies	Ouvert	3	100
Sauve	RD999	RD982	Rieu Massel	Ouvert	4	30
Sauveterre	RD980	PS sur la Roubine de Truel	entrée agglo Sauveterre	Ouvert	4	30
Sauveterre	RD1	entrée agglo Sauveterre	100m avant feux tricolores	Ouvert	4	30
Sauveterre	RD980	100m avant feux tricolores	100m après feux tricolores	Ouvert	4	30
Sauveterre	RD980	100m après feux tricolores	sortie agglo Sauveterre	Ouvert	4	30
Sauveterre	RD980	entrée hameau Four	sortie hameau Four	Ouvert	4	30

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Sauveterre	RD980	sortie hameau Four	entrée agglo Villen. Avignon	Ouvert	3	100
Sauzet	RD936	RD725	RD114	Ouvert	4	30
Saze	RD111	RD976	N100	Ouvert	4	30
Sernhac	RD6086	Fin de limitation à 45 Km/h	Sortie agglo REMOULINS	Fermé	2	250
Sernhac	RD6086	Sortie agglo REMOULINS	Entrée agglo ST-BONNET-DU-GARD	Ouvert	3	100
Sernhac	RD986L	RN86	limite commune REMOULINS	Ouvert	3	100
Sernhac	RD986L	fin limitation à 70 km/h	RD264	Ouvert	3	100
Sernhac	RD986L	RD205	fin limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Sernhac	RD986L	début limitation à 70 km/h	RD205	Ouvert	4	30
Sernhac	RD986L	limite commune SERNHAC	début limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Servas	RD6	RD131	RD7	Ouvert	3	100
Serviers-et-Labaume	RD981	Montaren	Foissac	Ouvert	3	100
Seynes	RD6	RD7	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Sommières	RD40	Fin de rue en U	sortie agglo SOMMIERES	Ouvert	4	30
Sommières	RD22	RD6110	Av des Cevennes	Ouvert	4	30
Sommières	RD22	fin rue en U	RN110 - RD35	Ouvert	4	30
Sommières	RD22	début rue en U	fin rue en U	Fermé	3	100
Sommières	RD22	entrée agglo Sommières RD135e	début rue en U	Ouvert	4	30
Sommières	RD35	Rte d'Asp?res	RD6110	Ouvert	3	100
Sommières	RD35	entrée agglo Sommières	RD22	Ouvert	3	100
Sommières	RD40	entrée agglo Sommières	RN110	Ouvert	4	30
Sommières	RD6110	Entrée agglo Sommières	Limite departementale	Ouvert	3	100
Sommières	RD6110	Du raccordement avec RN110	Au panneau agglo Sommières	Ouvert	3	100
Sommières	RD6110	Du panneau agglo Sommières	Au giratoire Place des Aires	Ouvert	3	100
Sommières	RD6110	Du panneau fin d'agglomération	Au giratoire de raccordement a	Ouvert	3	100
Sumène	RD999	sortie agglo St Julien la Nef	entrée agglo Pont d'Hérault	Ouvert	3	100
Sumène	RD999	entrée agglo Pont d'Hérault	sortie agglo Pont d'Hérault	Ouvert	4	30
Tavel	RD6580	Limitation à 70 Km/h	Début route 3 voies	Ouvert	2	250
Tornac	RD907	sortie agglo ATTUECH	entrée agglo LA MADELEINE	Ouvert	3	100
Tornac	RD907	entrée agglo La Madeleine	sortie agglo La Madeleine	Ouvert	4	30

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Tornac	RD907	sortie agglo LA MADELEINE	entrée agglo ANDUZE	Ouvert	3	100
Tresques	RD6086	Sortie agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Début limitation de 70 Km/h	Ouvert	3	100
Uchaud	RD135	Fin de limitation à 70 Km/h	RD56	Ouvert	3	100
Uzès	RD5	RD23	RD982	Ouvert	4	30
Uzès	RD5A	RD979	RD982	Ouvert	4	30
Uzès	RD979	centre ville Uzès	RD125	Ouvert	4	30
Uzès	RD979	RD112	RD981	Ouvert	3	100
Uzès	RD979	RD981	Centre ville Uzès	Ouvert	3	100
Uzès	RD979	RD5A	RD982	Ouvert	4	30
Uzès	RD981	sortie agglo Uzès	début zone 70 km/h	Ouvert	3	100
Uzès	RD981	début zone 70 km/h	fin zone 70 km/h	Ouvert	3	100
Uzès	RD981	Av Georges Chauvin	RD407	Ouvert	3	100
Uzès	RD981	RD407	RD337	Ouvert	4	30
Uzès	RD981	fin zone 70 km/h	entrée agglo Bégude Vers Pt Ga	Ouvert	3	100
Uzès	RD982	Fin de limitation à 70 Km/h	RD5	Ouvert	3	100
Uzès	RD982	Fonteze	Avenue de la Gare	Ouvert	4	30
Uzès	RD982	RD979	RD5A	Ouvert	4	30
Uzès	RD982	agglo Uzès	Sortie agglo UZES	Ouvert	4	30
Uzès	RD982	Sortie agglo UZES	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Vallabrègues	RD2	RD986L	RD702	Ouvert	3	100
Vallérargues	RD6	RD7	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Vallérargues	RD6	limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	Ouvert	4	30
Vallérargues	RD6	fin limitation 70 km/h	entrée agglo St M.Careiret	Ouvert	3	100
Valliguières	RD6086	Sortie agglo POUZILHAC	Entrée agglo VALLIGUIERES	Ouvert	3	100
Valliguières	RD6086	Entrée agglo VALLIGUIERES	Sortie agglo VALLIGUIERES	Fermé	3	100
Valliguières	RD6086	Sortie agglo VALLIGUIERS	Entrée agglo LES-CROISEES	Ouvert	3	100
Vauvert	RD135	Fin de limitation à 70 Km/h	RD56	Ouvert	3	100
Vauvert	RD135	RD56	RN572	Ouvert	3	100
Vauvert	RD56	RD135	RD139	Ouvert	3	100
Vauvert	RD56	Rue Voltaire	Rue de Candiac	Ouvert	4	30

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

<b>Commune</b>	<b>Numéro</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>	<b>Tissu</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur secteur</b>
Vauvert	RD56	RD135	Entrée aggro VAUVERT	Ouvert	3	100
Vauvert	RD56	Entrée Vauvert	Avenue Ampère	Ouvert	4	30
Vauvert	RD56	Avenue Ampère	Avenue Costière	Ouvert	4	30
Vauvert	RD56	Avenue Costière	Rue Diderot	Ouvert	4	30
Vauvert	RD58	RD46	RD179	Ouvert	3	100
Vauvert	RD58	RD179	Limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Vauvert	RD58	Limitation à 60 Km/h	Limite département 13	Ouvert	4	30
Vauvert	RD6572	sortie aggro Vauvert	limite commune St Gilles	Ouvert	3	100
Vauvert	RD6572	Fin sens unique	Sortie Vauvert (Sud)	Ouvert	4	30
Vauvert	RD6572	sortie aggro Vauvert	limite commune St Gilles	Ouvert	3	100
Vauvert	RD6572	Place Renan	Rue Carnot	Ouvert	3	100
Vauvert	RD6572	sortie aggro AIMARGUES	RD135	Ouvert	2	250
Vauvert	RD6572	Rue Voltaire	Avenue M. Privat	Ouvert	4	30
Vauvert	RD6572	RD135	entrée aggro VAUVERT	Ouvert	3	100
Vauvert	RD6572	Entrée Vauvert (Ouest)	Début sens unique	Ouvert	4	30
Vergèze	RD1	RD40 Calvisson	RD139	Ouvert	3	100
Vergèze	RD1	RD139	RN113	Ouvert	3	100
Vergèze	RD139	N113	Limite communale Vestric	Ouvert	3	100
Vergèze	RD139	Limite communale Vestric	RD56	Ouvert	3	100
Vergèze	RD56	RD139	Limite communale Candiac	Ouvert	3	100
Vers-Pont-du-Gard	RD981	entrée aggro Bégude vers Pt	Sortie aggro BEGUDE-VERS-PONT-	Ouvert	3	100
Vers-Pont-du-Gard	RD981	Sortie aggro BEGUDE-VERS-PONT-	RD19a	Ouvert	3	100
Vers-Pont-du-Gard	RD981	fin zone 70 km/h	entrée aggro Bégude Vers Pt Ga	Ouvert	3	100
Vestric-et-Candiac	RD135	Fin de limitation à 70 Km/h	RD56	Ouvert	3	100
Vestric-et-Candiac	RD139	Limite communale Candiac	RD56	Ouvert	3	100
Vestric-et-Candiac	RD56	RD135	RD139	Ouvert	3	100
Vestric-et-Candiac	RD56	RD139	Limite communale Candiac	Ouvert	3	100
Vézénobres	RD936	Rue de la Burguerine	Mas d'Adger	Ouvert	3	100
Vézénobres	RD936	Mas d'Adger	Giratoire RN106	Ouvert	3	100
Vézénobres	RD936	RD1131	Rue des Quatre vents	Ouvert	4	30

**PREFET DU GARD**Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

<b>Commune</b>	<b>Numéro</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>	<b>Tissu</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur secteur</b>
Vézénobres	RD936	Plan des Aires	RD131	Ouvert	4	30
Vézénobres	RD936	Av des Cevennes	Plan des Aires	Ouvert	4	30
Vézénobres	RD936	Giratoire RN106	Av des Cevennes	Ouvert	4	30
Vic-le-Fesq	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Vic-le-Fesq	RD999	RD6110	RD331	Ouvert	3	100
Vic-le-Fesq	RD999	RD6110	Voie unique	Ouvert	4	30
Vic-le-Fesq	RD999	Voie unique	RD22	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD117	Avenue de Verdun	Avenue Gambetta	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD2	RD402	entrée aggro Villeneuve-les-Av	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD6580	Limitation à 70 Km/h	Début route 3 voies	Ouvert	2	250
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	100m av Avenue G. Péri	Avenue G. Péri	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	100m ap Avenue Pasteur	100m av impasse Thiersry	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	Avenue Pasteur	100m ap Pasteur	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	100m ap chemin de Monteau	100m av chemin des Amandie	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	100m av chemin de Monteau	100m ap chemin de Mondeau	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	100m ap impasse Thiersry	100m av chemin de Monteau	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	100m av impasse Thiersry	100m ap impasse Thiersry	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	sortie hameau Four	entrée aggro Villen. Avignon	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	100m ap chemin de la Savoye	100m av chemin Saint Honoré	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	100m av chemin de la Savoye	100m ap chemin de la Savoye	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	100m ap montée de la Tour	100m av chemin de le Savoye	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	100m av montée de la Tour	100m ap montée Tour	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	100m ap chemin Saint Honoré	Bd F. Mistral	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	200m ap Avenue Gal Leclerc	100m av montée de la Tour	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	Avenue Gal Leclerc	200m ap Avenue Gal Leclerc	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	Avenue de Verdun	Sortie Villeneuve-lez-Avignon	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	100m av chemin Saint Honoré	100m ap chemin Saint Honoré	Ouvert	4	30
Villevieille	RD22	RD6110	Av des Cevennes	Ouvert	4	30
Villevieille	RD40	sortie aggro Congenies	entrée aggro Villevieille	Ouvert	3	100
Villevieille	RD40	entrée aggro Villevieille	sortie Villev,entrée Sommières	Ouvert	4	30

**PREFET DU GARD**

Arrêté préfectoral n°2014071-0019  
du 12/03/14

## Réseau routier départemental

<b>Commune</b>	<b>Numéro</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>	<b>Tissu</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur secteur</b>
Villevieille	RD40	entrée aggro Sommières	RN110	Ouvert	4	30
Villevieille	RD6110	Du panneau fin d'agglomération	Au giratoire de raccordement a	Ouvert	3	100
Villevieille	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Villevieille	RD6110	Rte d'Alès	RD105	Ouvert	3	100

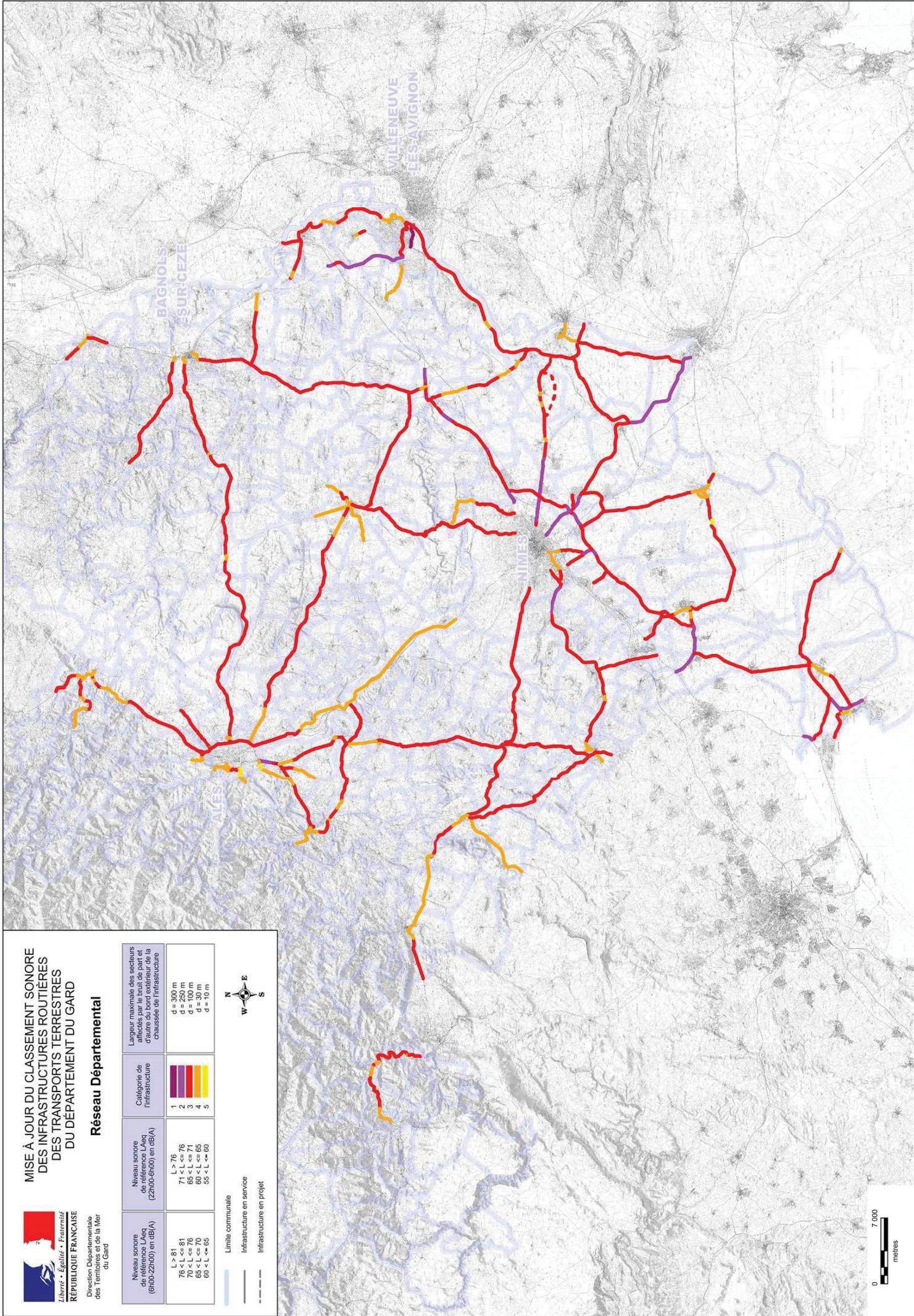


Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
 Direction Départementale  
 des Territoires et de la Mer  
 du Gard

**MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE  
 DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES  
 DES TRANSPORTS TERRESTRES  
 DU DÉPARTEMENT DU GARD**

**Réseau Départemental**

Niveau sonore de référence L <sub>den</sub> (900-2200) en dB(A)	Niveau sonore de référence L <sub>den</sub> (2200-9000) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L <= 81 70 < L <= 76 65 < L <= 70 60 < L <= 65	L > 76 71 < L <= 76 65 < L <= 71 60 < L <= 65 55 < L <= 60	1 2 3 4 5	d = 300 m d = 100 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m





## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement et Forêt  
Unité Intégration de l'Environnement

### **Classement sonore des infrastructures de transports terrestres**

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif.

Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore, ainsi que par la définition des secteurs dits " affectés par le bruit " (secteurs de nuisance) dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée pour une meilleure protection.

Ainsi l'isolement acoustique minimal des pièces principales des habitations, des établissements d'enseignement, de santé, ainsi que des hôtels sera compris entre 30 et 45 dB(A) de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas 35 dB(A) de jour (6h-22h) et 30 dB(A) de nuit (22h-6h).

Dans les secteurs de nuisance, l'isolation phonique des constructions nouvelles doit donc être déterminée selon leur exposition sonore à l'infrastructure classée.

#### **Les textes de référence :**

- Code de l'environnement : articles L571-10 et R571-32 à 43
- Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Circulaire du 28 février 2002 relative aux politiques de prévention et de résorption du bruit ferroviaire
- Arrêtés et circulaire du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé et dans les hôtels.

## **Le rôle des différents acteurs**

**Le Préfet** recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (article L 571-10 du code de l'environnement).

Il s'appuie pour ce faire sur les services de **la DDTM**.

**La commune** est consultée sur le projet de classement et dispose d'un délai de 3 mois pour donner son avis. Au delà des 3 mois son avis est réputée favorable et le classement est approuvé par le Préfet.

La commune doit annexer l'arrêté préfectoral de classement à son document d'urbanisme selon les modalités exposées en fin de document et tenir à disposition du public le dossier de classement sonore.

**Les constructeurs doivent** doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement sonore.

## **Le classement en 7 questions**

### **1 Qu'est ce que le classement ?**

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de chaque infrastructure classée.

### **2 Qui définit le classement ?**

Chaque DDT(M), sous l'autorité du préfet de département, pilote la démarche et les études du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

C'est le Préfet de département qui, par arrêté, ratifie le classement sonore des infrastructures. Il recueille préalablement l'avis des communes concernées.

Le classement sonore est publié au recueil des actes administratifs.

### **3 Quelles sont les infrastructures concernées ?**

Il s'agit des infrastructures existantes et celles en projet (avec DUP, PIG, emplacement réservé dans les documents d'urbanisme) dont le trafic réel ou estimé est supérieur à un seuil minimal différent selon le type d'infrastructure :

- Les infrastructures routières écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Les infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- Les infrastructures ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transports en commun en site propre de plus de 100 rames par jour,

### **4 Qu'est ce qu'un secteur affecté par le bruit ?**

C'est une zone définie de part et d'autre de l'infrastructure et où une isolation acoustique des futurs bâtiments sensibles est préconisée.

La largeur maximale du secteur affecté par le bruit dépend de la catégorie de l'infrastructure.

Elle est donc de

- 10 m pour la catégorie 5
- 30 m pour la catégorie 4
- 100 m pour la catégorie 3
- 250 m pour la catégorie 2
- 300 m pour la catégorie 1

## 5 Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont tous les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé et d'action sociale.

## 6 Le classement sonore est-il une servitude ?

**Non, le classement sonore ne constitue ni une servitude ni une règle d'urbanisme. Il s'agit d'une règle de construction.**

L'arrêté préfectoral de classement sonore et les informations relatives à ce classement doivent être reportés en annexe graphique des **POS et PLU**. L'annexe bruit doit comporter un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit ainsi qu'une copie du ou des arrêtés préfectoraux de classement ou bien la mention du lieu où ces actes peuvent être consultés.

## 7 Quels sont les effets du classement sur la construction ?

L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction à part entière (article R 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation) sous la responsabilité du constructeur.

Les étapes clés de la prise en compte dans la construction :

**Le certificat d'urbanisme** informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit dû à une infrastructure de catégorie 1 à 5. Il doit aussi informer le pétitionnaire du type de tissu dans lequel se trouve son projet (ouvert ou en U) afin que le constructeur puisse déterminer la valeur de l'isolement minimal à prévoir.

### **Le permis de construire :**

La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières dans l'arrêté du permis de construire. L'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le maître d'oeuvre de la construction s'engage à respecter. L'isolement acoustique requis est déterminé par le constructeur lui-même.

Le **contrôle du règlement de construction** peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux.

## **La réglementation concernant l'intégration du classement sonore dans les documents d'urbanisme**

**Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre doit être annexé aux POS et PLU.**

Un arrêté du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Le classement sonore n'étant pas une servitude (pas de nouvelle règle d'urbanisme, ni règle d'inconstructibilité liée au bruit ; l'isolement acoustique est une règle de construction sous la responsabilité des constructeurs), le Préfet ne peut pas se substituer au Maire.

**Le défaut de report du classement sonore dans les documents d'urbanisme engage donc la responsabilité des Maires**

**En effet, en cas de recours d'un tiers qui ferait valoir que le manque d'information dans le POS ou le PLU a conduit à la construction de son logement sans l'isolement acoustique adéquat, un Maire pourrait se voir contraint de dédommager le requérant.**

- **Dispositions applicables lorsque la commune est dotée d'un PLU :**

L'article R.123-13 du code de l'urbanisme prévoit : " Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

... 13°. Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement "...

L'article R.123-14 du même code prévoit : " Les annexes comprennent à titre informatif également :

... 5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés "...

L'annexion des documents précités est régie par les dispositions de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme : " La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R 123-13 et R 123-14.

Un arrêté du président de l'établissement public de coopération communale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan. "...

À noter que l'arrêté doit être affiché pendant un mois en mairie.

- **Dispositions applicables lorsque la commune est dotée d'un POS :**

Les modalités sont identiques à celles du PLU mais relèvent de l'article R.123-24 (8°) ancien du code de l'urbanisme concernant l'obligation de reporter en annexe du POS les documents précités et de l'article R.123-36 ancien du même code s'agissant de l'annexion par arrêté du maire.

- **Dispositions applicables lorsque la commune dispose d'une carte communale :**

Le code de l'urbanisme n'impose pas d'annexer les documents susvisés en annexe d'une carte communale, y compris depuis l'entrée en vigueur de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

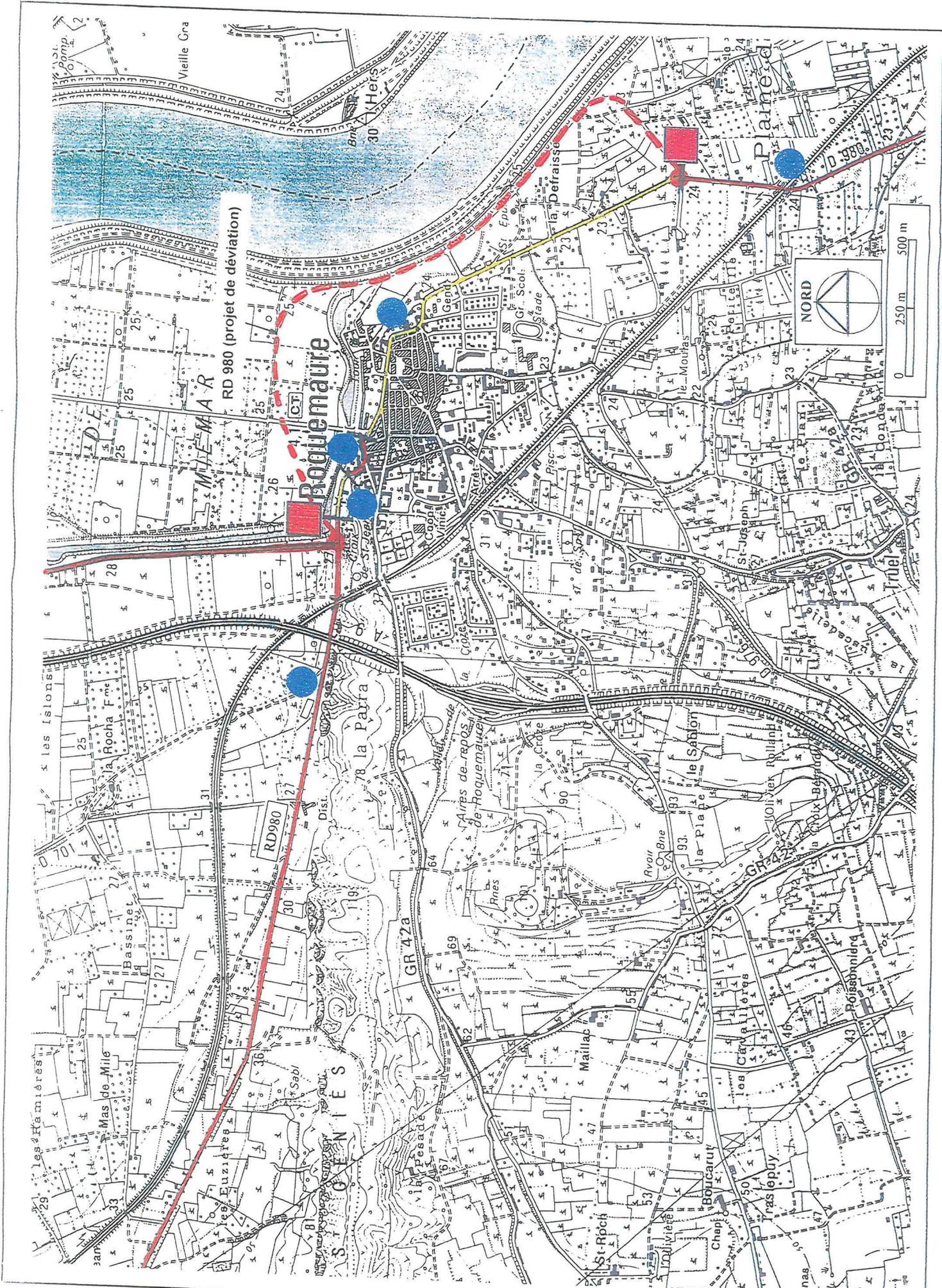
Pour autant, il est recommandé au maire de mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public au même titre que la carte communale.

Il est également recommandé au maire de mentionner les documents précités dans le rapport de présentation de la carte communale lors de la prochaine révision en tant qu'informations relatives à l'état initial de l'environnement au sens de l'article R.124-2 ou de l'article R.124-2-1 selon que la carte est soumise ou non à évaluation environnementale.

- **En ce qui concerne les communes sans document d'urbanisme :**

Les maires sont invités à mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public.







Département du Gard : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (zone2)

Route	Origine	Extrémité	Commune	Catégorie	Catégorie
RD976	RD980	limite département de VAUCLUSE	ROQUEMAURE	3	100
RD980	RD23 RN580 entrée agglo ST GENIES COMOLAS début rue en U fin rue en U sortie agglo ST GENIES COMOLAS entrée agglo ROQUEMAURE début rue en U fin rue en U sortie agglo ROQUEMAURE PS sur la Roubine de Truel entrée agglo SAUVETERRE 100 m avant feux tricolores 100 m après feux tricolores sortie agglo SAUVETERRE entrée hameau FOUR sortie hameau FOUR	entrée agglo BAGNOLS-SUR-CEZE entrée agglo ST GENIES COMOLAS début rue en U fin rue en U sortie agglo ST GENIES COMOLAS entrée agglo ROQUEMAURE début rue en U fin rue en U sortie agglo ROQUEMAURE PS sur la Roubine de Truel entrée agglo SAUVETERRE 100 m avant feux tricolores 100 m après feux tricolores sortie agglo SAUVETERRE entrée hameau FOUR sortie hameau FOUR	CORNILLON, ST LAURENT DE CARNOLS, LA ROQUECEZE, ST MICHEL D'EUZET, ST GERVAIS, BAGNOLS ST GENIES DE COMOLAS ST GENIES DE COMOLAS ST GENIES DE COMOLAS ST GENIES DE COMOLAS ST GENIES DE COMOLAS, ROQUEMAURE ROQUEMAURE ROQUEMAURE ROQUEMAURE ROQUEMAURE ROQUEMAURE, SAUVETERRE SAUVETERRE SAUVETERRE SAUVETERRE PUJAUT PUJAUT, SAUVETERRE SAUVETERRE, VILLENEUVE ROQUEMAURE	3 3 3 4 3 4 3 4 4 4 4 4 3 4 3 3 4 4 3 4 3 4 3 3 3	100 100 100 30 100 30 100 100 30 30 30 30 100 30 100 100 100 100 100 100 100
RD980DEV. RD986L	RD976 limite commune SERNHAC début limitation à 70 km/h RD205 fin limitation à 70 km/h début limitation à 70 km/h fin limitation à 70 km/h entrée agglo COMPS 100m avant RD102 100 m après RD102 sortie agglo COMPS RD2	entrée agglo VILLENEUVE-LES-AVIGNON RD980 sud de Roquemaure début limitation à 70 km/h RD205 fin limitation à 70 km/h RD264 fin limitation à 70 km/h entrée agglo COMPS 100 m avant RD102 100 m après RD102 sortie agglo COMPS RD2 entrée agglo BEAUCAIRE Sortie agglo PONT-ST-ESPRIT	SERNHAC SERNHAC SERNHAC SERNHAC, MEYNES, MONTFRIN MONTFRIN, COMPS COMPS COMPS COMPS COMPS COMPS COMPS, BEAUCAIRE PONT-ST-ESPRIT	3 3 4 4 4 3 4 4 3 4 3 4 3 3 3 3 3 3	100 100 30 30 100 30 100 30 100 30 100 100 100 100
RD994 RD994D RD999	RN86 RN86 Giratoire RD90 Entrée agglo JONQUIERES-ST-VINCENT 100 m avant feux tricolores RD163a 100 m après feux tricolores Sortie agglo JONQUIERES-ST-VINCENT	Limite du département VAUCLUSE Entrée agglo JONQUIERES-ST-VINCENT 100 m avant feux tricolores RD163a 100 m après feux tricolores Sortie agglo JONQUIERES-ST-VINCENT Limite commune JONQUIERES-ST-VINCENT	PONT-ST-ESPRIT, ST ALEXANDRE, PONT-ST-ESPRIT BEAUCAIRE, JONQUIERES-ST-VINCENT JONQUIERES-ST-VINCENT JONQUIERES-ST-VINCENT JONQUIERES-ST-VINCENT JONQUIERES-ST-VINCENT	3 3 4 3 3 4 3	100 100 30 100 100 30 100



Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
Gard

PREFECTURE DU GARD

NIMES le 29 DÉC 1998

## ARRÊTE N° 98 / 3634

portant

### Classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres dans le département du GARD,

Le Préfet du GARD, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1980 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département du GARD,

VU l'avis des communes, suite à leur consultation en date du 24 Juin 1998,

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 24 Juin 1998 et le 25 Novembre 1998,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,

## ARRETE

### Article 1 : Objet du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du GARD aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

### Article 2 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit, mentionnée dans les tableaux annexés au présent arrêté, correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
- pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### Article 3 : Nature des bâtiments concernés

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du décret du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4 : Détermination de l'isolement acoustique des bâtiments

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

#### Article 5 : Date d'application

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans la mairie de la commune concernée.

#### Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral susvisé du 1er octobre 1980.

#### Article 7 : Communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :  
AIGUES-VIVES, BELLEGARDE, BERNIS, BEZOUCE, CAISSARGUES, ESTEZARGUES,  
FOURNES, FOURQUES, GALLARGUES LE MONTUEUX, GARONS, LEDENON, MARGUERITTES,  
MILHAUD, MUS, NIMES, ROCHEFORT DU GARD, ROQUEMAURE, SAINT GERVASY, SAINT  
GILLES, SERNHAC, TAVEL, UCHAUD, VERGEZE, VESTRIC ET CANDIAC.

#### Article 8 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée:

- au Maire de la commune concernée,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du GARD,
- au Directeur Régional de l'Environnement LANGUEDOC ROUSSILLON,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du GARD,
- au Directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

#### Article 9 : Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,  
le Directeur Départemental de l'Équipement du GARD,  
le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

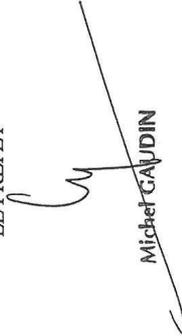
Pour Ampliation,  
L'Ingénieur, Chef du Service  
Eau et Environnement



M. LESCURE

Nota bene : Voies de recours

LE PREFET



Michel CALJUDIN

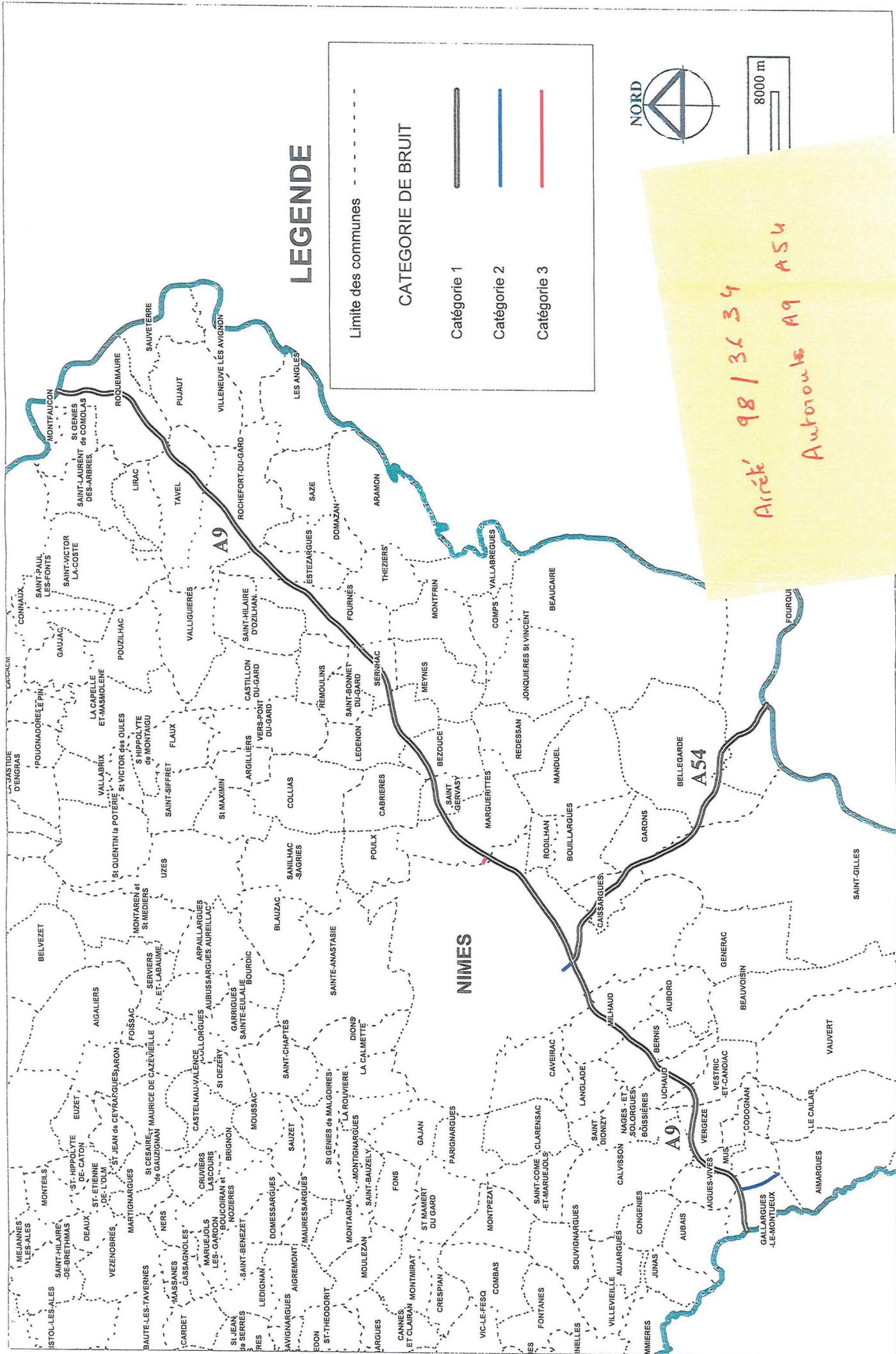
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexes :

- Un tableau de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Cartographie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Copies du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.



Nom de l'infrastructure	Commune	Origine	Extrémité	Type de tissu (en "U" ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit en m
A9	AIGUES-VIVES	LIMITE MUS	LIMITE GALLARGUES LE MONTUEUX	ouvert	1	300
A54	BELLEGARDE	LIMITE SAINT GILLES	LIMITE FOURQUES	ouvert	1	300
A54	BELLEGARDE	LIMITE FOURQUES	LIMITE FOURQUES	ouvert	1	300
A9	BERNIS	LIMITE MILHAUD	LIMITE UCHAUD	ouvert	1	300
A9	BEZOUCHE	LIMITE LEDENON	LIMITE SAINT GERVASY	ouvert	1	300
A54	CAISSARGUES	LIMITE NIMES	LIMITE GARONS	ouvert	1	300
A9	ESTEZARGUES	LIMITE ROCHEFORT DU GARD	LIMITE FOURNES	ouvert	1	300
A9	FOURNES	LIMITE BELLEGARDE	LIMITE SERNHAC	ouvert	1	300
A54	FOURQUES	LIMITE BELLEGARDE	LIMITE BELLEGARDE	ouvert	1	300
A54	FOURQUES	LIMITE AIGUES-VIVES	LIMITE BOUCHES DU RHONE	ouvert	1	300
A9	GALLARGUES LE MONTUEUX	LIMITE AIGUES-VIVES	LIMITE HERAULT	ouvert	1	300
A54	GARONS	LIMITE CAISSARGUES	LIMITE SAINT GILLES	ouvert	1	300
A9	LEDENON	LIMITE SERNHAC	LIMITE BEZOUCHE	ouvert	1	300
A9	MARGUERITTES	LIMITE SAINT GERVASY	LIMITE NIMES	ouvert	1	300
A9	MILHAUD	LIMITE NIMES	LIMITE NIMES	ouvert	1	300
A9	MILHAUD	LIMITE NIMES	LIMITE BERNIS	ouvert	1	300
A9	MUS	LIMITE VERGEZE	LIMITE AIGUES-VIVES	ouvert	1	300
A54	NIMES	A9 NIMES	LIMITE CAISSARGUES	ouvert	1	300
A9	NIMES	LIMITE MARGUERITTES	AUTOROUTE A54	ouvert	1	300
A9	NIMES	AUTOROUTE A54	LIMITE MILHAUD	ouvert	1	300
A9	NIMES	LIMITE MILHAUD	LIMITE MILHAUD	ouvert	1	300
A9	ROCHEFORT DU GARD	LIMITE TAVEL	LIMITE ESTEZARGUES	ouvert	1	300
A9	ROQUEMAURE	LIMITE VAUCLUSE	LIMITE TAVEL	ouvert	1	300
A9	SAINT GERVASY	LIMITE BEZOUCHE	LIMITE MARGUERITTES	ouvert	1	300
A54	SAINT GILLES	LIMITE GARONS	LIMITE BELLEGARDE	ouvert	1	300
A9	SERNHAC	LIMITE FOURNES	LIMITE LEDENON	ouvert	1	300
A9	TAVEL	LIMITE ROQUEMAURE	LIMITE ROCHEFORT DU GARD	ouvert	1	300
A9	UCHAUD	LIMITE BERNIS	LIMITE VESTRIC ET CANDIAC	ouvert	1	300
A9	VERGEZE	LIMITE VESTRIC ET CANDIAC	LIMITE MUS	ouvert	1	300
A9	VESTRIC ET CANDIAC	LIMITE UCHAUD	LIMITE VERGEZE	ouvert	3	100
A9_BRET:3	MARGUERITTES	A9	RN86	ouvert	2	250
A9_BRET:4	NIMES	A9	RN113	ouvert	2	250
A9_BRET:5	GALLARGUES LE MONTUEUX	A9	CARREFOUR RN113 RN313	ouvert	2	250

\* bande sonore couverte par l'infrastructure classée en catégorie supérieure. L'autoroute surclasse la bretelle.



58/ Gard  
voies /  
fermes

NIMES le 29 DEC 1998

## ARRETE N° 98 / 3635

portant

### Classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres dans le département du GARD,

Le Préfet du GARD, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1980 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département du GARD,

VU l'avis des communes, suite à leur consultation en date du 24 Juin 1998,

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 24 Juin 1998 et le 25 Novembre 1998,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,

## ARRETE

### Article 1 : Objet du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du GARD aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

### Article 2 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit, mentionnée dans les tableaux annexés au présent arrêté, correspond à la distance comprise de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
- pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### Article 3 : Nature des bâtiments concernés

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du décret du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4 : Détermination de l'isolement acoustique des bâtiments

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

#### Article 5 : Date d'application

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans la mairie de la commune concernée.

#### Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral susvisé du 1er octobre 1980.

#### Article 7 : Communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :  
AIGUES-VIVES, AIMARGUES, ARAMON, AUBORD, BAGNOLS / CEZE, BEAUCAIRE, BEAUVOSIN, BERNIS, BEZOUCE, BOULLARGUES, CAISSARGUES, CODOGNAN, CODOLET, COMPS, DOMAZAN, FOURNES, GALLARGUES LE MONTUEUX, GARONS, GENERAC, JONQUIERES SAINT VINCENT, LAUDUN, LE CALLAR, LEDENON, LES ANGLAS, MANDUEL, MARGUERITTES, MILHAUD, MONTEAUCON, MONTRIN, MUS, NIMES, ORSAN, PONT SAINT ESPRIT, PUJAUT, REDESSAN, REMOULINS, ROCHEFORT DU GARD, ROQUEMAURE, SAINT ALEXANDRE, SAINT BONNET DU GARD, SAINT ETIENNE DES SORTS, SAINT GENIES DE COMOLAS, SAINT GERVASY, SAINT NAZAIRE, SAUVETERRE, SAZE, SERNHAC, TAVEL, THEZIERES, UCHAUD, VALLABREGUES, VAUVERT, VENEJAN, VERGEZE, VESTRIC ET CANDIAC, VILLENEUVE LES AVIGNON.

#### Article 8 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée:

- au Maire de la commune concernée,
- au Directeur Départemental de l'Equipement du GARD,
- au Directeur Régional de l'Environnement LANGUEDOC ROUSSILLON,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du GARD,
- au Directeur de Réseau Ferré de France (S.N.C.F.).

#### Article 9 : Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,  
le Directeur Départemental de l'Equipement du GARD,  
le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Pour Ampliation,

L'Ingénieur, Chef du Service  
Eau et Environnement

M. LESCURE

Nota bene : Votes de recours

LA PREFET

Michel CAUDIN

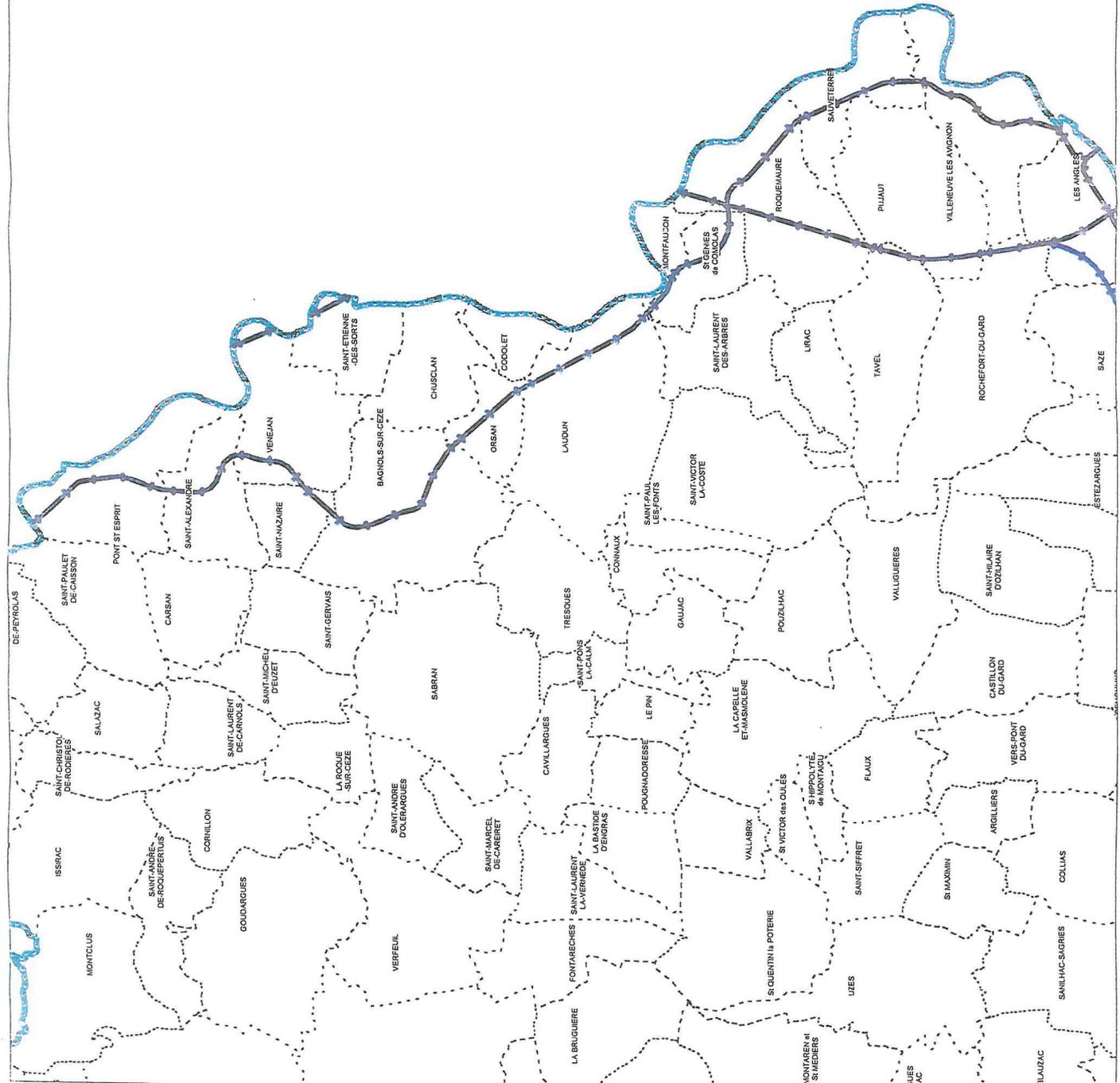
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Annexes :

- Un tableau de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Cartographie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Copies du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.



83 / 18  
70 / 176

# LEGENDE

Limite des communes	- - - - -
CATEGORIE DE BRUIT	
Catégorie 1	
Catégorie 2	



Département de Gard : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (voies ferrées)

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Commune	Origine	Extrémité	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit en m
TGV MED	1	VENEJAN	LIMITE VAUCLUSE	LIMITE VAUCLUSE	1	300
TGV MED	2	SAINT ETIENNE DES SORTS	LIMITE VAUCLUSE	LIMITE VAUCLUSE	1	300
TGV MED	3	ROQUEMAURE	LIMITE VAUCLUSE	PUJAUT	1	300
TGV MED	4	PUJAUT	LIMITE ROQUEMAURE	LIMITE TAVEL	1	300
TGV MED	5	TAVEL	LIMITE PUJAUT	LIMITE PUJAUT	1	300
TGV MED	6	PUJAUT	LIMITE TAVEL	LIMITE ROCHEFORT	1	300
TGV MED	7	ROCHEFORT DU GARD	LIMITE PUJAUT	LIMITE LES ANGLÉS	1	300
TGV MED	8	LES ANGLÉS	LIMITE ROCHEFORT	LIMITE VAUCLUSE	1	300
TGV MED	9	LES ANGLÉS	LIMITE ROCHEFORT	LIMITE SAZE	1	300
TGV MED	10	SAZE	LIMITE LES ANGLÉS	LIMITE ARAMON	2	250
TGV MED	11	ARAMON	LIMITE SAZE	LIMITE THEZIERS	2	250
TGV MED	12	THEZIERS	LIMITE ARAMON	LIMITE VALLABREGU	2	250
TGV MED	13	VALLABREGUES	LIMITE THEZIER	LIMITE MONFRIN	2	250
TGV MED	14	MONFRIN	LIMITE VALLABREGUES	LIMITE COMPS	2	250
TGV MED	15	COMPS	LIMITE MONFRIN	LIMITE JONQUIERES	2	250
TGV MED	16	JONQUIERES SAINT VINCENT	LIMITE COMPS	LIMITE REDESSAN	2	250
TGV MED	17	REDESSAN	LIMITE JONQUIERES	LIMITE MANUEL	2	250
TGV MED	18	MANUEL	LIMITE REDESSAN	LIMITE BOUILLARGUES	2	250
TGV MED	19	BOUILLARGUES	LIMITE MANUEL	LIMITE GARONS	2	250
TGV MED	20	GARONS	LIMITE BOUILLARGUES	LIMITE CAISSARGUES	2	250
TGV MED	21	CAISSARGUES	LIMITE GARONS	LIMITE NIMES	2	250
TGV MED	22	NIMES	LIMITE CAISSARGUES	LIMITE MILHAUD	2	250
TGV MED	23	MILHAUD	LIMITE NIMES	LIMITE BERNIS	2	250
TGV MED	24	AUBORD	LIMITE MILHAUD	LIMITE BERNIS	2	250
TGV MED	25	BERNIS	LIMITE AUBORD	LIMITE BEAUVOISIN	2	250
TGV MED	26	BEAUVOISIN	LIMITE BERNIS	LIMITE VESTRIC ET CANDIAC	2	250
TGV MED	27	VESTRIC ET CANDIAC	LIMITE BEAUVOISIN	LIMITE VERGEZE	2	250
TGV MED	28	VERGEZE	LIMITE VERGEZE	LIMITE LE CAILAR	2	250
TGV MED	29	LE CAILAR	LIMITE VESTRIC	LIMITE CODOGNAN	2	250
TGV MED	30	CODOGNAN	LIMITE VERGEZE	LIMITE AIGUES-VIVES	2	250
TGV MED	31	AIGUES-VIVES	LIMITE LE CAILAR	LIMITE AIMARGUES	2	250
TGV MED	32	AIMARGUES	LIMITE CODOGNAN	LIMITE GALLARGUES	2	250
TGV MED	33	GALLARGUES LE MONTUEUX	LIMITE AIGUES-VIVES	LIMITE HERAULT	2	250

Département du Gard

Commune de **ROQUEMAURE**

# Plan Local d'Urbanisme

## 6.3.b Espaces Naturels Sensibles

PLU prescrit le : 24 octobre 2012

PLU arrêté le : 04 juillet 2019

PLU approuvé le

# Lône de Roquemaure et son espace de fonctionnalité

**ANNEXE** <sup>u1</sup>

Numéro du site : 10

Surface totale du site (ha) : 215,25

Surface dans le Gard (ha) : 215,25

Inventaire des  
**ESPACES NATURELS  
SENSIBLES** du Gard



**ENS DU GARD**



Communes concernées  
ROQUEMAURE.

## Type d'espace

Typologie de niveau 1

Champ naturel d'expansion des crues

Espace écologique remarquable

Typologie de niveau 2

Zones humides et cours d'eau

Espaces accueillant des espèces remarquables

Champs naturels d'expansion des crues - Espaces agricoles et naturels

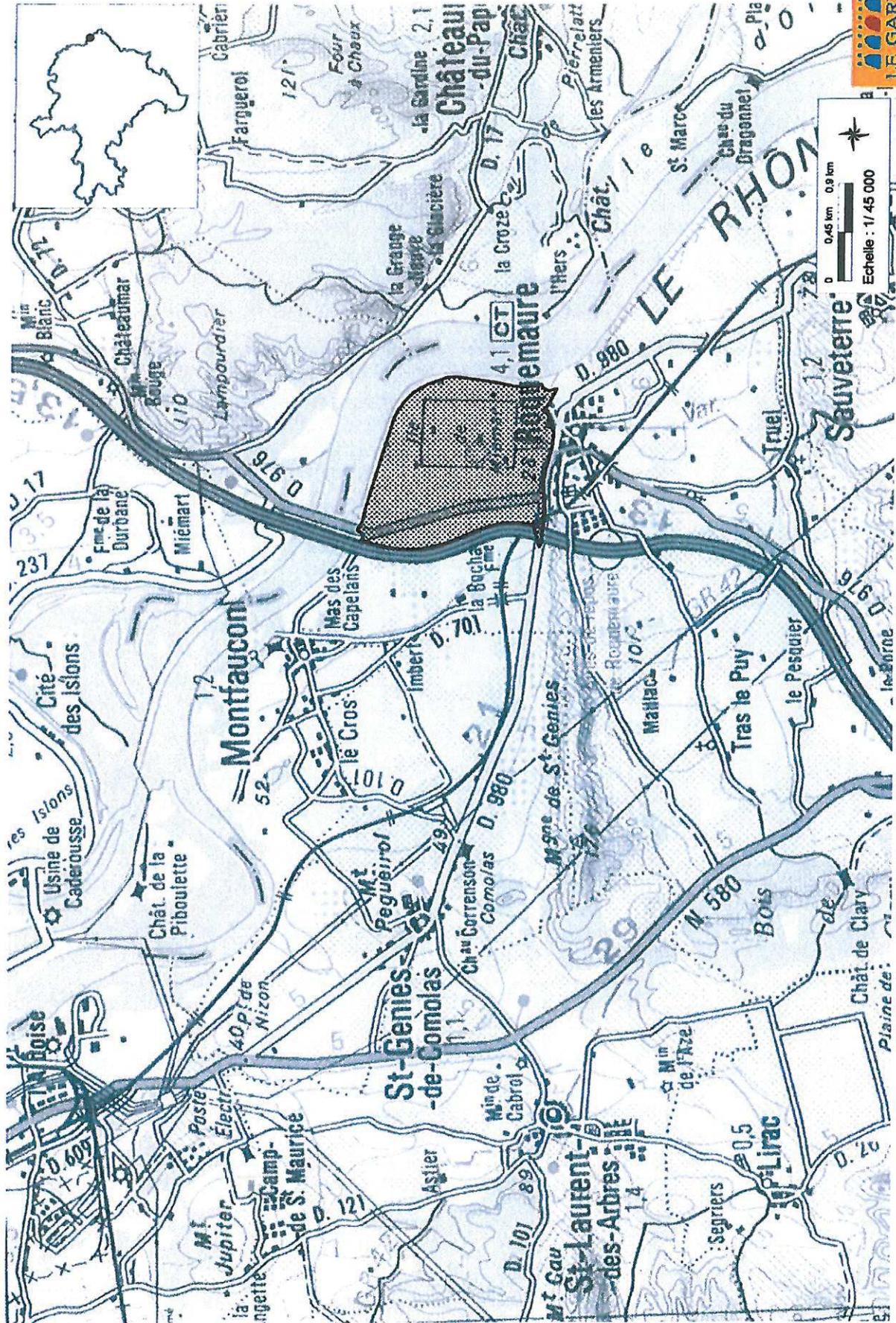
## Caractéristiques et délimitation

Critères de délimitation du site : espace de fonctionnalité de la zone humide

Agglomération voisine : Bagnols-sur-Cèze, 20 km

Géologie : alluvions fluviales récentes (limons, sables)

LE DÉPARTEMENT DU GARD  
LÔNE DE ROQUEMAURE ET SON ESPACE DE FONCTIONNALITÉ - ENS N°10



Sources : Scan IGN, Biotope. Réalisation : Biotope 2006

## Intérêt patrimonial du site

(notation de chaque variable sur 8 pour un total sur 40)

# Inventaire des ESPACES NATURELS SENSIBLES du Gard

### Valeur écologique

7

Les ripisylves (formations arborescentes qui bordent les cours d'eau) sont des zones d'accueil et de refuge pour de nombreuses espèces animales et végétales. Elles sont des zones d'échanges et de passages (des corridors écologiques), des zones particulières d'alimentation et de reproduction pour la faune. Les ripisylves de ce territoire et leurs abords abritent notamment deux espèces protégées en France : le Castor d'Europe et le Martin pêcheur.

### Valeur paysagère

4

Paysage de bordure de cours d'eau diversifié composé de canaux, de ripisylves, de friches humides, de parcelles agricoles et de boisées. Ce paysage de zones humides est à protéger.

### Valeur géologique

0

-

### Valeur archéologique et historique

0

-

### Champ naturel d'expansion des crues / Valeur hydrologique

4

Zone de bordure de cours d'eau Lône connectée au Rhône permettant le ralentissement du ruissellement et possédant une fonction d'épuration et de protection contre l'érosion. Son espace de fonctionnalité (zone comprise entre le Rhône et la Lône) est occupé par l'agriculture (pâturage et fauche) et la sylviculture (populiculture). Cet espace peut accueillir les eaux de débordement du Rhône (zone de surinondation). Il s'agit d'un champ naturel de forte capacité d'écrêtement pas ou peu entravé.

## Tendances évolutives et principales menaces

- Extension des cultures
- Pollution des eaux
- Aménagements
- Développement de l'urbanisation
- Envahissement par des espèces végétales exotiques
- Décharges sauvages
- Surfréquentation
- Atterrissement

## Opportunité au regard des enjeux territoriaux

### Structure de gestion

- Comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse

### Document de gestion

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse



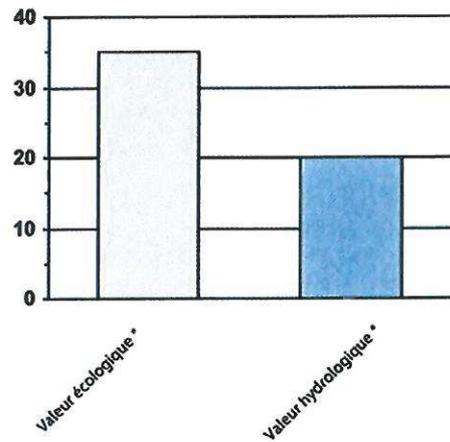
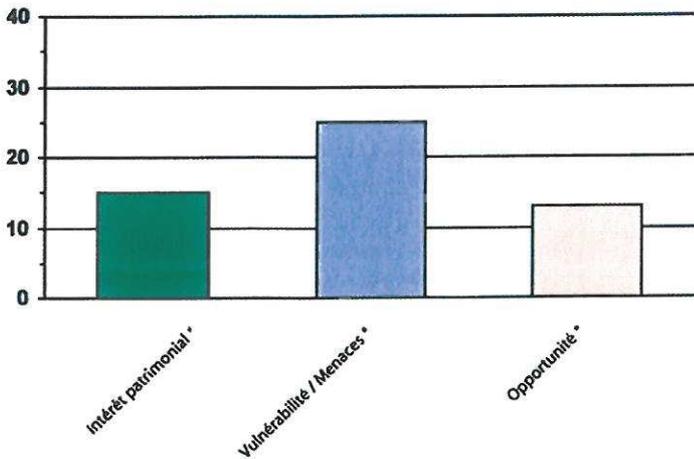
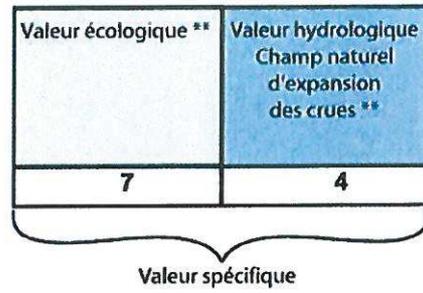
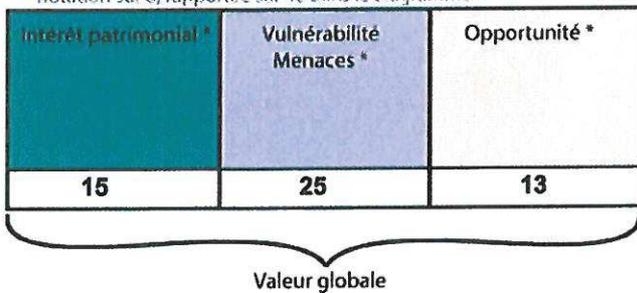
Accueil du public  
 (Prestations et équipements)

-

Résultats de l'analyse et de la hiérarchisation

\* notation sur 40

\*\* notation sur 8, rapportée sur 40 dans le diagramme



# Etang asséché de l'estang Vacquières

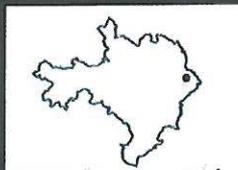
Numéro du site : 13

Surface totale du site (ha) : 517,65

Surface dans le Gard (ha) : 517,65



Inventaire des  
ESPACES NATURELS  
SENSIBLES du Gard



Communes concernées  
LIRAC, ROQUEMAURE, SAINT-LAURENT-  
DES-ARBRES, TAVEL.

## Type d'espace

Typologie de niveau 1

Espace paysager remarquable

Espace écologique remarquable

Typologie de niveau 2

Zones humides et cours d'eau

Espaces accueillant des espèces remarquables

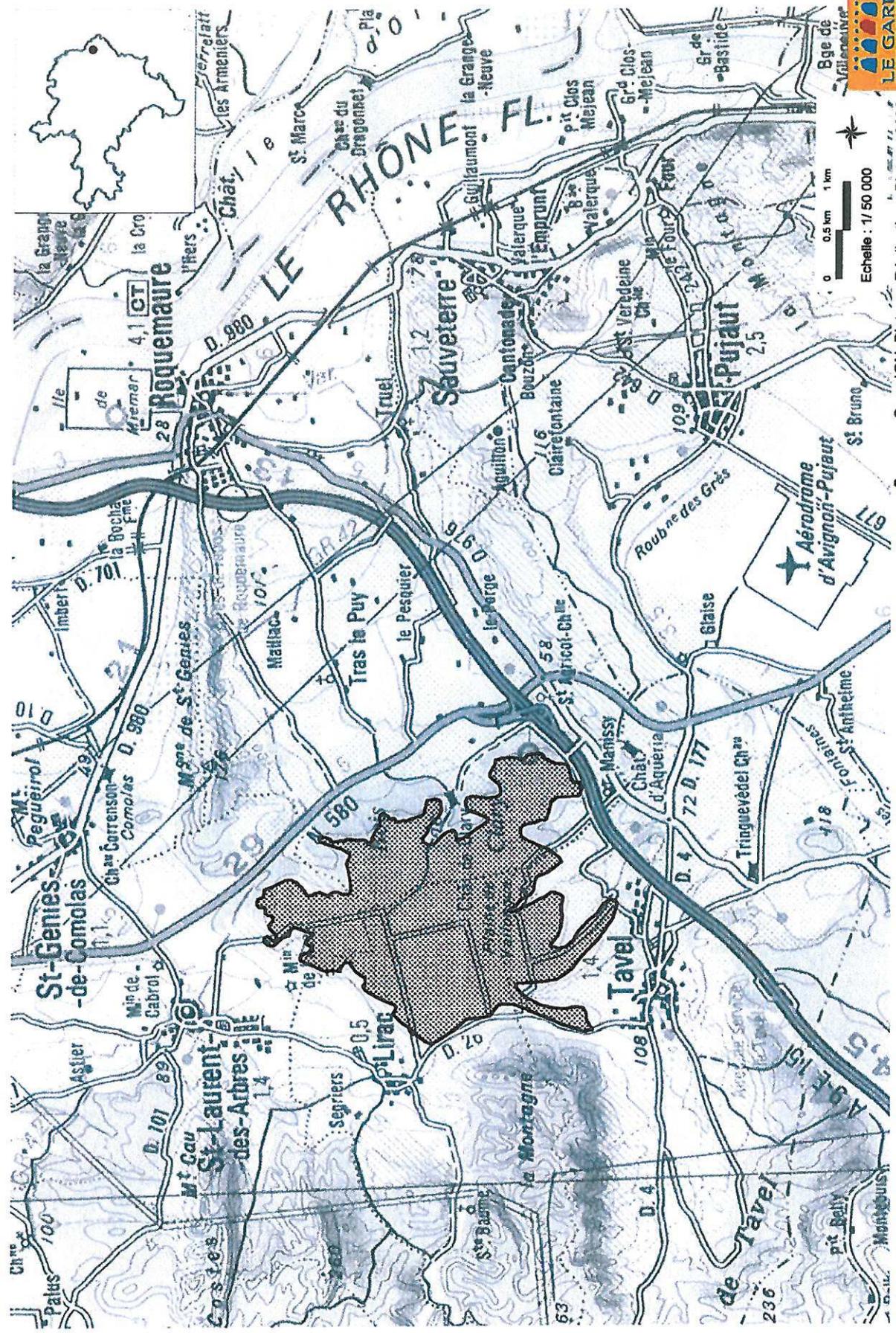
## Caractéristiques et délimitation

Critères de délimitation du site : zone humide élémentaire

Agglomération voisine : Bagnols-sur-Cèze, 15 km

Géologie : calcaires du Crétacé inférieur

Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du département du Gard (30)  
**ETANG ASSÉCHÉ DE L'ESTANG VACQUIÈRES - ENS N°13**



0 0.5 km 1 km  
 Echelle : 1/50 000



Sources : Scan IGN, Biotopie. Réalisation : Biotopie 2006

**Intérêt patrimonial du site**  
(notation de chaque variable sur 8 pour un total sur 40)

Inventaire des  
**ESPACES NATURELS  
SENSIBLES** du Gard



<b>Valeur écologique</b>	<b>4</b>
Ce site est constitué d'habitats naturels propices aux populations animales ou végétales. Sa mosaïque de milieux (vignes, vergers, plantations) le rend propice à l'alimentation et à la reproduction de certains oiseaux.	
<b>Valeur paysagère</b>	<b>4</b>
Ce paysage de nature agricole est à protéger. Il est constitué de vergers d'arbres fruitiers, de vignobles et de plantations diverses.	
<b>Valeur géologique</b>	<b>4</b>
Présence de dépressions liées à l'érosion éolienne	
<b>Valeur archéologique et historique</b>	<b>0</b>
-	
<b>Champ naturel d'expansion des crues / Valeur hydrologique</b>	<b>0</b>
Marais aménagé dans un but agricole sur le bassin versant du Rhône.	

**Tendances évolutives et principales menaces**

- Impacts liés à l'agriculture (drainage, pollution des eaux...)

**Opportunité au regard des enjeux territoriaux**

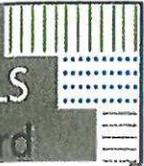
Structure de gestion

- Comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse

Document de gestion

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse





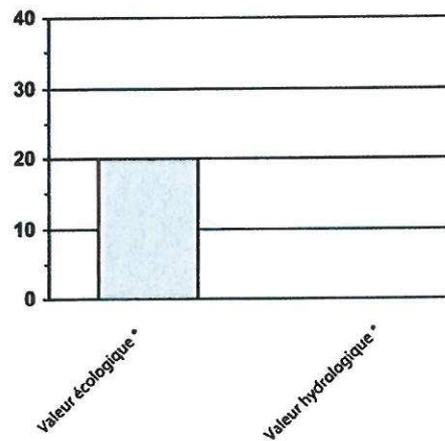
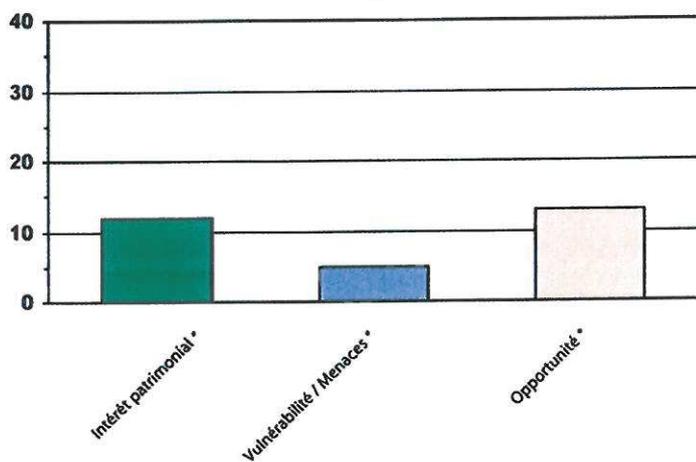
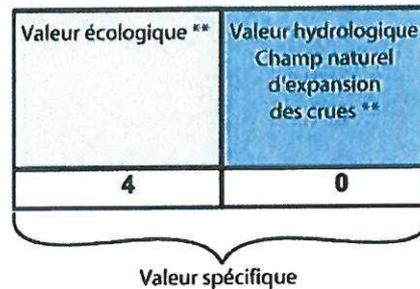
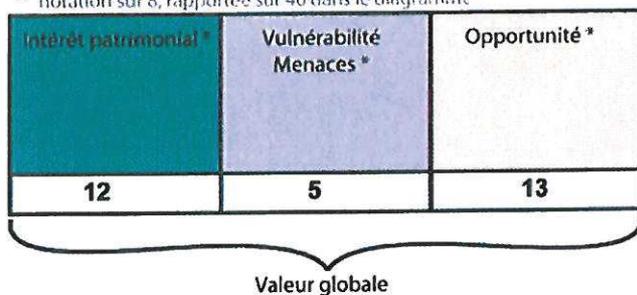
Accueil du public  
 (Prestations et équipements)

-

Résultats de l'analyse et de la hiérarchisation

\* notation sur 40

\*\* notation sur 8, rapportée sur 40 dans le diagramme



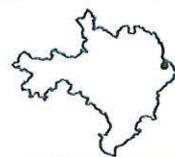
# Bois de Clary et montagne de Saint-Geniès

Numéro du site : 58

Surface totale du site (ha) : 341,26

Surface dans le Gard (ha) : 341,26

Inventaire des  
ESPACES NATURELS  
SENSIBLES du Gard



ENS DU GARD



## Communes concernées

ROQUEMAURE, SAINT-GENIES-DE-COMOLAS, SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, TAVEL.

## Type d'espace

Typologie de niveau 1

Espace paysager remarquable

Espace écologique remarquable

Typologie de niveau 2

Espaces naturels forestiers

## Caractéristiques et délimitation

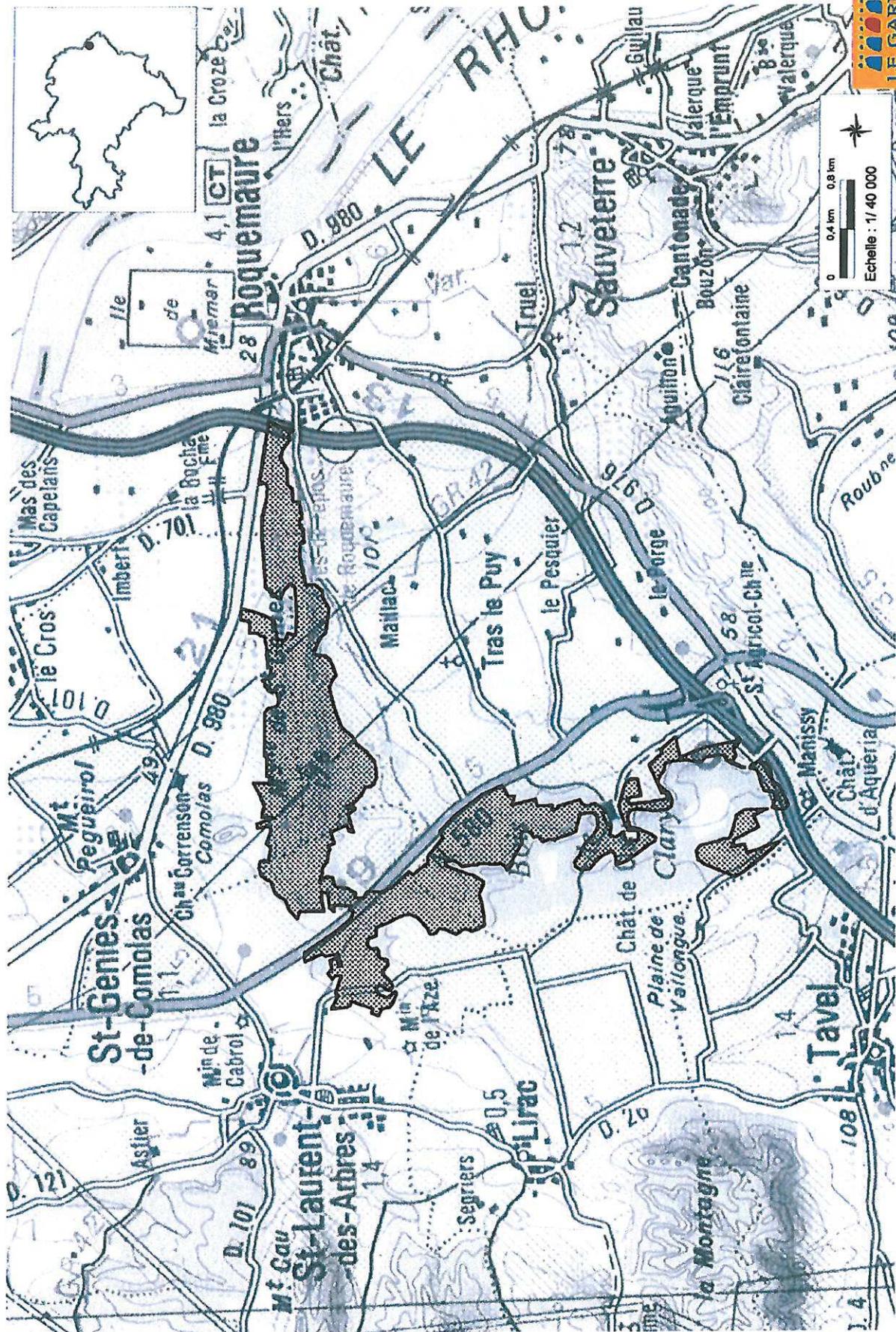
Critères de délimitation du site : ZNIEFF de type II

Agglomération voisine : Bagnols-sur-Cèze, 15 km

Géologie : calcaire du Crétacé inférieur



Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du département du Gard (30)  
**BOIS DE CLARY ET MONTAGNE DE SAINT-GENIÈS - ENS N°58**



Sources : Scan IGN, Biotopie. Réalisation : Biotopie 2006

**Intérêt patrimonial du site**  
(notation de chaque variable sur 8 pour un total sur 40)

**Inventaire des  
ESPACES NATURELS  
SENSIBLES du Gard**



<b>Valeur écologique</b>	<b>4</b>
La présence de l'Autour des palombes a été relevée sur le site. La végétation dominante est composée d'une garrigue à Chêne vert. Des garrigues basses moins denses, complètent ces milieux forestiers notamment près des falaises de la montagne de Saint-Geniès.	
<b>Valeur paysagère</b>	<b>4</b>
Ce massif forestier présente surtout un intérêt paysager. En effet, sa position topographique, son altitude, son taux de boisement et la présence de falaises font de ce site un point fort du paysage de la vallée du Rhône.	
<b>Valeur géologique</b>	<b>4</b>
Présence de dunes intérieures issues de l'érosion éolienne.	
<b>Valeur archéologique et historique</b>	<b>0</b>
-	
<b>Champ naturel d'expansion des crues / Valeur hydrologique</b>	<b>0</b>
Ces boisements participent à la protection des sols ainsi qu'à la régulation hydraulique.	

**Tendances évolutives et principales menaces**

- Coupes et renouvellements du couvert forestier
- Aménagements
- Risque d'incendie

**Opportunité au regard des enjeux territoriaux**

Structure de gestion

-

Document de gestion

-



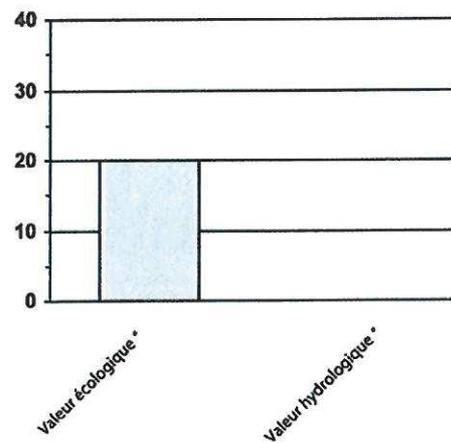
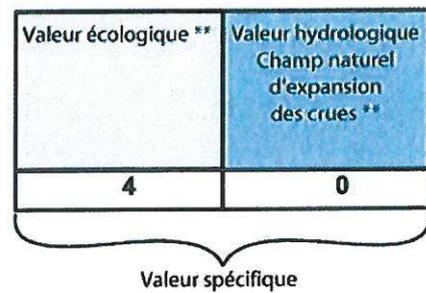
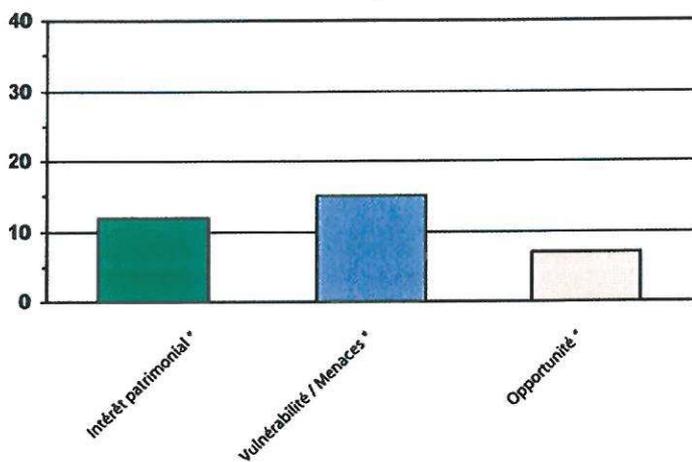
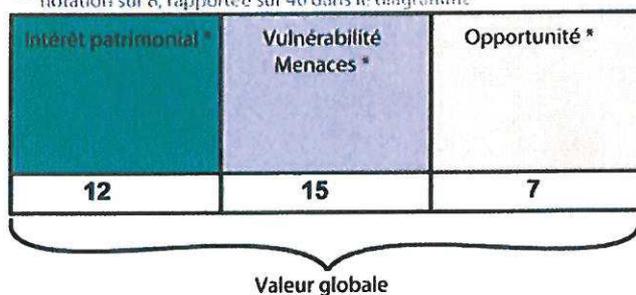
**Accueil du public**  
 (Prestations et équipements)

- Présence de sentiers de randonnée (PDIPR)

**Résultats de l'analyse et de la hiérarchisation**

\* notation sur 40

\*\* notation sur 8, rapportée sur 40 dans le diagramme



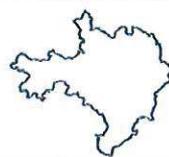
# Le grand Rhône

## Inventaire des ESPACES NATURELS SENSIBLES du Gard

Numéro du site : 71

Surface totale du site (ha) : 10547,17

Surface dans le Gard (ha) : 6430,97



ENS DU GARD



### Communes concernées

ARAMON, BEAUCAIRE, CHUSCLAN,  
CODOLET, COMPS, FOURQUES, LAUDUN,  
LES ANGLES, MONTFAUCON, PUJAUT,  
ROQUEMAURE, SAINT-ETIENNE-DES-  
SORTS, SAINT-GENIES-DE-COMOLAS,  
SAUVETERRE, VALLABREGUES, VENEJAN,  
VILLENEUVE-LES-AVIGNON.

### Type d'espace

#### Typologie de niveau 1

Espace paysager remarquable  
Champ naturel d'expansion des crues  
Espace écologique remarquable

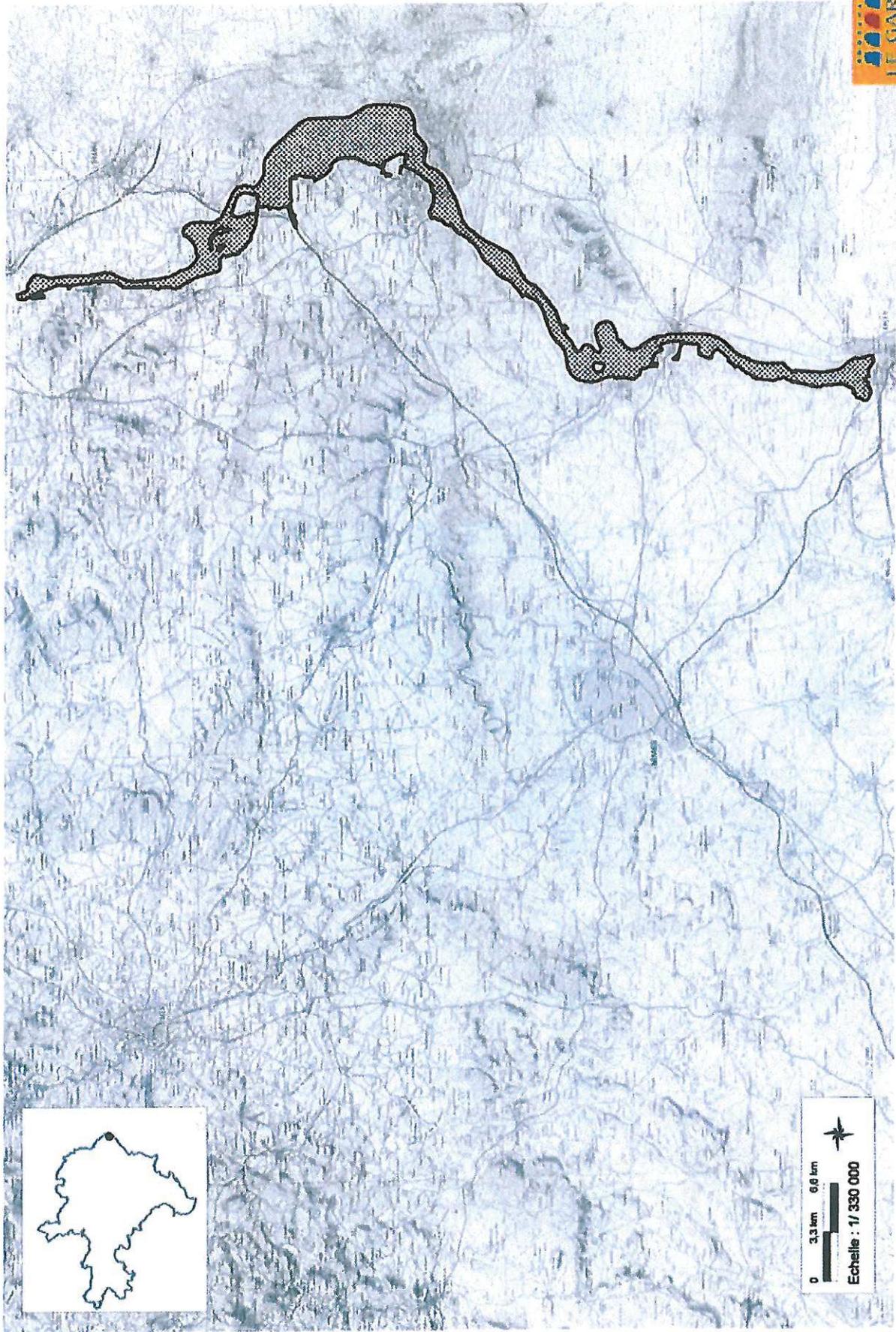
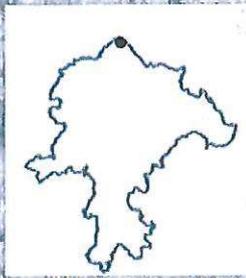
#### Typologie de niveau 2

Zones humides et cours d'eau  
Espaces accueillant des espèces remarquables  
Champs naturels d'expansion des crues - Espaces naturels

### Caractéristiques et délimitation

Critères de délimitation du site : lit majeur - espace de fonctionnalité  
Agglomérations voisines : Beaucaire et Pont-Saint-Esprit, 5 km  
Géologie : alluvions fluviales récentes (limons, sables)  
Autre département concerné par ce périmètre : Vaucluse

 Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du département du Gard (30)  
**LE GRAND RHÔNE - ENS N°71**



Sources : Scan IGN, Biotopie. Réalisation : Biotopie 2006

## Intérêt patrimonial du site

(notation de chaque variable sur 8 pour un total sur 40)

## Inventaire des ESPACES NATURELS SENSIBLES du Gard



### Valeur écologique

8

Dans sa partie aval, le site présente une grande richesse écologique, notamment plusieurs habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (dont un habitat prioritaire inscrit à l'annexe I de la Directive Habitats - réseau Natura 2000 : les mares temporaires). Grâce à leur préservation, certains secteurs du fleuve sont exploités par des espèces remarquables, notamment par le Castor d'Europe et diverses espèces de poissons. Le site est aussi fréquenté par de nombreuses espèces animales protégées en France et en Europe (Directive Habitats) comme une tortue, la Cistude d'Europe ; des oiseaux la Sterne Pierregarin, la Rousserolle turboïde, le Rollier d'Europe, le Martin Pêcheur, la Bondrée apivore, le Milan noir et l'Engoulevent d'Europe ; et des poissons, le Chabot, le Toxostome et la Lamproie marine.

### Valeur paysagère

6

Ce site est composé de cours d'eau, îlons, forêts alluviales, zones humides d'origine artificielle, digues et de plateformes accueillant des steppes méditerranéennes, des ripisylves, des prairies sèches et des terres agricoles. Il constitue un paysage à protéger.

### Valeur géologique

0

-

### Valeur archéologique et historique

0

-

### Champ naturel d'expansion des crues / Valeur hydrologique

4

Site comprenant le lit majeur du Rhône et son espace de fonctionnalité entre Saint-Etienne des Sorts et Arles. Les zones stratégiques permettant l'expansion des crues sont de l'amont à l'aval : les petits plans d'eau des contre-canaux du Rhône au niveau de la centrale de Marcoule ; le Plan d'eau du Codolet ; la lône du Codolet ; la confluence du Nizon et du Rhône ; l'île en rive droite du Rhône au niveau de Montfaucon ; la lône de Roquemaure ; la forêt alluviale du Grand Clos Méjean ; la lône du nord de l'île de la Barthelasse ; la forêt alluviale de l'Ilon ; la lône d'Aramon, la lône du chemin français ; les casiers du vieux Rhône à Beaucaire ; la lône du Fer à cheval ; la ripisylve, les casiers et la lône de l'île Pillet ; la ripisylve du Rhône en rive droite entre le canal Philippe Lamour et Fourques ; la ripisylve du Rhône au niveau de l'île des sables à Fourques.

## Tendances évolutives et principales menaces

- Prolifération des plantes exotiques envahissantes
- Défrichements industriels ou agricoles
- Abaissement des lignes d'eau

## Opportunité au regard des enjeux territoriaux

### Structure de gestion

- Compagnie Nationale du Rhône
- Comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse
- Syndicat Mixte du SCoT du Sud Gard, pour partie
- Syndicat Mixte du SCoT Uzège Pont du Gard, pour partie

### Document de gestion

- Etude préalable à la mise en place d'une gestion intégrée sur la Vallée du Rhône
- Atlas des sites d'intérêt écologique de la Vallée du Rhône
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse
- SCoT du Sud Gard pour partie
- SCoT Uzège Pont du Gard, pour partie



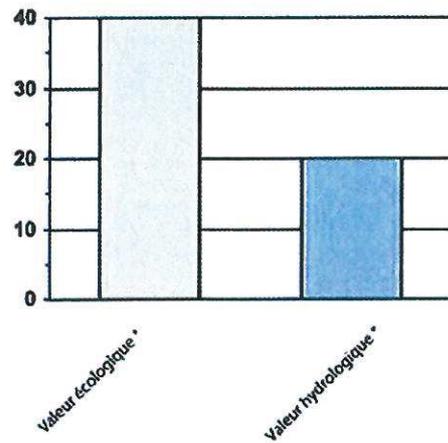
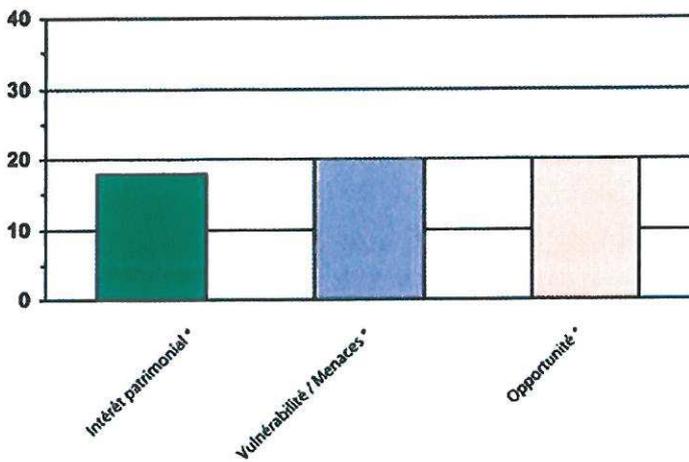
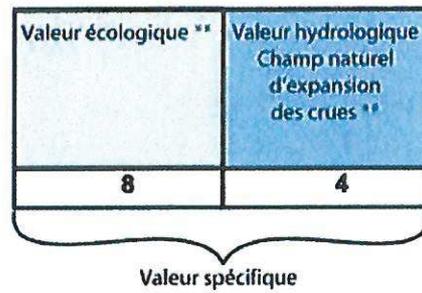
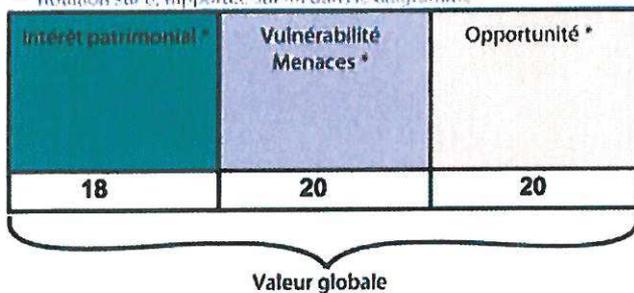
**Accueil du public**  
 (Prestations et équipements)

- Présence de sentiers de randonnée (PDIPR)

**Résultats de l'analyse et de la hiérarchisation**

\* notation sur 40

\*\* notation sur 8, rapportée sur 40 dans le diagramme



Département du Gard

Commune de **ROQUEMAURE**

# Plan Local d'Urbanisme

## 6.3.c Réglementation relative au débroussaillage

PLU prescrit le : 24 octobre 2012

PLU arrêté le : 04 juillet 2019

PLU approuvé le

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt  
Réf. : DDTM/SEF/DFCI/JLC  
Affaire suivie par : Jean-Louis Cros  
☎ 04 66 62 63 48  
Mél : [jean-louis.cros@gard.gouv.fr](mailto:jean-louis.cros@gard.gouv.fr)

- 8 JAN. 2013

**ARRETE N° 2013008-0007**

relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer  
l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code forestier, notamment les articles L131-10, L131-12 à 15, L133-1 et 2, L134-6 à 18, L135-1, R131-13 à 15, R134-4 et 5, R163-2 et 3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs ;

**Vu** l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relatif à la partie législative du code forestier ;

**Vu** le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé le 27 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 27 janvier 2010 ;

**Considérant** que les bois et forêts du département du Gard sont exposés à l'aléa incendie de forêt, et qu'il convient par conséquent d'édicter des mesures de prévention pour limiter les risques et faciliter la lutte ;

**Considérant** qu'à la suite de la publication de l'ordonnance du 26 janvier 2012 et du décret du 29 juin 2012, les parties législatives et réglementaires du code forestier ont été recodifiées et qu'il convient d'adapter en conséquence l'arrêté préfectoral du 27/04/2010 relatif à l'emploi du feu dans le Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Territoire concerné par les dispositions de l'arrêté**

Tous les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements dans les communes du Gard à l'exception de ceux situés sur les territoires des communes de Aimargues, Aubord, Fourques, Redessan, Rodilhan, Savignargues, sont **réputés particulièrement exposés au risque d'incendie** en application de l'article L133-1 du code forestier.

### **Article 2 : Modalités d'application des dispositions de l'arrêté - cas général**

**A défaut d'une étude communale spécifique telle que définie à l'article 6 du présent arrêté**, proposée par le maire et approuvée par le préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, les dispositions applicables en matière de débroussaillage sont celles définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

### **Article 3 : Définitions**

Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent :

- **végétation ligneuse basse** : arbustes ligneux spontanés ou plantés de moins de **50 centimètres de hauteur** (lavandes, romarins, cistes...) ;
- **arbustes** : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés de plus de **50 centimètres de hauteur et de moins de 3 mètres de hauteur** ;
- **arbres** : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés de plus de **3 mètres de hauteur** ;

- **houppier** : ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre ;
- **bouquet** : ensemble d'arbres dont le couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe une **surface maximale de 80 mètres carrés** ;
- **massif arbustif** : ensemble de ligneux bas et d'arbustes d'une **surface maximale de 20 mètres carrés** ;
- **rémanents** : résidus de coupe d'arbres et d'arbustes ;
- **élimination** : enlèvement, broyage ou incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu ;
- **ayant droit** : personne physique ou morale bénéficiant de l'usage du terrain par voie contractuelle ;

#### **Article 4 : Zone d'application des dispositions de l'arrêté**

Les zones exposées aux incendies sur lesquels s'appliquent toute l'année les dispositions du présent arrêté sont les suivants :

- **les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements** d'une surface de plus de 4 hectares, et les boisements linéaires d'une surface de plus de 4 hectares ayant une largeur minimale de 50 mètres,
- **ainsi que tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations.**

#### **Article 5 : Finalités du débroussaillage réglementaire et modalités de mise en oeuvre**

On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. (article L131-10 du code forestier).

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être pratiqués de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers. Pour le département du Gard, ces travaux consistent à :

- tondre la végétation herbacée,
- couper et éliminer les arbustes morts ou dépérissants et les arbres morts ou dépérissants,
- tailler les arbres et le cas échéant couper les arbres surnuméraires afin de mettre les branches des arbustes isolés ou en massif, les houppiers des arbres isolés ou en bouquet, à une distance de 3 mètres les uns des autres et des constructions,
- éliminer les arbustes sous les bouquets d'arbres conservés,
- élaguer les arbres conservés sur une hauteur 2 mètres depuis le sol si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 mètres ou sur 1/3 de leur hauteur si leur hauteur totale est inférieure à 6 mètres,
- éliminer les rémanents de coupe.

#### **Par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus :**

- les terrains agricoles, les vergers, les oliveraies, les plantations de chênes truffiers cultivés régulièrement entretenus ne nécessitent pas de traitement spécifique,
- les plantations d'alignement (arbustes ou arbres) peuvent être conservées à condition d'être distantes d'au moins 3 mètres des branches ou houppiers des autres végétaux conservés.

- des arbres isolés, des ligneux bas isolés ou en massif peuvent être conservés à proximité des constructions et installations à condition que les branches ou parties d'arbres surplombant la toiture soient supprimées.

**Le maintien en état débroussaillé** signifie que les conditions ci-dessus sont remplies et que les végétations herbacée et ligneuse basse ne dépassent pas 50 centimètres de hauteur.

#### **Article 6 : Application des dispositions de l'arrêté - cas particulier des études communales**

L'étude communale spécifique mentionnée à l'article 2 est réalisée à l'initiative du maire pour tenir compte des spécificités ou particularités de son territoire communal par rapport au risque feux de forêt.

Cette étude précise la zone d'application des obligations légales de débroussaillage (carte des obligations de débroussaillage) et définit les modalités de réalisation des travaux de débroussaillage.

#### **Article 7 : Obligation de débroussaillage des terrains**

Les terrains situés dans les zones citées à l'article 4 sont soumis à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé dans les conditions décrites dans les situations suivantes :

##### **A – Aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature et aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers, et installations de toute nature**

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature.

Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres de profondeur.

**Les voies d'accès privés** doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 5 mètres à l'aplomb de la voie ainsi que sur la voie et ses accotements de manière à obtenir un gabarit de sécurité de 5 mètres.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

##### **B – Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme**

Rappel : la zone urbaine, dite zone U, délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé, est la zone dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur la totalité des terrains situés dans ces zones urbaines** délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

**C – Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L311-1 (zones d'aménagement concerté), L322-2 (associations foncières urbaines), L442-1 (lotissements) du code de l'urbanisme**

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur la totalité des terrains** servant d'assiette aux opérations susmentionnées.

**D– Terrains mentionnés aux articles L443-1 (terrains de camping, parc résidentiels de loisirs et aires à HLL), L443-4 (terrains pour caravanes, RML, HLL), L444-1 (aires d'accueil des gens du voyage) du code de l'urbanisme**

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur la totalité des terrains** susmentionnés.

**E – Terrains soumis à la réglementation situés à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine**

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur la totalité de la parcelle** qui se trouve en zone urbaine et sur les parties qui se trouvent en zone non urbaine situées dans un rayon de **50 mètres** à partir de la construction.

Le maire peut porter par arrêté municipal **l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres de profondeur.**

**Article 8 : Débroussaillage sur la propriété d'autrui**

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire des constructions, chantiers, et installations de toute nature cités au A de l'article 7 à qui incombe la charge des travaux prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

1° Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;

2° Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;

3° Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

Le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux.

**Article 9 : Contrôle et exécution d'office des travaux**

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage réglementaire sur les espaces privés. En cas de non exécution des travaux de débroussaillage par les intéressés, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci (cf. modèle en annexe). Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires des constructions. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

## **Article 10 : Débroussaillage des infrastructures publiques**

### **A – Voies ouvertes à la circulation publique**

Dans les zones citées à l'article 4, **l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ou leurs regroupements**, procèdent, à leurs frais, au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de ces voies. Les voies publiques concernées par cette obligation sont en priorité celles retenues comme voirie publique à intérêt DFCI dans les documents cadres en vigueur (réseau structurant DFCI défini dans les plans de massif DFCI ou les études spécifiques validées en sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues).

Ces dispositions sont également applicables aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique. Sur ces voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, le débroussaillage bilatéral sera réalisé sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

**La société concessionnaire d'autoroutes procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des abords de l'autoroute conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt des autoroutes A9 et A 54** approuvée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues.

### **B – Infrastructures de transport et de distribution d'énergie**

A défaut d'une étude spécifique validée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, **le transporteur ou distributeur d'énergie électrique** exploitant des lignes aériennes procède à ses frais à la construction de lignes en conducteurs isolés, ou toutes autres dispositions techniques appropriées évitant les mises à feu, ou au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques dans leur traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.

### **C – Infrastructures ferroviaires**

A défaut d'une étude spécifique validée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, **les propriétaires d'infrastructures ferroviaires** procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie, dans leur traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.

### **Article 11 : Sanctions**

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrits à l'article 7 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe dans les situations mentionnées aux A et B de l'article 7 et de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe dans les situations mentionnées aux C et D de l'article 7 .

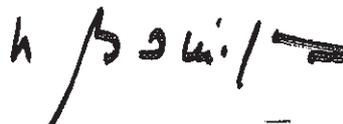
### **Article 12 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif à la prévention des incendies de forêts.

### **Article 13**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur du Parc National des Cévennes.

Le Préfet

  
Hugues BOUSIGES

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent la date de sa publication.**

**Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).**



Arrêté préfectoral n° 2012-..... du .....

relatif à la prévention des incendies de forêts  
« débroussaillage et maintien en état  
débroussaillé incluant la mise à distance des arbres »  
dans le département du Gard

Préfecture du Gard

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

**Procédure d'exécution d'office des travaux de débroussaillage  
effectués par le maire**  
(articles 7, 8, et 9 du présent arrêté préfectoral)

L'exécution d'office est licite dans les deux cas suivants :

- lorsque la loi l'autorise expressément, ce qui est le cas pour les travaux de débroussaillage visés à l'article L131-11 du code forestier
- lorsqu'il y a urgence.

**1 - Travaux d'office effectués par le maire (article L134-9 du code forestier)**

Le maire est susceptible de pouvoir d'office aux travaux prescrits par les dispositions législatives relatives aussi bien aux pouvoirs de police générale, qu'aux pouvoirs de police conférés par le code forestier.

L'article R134-5 du code forestier prévoit qu'il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage prévue à l'article L134-9, que si un mois après la mise en demeure mentionnée au même article, il est constaté par le maire ou son représentant que ces travaux n'ont pas été exécutés.

L'article L134-9 du code forestier prévoit expressément une mise en demeure et non une invitation, un rappel, une recommandation ou un simple avertissement. Il doit donc s'agir d'une invite solennelle, sur un ton impératif, sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux propriétaires concernés.

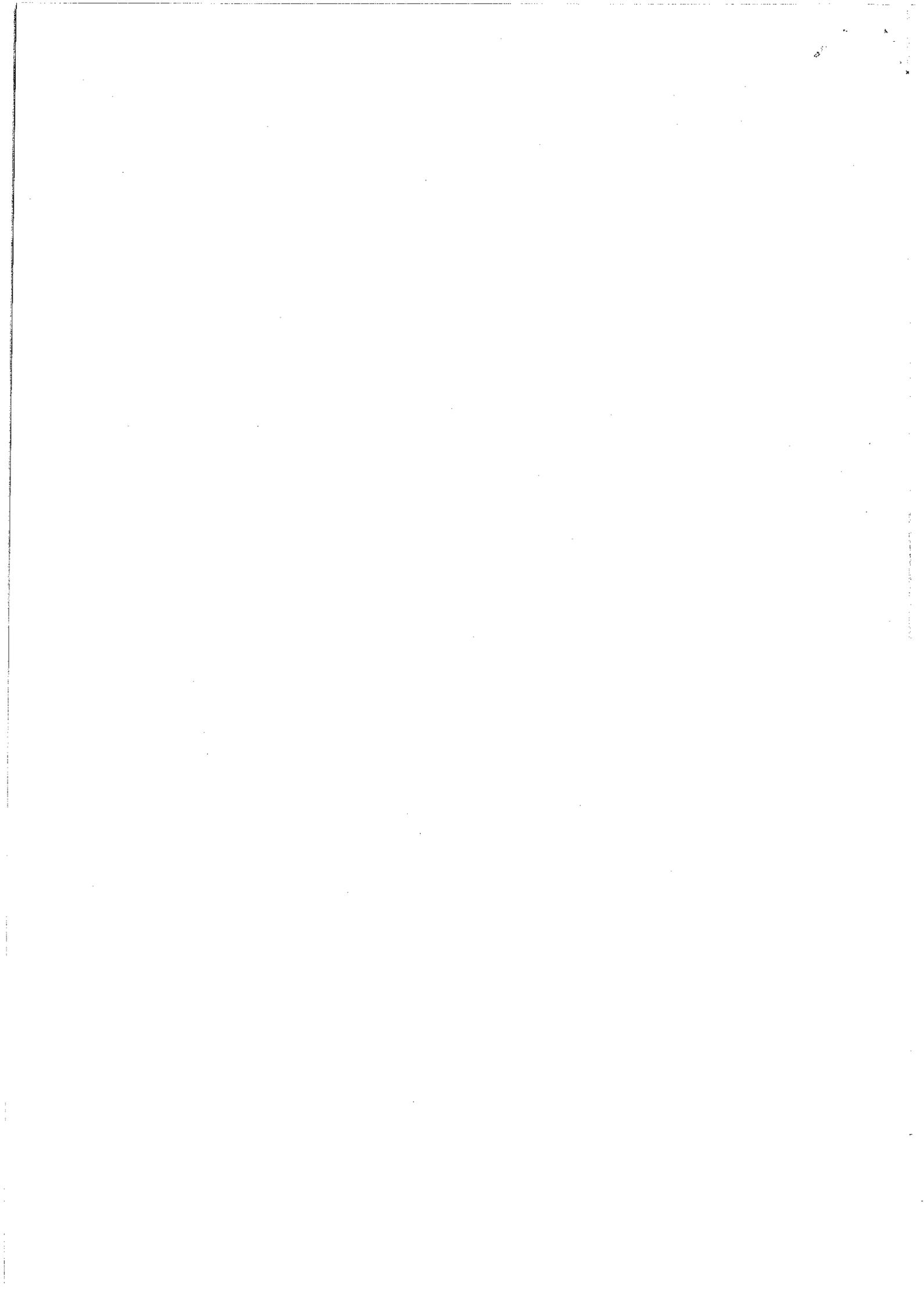
En ce qui concerne l'extension éventuelle des travaux sur le fonds d'autrui, le maire doit se substituer au propriétaire de la construction ou de l'installation, et mettre en œuvre à l'égard des tiers la procédure de l'article R134-5 du code forestier. Cependant, en cas d'absence d'autorisation de pénétrer sur le fonds voisin, le maire peut engager une procédure de référé auprès du tribunal de grande instance ; il peut également, le cas échéant, pourvoir d'office aux travaux sans avoir recours à une décision de justice, du fait des dispositions législatives expresses.

**2 - Procédure comptable (article L134-9 du code forestier)**

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux d'office sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Une fois les travaux de débroussaillage réalisés, le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués, à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

-----



# Que faire face à une fumée suspecte ?

Appeler  
les sapeurs-pompiers  
**18** ou **112**

**Votre message d'alerte doit :**

► **Préciser :**

- le lieu exact du sinistre (*commune, lieu-dit...*)
- la nature de la végétation qui brûle (*herbe, broussaille, arbres, forêt...*)
- l'importance du sinistre (*petit feu, plusieurs dizaines de m<sup>2</sup> en feu...*)

► **Dire s'il y a des personnes ou des habitations menacées**

► **Indiquer éventuellement un point de rendez-vous pour guider les secours.**

► **Donner votre numéro de téléphone et attendre la validation des sapeurs-pompiers avant de raccrocher.**

**Département du Gard**  
Maison du Département  
3, rue Guillemette  
30044 Nîmes cedex 9  
Tél. : 04 66 76 76 76



Département du Gard - Direction de la communication - Mai 2016

**le GARD**  
protège l'environnement



# RISQUE INCENDIE

## Les bonnes conduites

## en espaces naturels



# Que faire en cas d'incendie ?

## ► Si vous êtes en danger

- Ne cherchez pas à passer coûte que coûte.
- Dirigez-vous vers une voie de circulation publique ou une zone dégagée de toute végétation.
- Respirez à travers un linge humide pour vous protéger de la fumée.
- En camping, conformez-vous aux consignes d'évacuation.
- Dans une maison, fermez les volets, arrosez les façades, bouchez les appels d'air et calfeutrez-vous avec des linges mouillés.

## ► Lors d'incendies de forêt, l'intervention des moyens de lutte terrestres ou aériens n'est pas un spectacle

- Eloignez-vous.
- Ne stationnez pas sur les bords de routes à proximité du sinistre, afin de ne pas gêner les opérations et de ne pas vous mettre en danger.

## ► La réglementation

- Le code forestier, le code de l'environnement et l'arrêté préfectoral **règlementent l'emploi du feu pour prévenir les incendies.**
- **À l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m** d'espaces naturels sensibles au feu de forêt (bois, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements), **respectez ces consignes !**



**INTERDICTION  
DE PORTER OU  
D'ALLUMER  
DU FEU**



**INTERDICTION  
DE FUMER**



**EMPORTEZ  
VOS DÉCHETS**

## Ensemble, prévenons le feu !



La forêt méditerranéenne reste fragile et sensible au risque incendie, particulièrement en période estivale où les conditions climatiques accentuent ce phénomène. Il appartient à chacun d'entre nous de la protéger, d'être attentif aux recommandations et à l'application de la réglementation.

**Denis BOUAD**

Président du Département du Gard





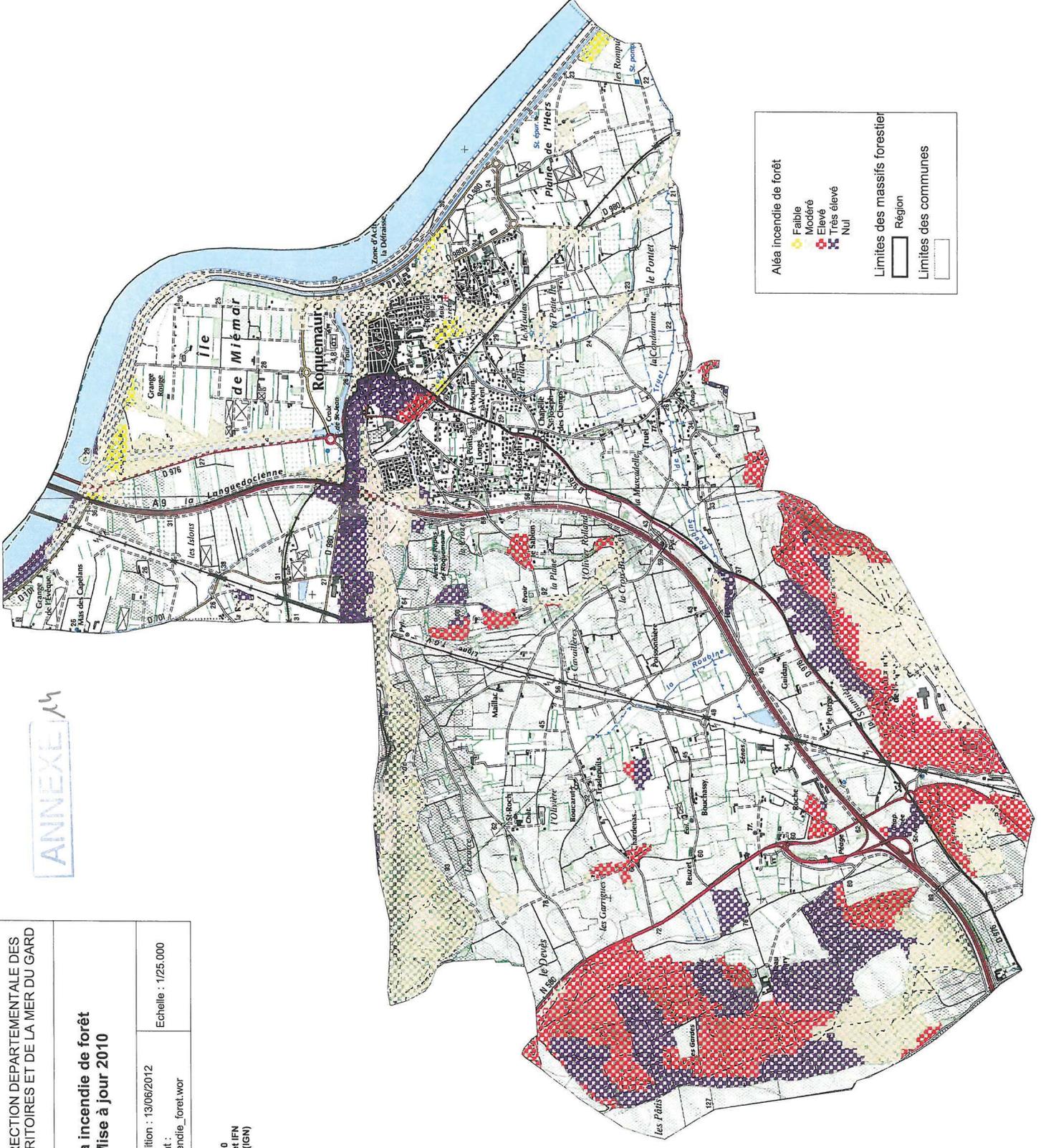
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

**Aléa incendie de forêt**  
**Mise à jour 2010**

SOTUR	Date d'édition : 13/06/2012	Echelle : 1/25.000
OT - SIG	Document : Aléa_incendie_forêt.wor	

Données utilisées :  
- Base de données IGN 2000  
- Relevé floristique DDF et IFN  
- Données IGN  
- MNT 50 m (IGN)

ANNEXE M



**Aléa incendie de forêt**

- Faible
- Modéré
- Elevé
- Très élevé
- Nul

**Limites des massifs forestier**

- Région
- Limites des communes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

ANNEXE 16

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral n° 2005.112.18 relatif aux seuils de superficie applicables au défrichement des forêts

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

vu le code forestier, livre III, titre 1<sup>er</sup> et notamment l'article L.311-2

vu le code de l'urbanisme, livre III, titre 1<sup>er</sup>

vu le décret N° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier;

sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête

Article 1 Sur les communes dont la liste suit, sont exceptés des dispositions de l'article L.311-1 du code forestier (autorisation de défrichement) les bois de superficie inférieure à un hectare, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur atteint ou dépasse ce seuil. Sur ces communes, ce seuil de superficie est fixé en tenant compte de la nature des terrains et de l'aggravation des risques d'érosion engendrés par le défrichement (suppression définitive de l'état boisé).

Bagnols sur Cèze	Roquemaure	Saint Marcel de Careiret
Carsan	Sabran	Saint Michel d'Euzet
Cavillargues	Saint Alexandre	Saint Paul les Fonts
Chusclan	Saint André d'Oléargues	Saint Paulet de Caissons
Connaux	Saint Christol de Rodières	Saint Pons la Calm
Cornillon	Saint Etienne des Sorts	Saint Victor la Coste
Gaujac	Saint Gervais	Salazac
Laudun	Saint Julien de Peyrolas	Tavel
Lirac	Saint Laurent de Carnols	Tresques
Orsan	Saint Laurent des Arbres	Vénéjean

Pour les autres communes du département, sont exceptés des dispositions de l'article L.311-1 du code forestier, les bois de superficie inférieure à quatre hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur atteint ou dépasse ce seuil.

Article 2 Sont exceptés des dispositions de l'article L.311-1 du code forestier (autorisation de défrichement) les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à dix hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1<sup>er</sup> du livre III du code de l'urbanisme (cf. annexe 1 du présent arrêté), le seuil d'exception est abaissé à une superficie de quatre hectares.

Article 3 Les exemptions ne sont pas applicables aux bois des collectivités qui doivent, par conséquent, solliciter une autorisation de défrichement quelle que soit la surface de la parcelle concernée.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous préfet d'Alès, la sous préfète du Vigan, les maires du département du Gard, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard, le directeur départemental de l'équipement, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes du département

21 JUIN 2005

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Raymond CERVELLE

- |   |
|---|
| <p>Annexes</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1 - Rappel des opérations d'aménagement visés dans le livre III titre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme</li><li>2 - Carte des seuils d'exemption par commune</li></ul> |
|---|

---

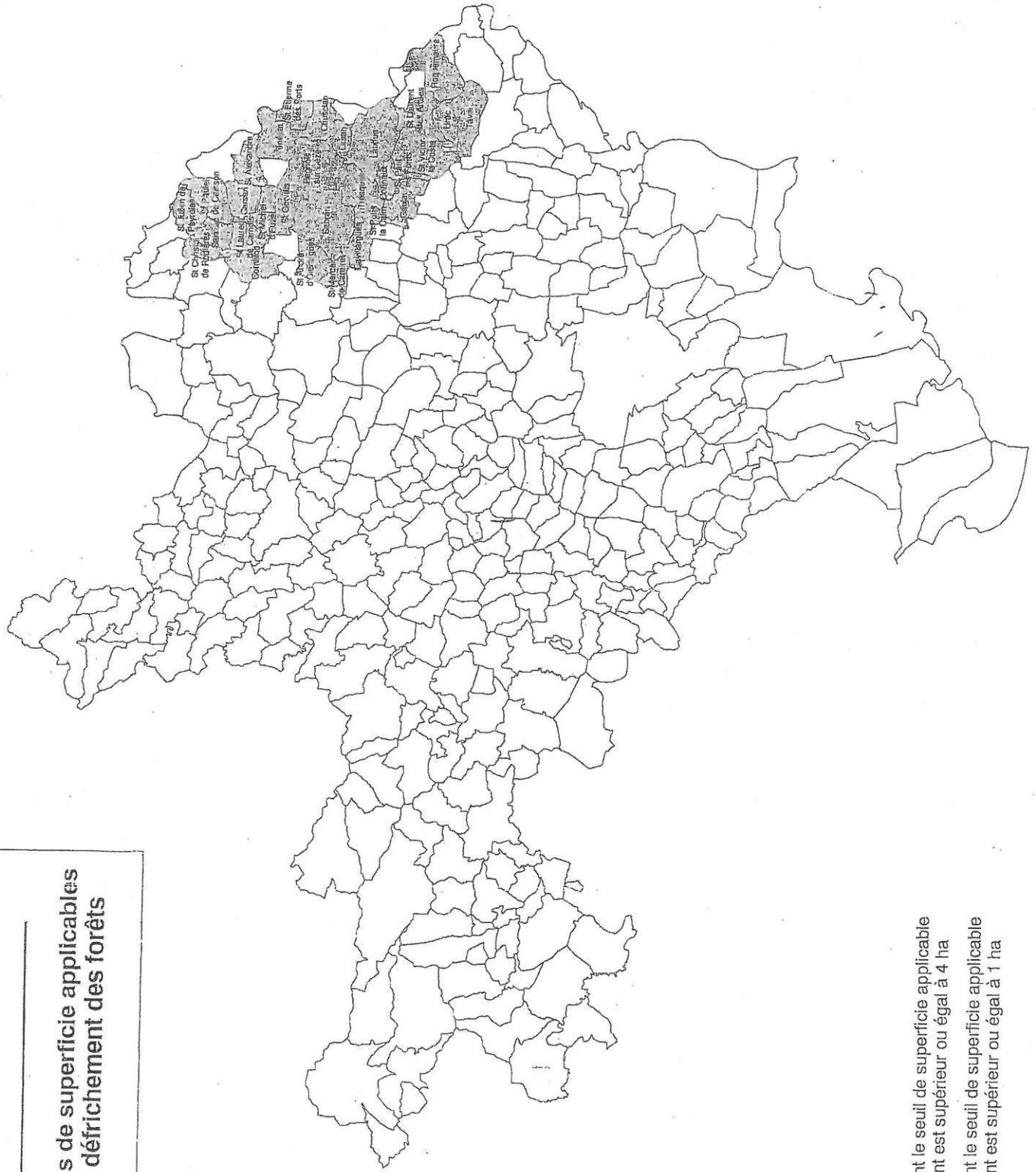
Annexe 1 – Rappel des opérations d'aménagement visés dans le livre III titre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme

---

Il s'agit des opérations suivantes :

- o Zone d'Aménagement Concerté
- o Restauration immobilière et secteurs sauvegardés
- o Lotissements
- o Autres opérations : concernent la réhabilitation de l'immobilier de loisir (L 318-5 du code de l'urbanisme). Elles ont notamment pour objet d'améliorer l'offre qualitative des logements locatifs à destination de la clientèle touristique et du personnel saisonnier

Seuils de superficie applicables  
au défrichement des forêts



-  Communes dont le seuil de superficie applicable au défrichement est supérieur ou égal à 4 ha
-  Communes dont le seuil de superficie applicable au défrichement est supérieur ou égal à 1 ha

Echelle: 1:600000



## NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES DEMANDEURS D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Veuillez la lire avant de remplir la demande.

**SI VOUS SOUHAITEZ DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES, VEUILLEZ CONTACTER LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT OU LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE (DDAF OU DDEA) DU DÉPARTEMENT SUR LEQUEL SONT SITUÉS LES TERRAINS A DÉFRICHER**

Les demandes d'autorisation de défrichement doivent être déposées ou transmises en recommandé avec accusé de réception auprès de la préfecture (DDAF ou DDEA) du département dans lequel se situe le défrichement.

La liste des pièces à fournir figure en page 3 du formulaire de demande.

Vous devez veiller à fournir toutes les pièces correspondant à votre situation, l'instruction de la demande ne pouvant commencer qu'à réception du dossier complet.

Attention :

Le dépôt du dossier de demande d'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation.

### RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION DU DÉFRICHEMENT (ARTICLE L.311-1 ET SUIVANTS DU CODE FORESTIER)

#### Définition du défrichement :

**Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.**

**Tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration, sauf s'il est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie).**

Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative nécessite un défrichement, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative excepté pour les opérations prévues par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées énumérées au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (il s'agit par exemple des carrières, des décharges, des déchetteries). **En particulier, l'autorisation de défrichement est un préalable pour la délivrance des permis de construire.**

**L'instruction des deux procédures peut toutefois être engagée en parallèle, si l'accusé de réception du dossier de demande de défrichement complet est joint aux autres demandes d'autorisation administrative.**

#### Caractéristiques de l'état boisé :

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des **arbres et arbustes d'essences forestières**, à condition que **leur couvert (projection verticale des houppiers\* sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée**. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la **présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare**.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 m.

\* Ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre.

**La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination forestière.** Ainsi, la coupe rase d'un peuplement forestier ou sa destruction par un phénomène naturel (tempête, incendie...) **n'exempte pas les terrains concernés des dispositions de la législation relative aux défrichements.** La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

### **OPÉRATIONS NON CONSIDÉRÉES COMME UN DÉFRICHEMENT PAR LA RÉGLEMENTATION**

(article L.315-1 du Code Forestier)

Les différentes opérations suivantes ne constituant pas un défrichement tel qu'il est défini au niveau du code forestier, leur réalisation n'est pas soumise à autorisation au titre de cette législation.

**1) Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis :**

La notion de remise en valeur s'applique à l'égard des activités agricoles ou pastorales. La preuve de l'ancien état de culture doit pouvoir être apportée par le propriétaire, à travers tous les éléments en sa possession (actes notariés, photographies,...) ou par constatation de traces d'ancienne mise en valeur existant sur les terrains en cause.

Il convient de vérifier qu'il s'agit bien d'une végétation spontanée qui ne peut pas encore être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée.

**2) Les opérations portant sur les noyeraies (à fruits), oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes (destruction de ces arbres fruitiers) :**

Ces formations végétales, de par la technique de préparation et d'entretien du sol et les méthodes d'exploitation qui leur sont appliquées se rapprochent plus de cultures que de forêts. Ces formations ne pas considérées comme des peuplements forestiers., Leur destruction ne constitue donc pas un défrichement. Par contre, il résulte de cette distinction que le remplacement d'un peuplement forestier par une telle plantation constitue, quant à lui, un défrichement.

**3) Les opérations portant sur les taillis à courte rotation, normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans :**

Sont concernés les peuplements forestiers spontanés, composés d'arbres issus de rejets de souche ou de drageons(1), et exploités par coupe à blanc(2) à une rotation inférieure à 10 ans. La fréquence élevée des coupes apparente en effet la gestion de ces peuplements à la pratique d'une culture agricole.

Le propriétaire doit pouvoir apporter la preuve que les terrains concernés sont bien d'anciens terrains agricoles, et que le peuplement qu'il entend défricher correspond bien aux normes fixées ci-dessus.

**4) Les opérations effectuées dans les zones définies en application de l'article L.126-1 (1°) du Code Rural dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite, ou les opérations ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L.123-21 du même code (remembrement) ;**

**5) Les opérations portant sur les jeunes bois de moins de 20 ans, sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées, plantés à titre de compensation en remplacement de bois défrichés, ou exécutés avec des aides de l'État ;**

(1) Rejeton qui naît de la racine des arbres.

(2) Coupe organisée de tous les arbres d'une même parcelle forestière lorsque la futaie a atteint un âge adulte d'exploitation.

- 6) Les opérations ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection (Restauration de terrains en montagne, Défense de la forêt contre les incendies).

### **DÉFRICHEMENTS EXEMPTÉS D'AUTORISATION**

(Article L.311-2 du Code Forestier)

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de l'administration. Cependant, sont exemptés de ces dispositions générales les défrichements portant sur :

- 1) Les bois inclus dans un **massif dont la surface totale est inférieure à 4 hectares. Cette surface peut être abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le Préfet (se renseigner auprès de la DDAF).**
- 2) Les parcs ou jardins clos **et** attenants à une habitation principale, lorsque **l'étendue close est inférieure à 10 hectares.** Toutefois, lorsque les défrichements projetés sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au Code de l'Urbanisme ou de construction et soumise à autorisation au titre de ce code, **cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le Préfet (se renseigner auprès de la DDAF).**

**Ces exemptions concernent uniquement les bois des particuliers et ne sont pas applicables aux bois des collectivités. Celles-ci doivent par conséquent solliciter une autorisation quelle que soit la surface du massif concerné par le défrichement.**

**NB : Les terrains appartenant à l'État et par extension les défrichements entrepris par l'État, même s'il n'est pas propriétaire du terrain, sont exemptés de demande d'autorisation.**

### **MOTIFS DE REFUS DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHER**

(Article L.311-3 du Code Forestier)

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- 1) Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2) A la défense des sols contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3) A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4) A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5) A la défense nationale ;
- 6) A la salubrité publique ;
- 7) A la valorisation des investissements publics lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8) A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème et au bien-être de la population ;

- 9) A la protection des personnes, des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, et notamment les incendies.

### **MESURES COMPENSATOIRES**

(Article L.311-4 du Code Forestier)

L'administration peut subordonner son autorisation au respect d'**une ou plusieurs** des conditions suivantes :

- 1) **La conservation sur le terrain de réserves boisées** suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis dans le paragraphe précédent (motifs de refus) ;
- 2) **L'exécution de travaux de boisement** sur d'autres terrains pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5 ;
- 3) **La remise en état boisé du terrain** lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation d'une carrière (en plus de la réglementation propre au code minier) ;
- 4) L'exécution de travaux destinés à protéger les parcelles défrichées contre les risques d'érosion ;
- 5) L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies.

**Ces mesures sont susceptibles de s'appliquer à tous les défrichements, qu'ils soient réalisés par des propriétaires privés ou des collectivités ou personnes morales.**

Lorsque la nature du défrichement implique la réalisation d'un boisement compensateur, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser ces travaux par lui-même peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit par le versement d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à l'Etat ou à une collectivité territoriale de terrains boisés ou à boiser, susceptibles de jouer le même rôle écologique ou social que les bois visés par le défrichement. Dans les 2 cas, le préfet est libre d'accepter ou de refuser les propositions du demandeur.

### **DÉPÔT ET COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

(code forestier article R 311-1)

La demande d'autorisation doit être présentée par le propriétaire du terrain, par une personne morale ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain, ou par une personne bénéficiant d'une autorisation d'exploitation de carrière ou de recherche minière.

Le dossier est à remettre ou à adresser sous pli recommandé à la **DDAF** (ou à la Préfecture). Pour les terrains relevant du régime forestier, les demandes peuvent être transmises à la Préfecture soit directement par la collectivité, soit par l'ONF agissant en tant que mandataire de ladite collectivité.

Chaque exemplaire du dossier comprend :

1/ une **demande d'autorisation** sur formulaire joint (comprenant une **déclaration du demandeur** indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande).

2/ les pièces justifiant de l'**accord exprès du propriétaire des terrains** en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur (mandat).

Lorsque la demande d'autorisation de défrichement est déposée au nom d'une personne morale autre qu'une collectivité (Groupement Forestier, Société), joindre les pièces justifiant que le demandeur est habilité à déposer la demande (délibération du conseil d'administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du PDG ou du Gérant).

3/ un extrait de la **matrice cadastrale** pour les parcelles concernées (plus une attestation notariée de propriété en cas de mutation récente).

4/ un **plan cadastral** faisant apparaître les parcelles ou parties de parcelles à défricher, ainsi qu'un plan de repérage (sur fond de carte IGN au 1/25000<sup>ème</sup>) et le cas échéant un tableau de ventilation des surfaces à défricher par parcelles cadastrales.

5/ une **notice ou étude d'impact** selon le cas.

La notice d'impact qui peut être rédigée par le pétitionnaire est un élément capital pour l'instruction du dossier et doit contenir les éléments figurant à l'annexe 1.

6/ un **échancier prévisionnel** des travaux de défrichement dans le cas d'exploitation de carrière.

7/ une **étude d'incidence** pour les défrichements situés en Natura 2000.

Lorsque la demande est déposée par une collectivité, le dossier doit comporter, outre les pièces précédentes, une **délibération du conseil municipal** (ou de l'organisme propriétaire des terrains) **autorisant le maire** (ou le président de l'organisme délibérant) à **déposer une demande d'autorisation de défrichement**. Ce document doit être revêtu du tampon d'enregistrement à la préfecture établissant la légalité de la décision.

Pour les forêts relevant du régime forestier, les pièces techniques du dossier de demande peuvent être produites, pour le compte de la collectivité ou de la personne morale propriétaire des terrains, par l'Office National des Forêts.

## **DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE**

(code forestier articles R 312-1 à R 312-4)

1/ Pour les bois des particuliers, à **défaut de décision du Préfet notifiée dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet**, la demande d'autorisation de défrichement est réputée acceptée\* (accord tacite).

2/ Pour les bois des collectivités relevant du régime forestier, l'autorisation est accordée par le **Préfet après avis de l'Office National des Forêts**. Elle ne prend effet qu'après l'intervention - lorsqu'elle est nécessaire - d'une décision de distraction du régime forestier pour les terrains en cause. **A défaut de décision du Préfet dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet**, la demande d'autorisation est réputée rejetée (refus tacite).

\* excepté pour les défrichements soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement et pour les défrichements entrepris dans le cadre d'exploitation de carrières en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement qui ne peuvent faire l'objet que de décision expresse.

3/ Lorsque le Préfet estime, compte tenu des éléments du dossier, qu'une reconnaissance de l'état et de la situation des bois est nécessaire, il porte le délai d'instruction à 6 mois et en informe le demandeur dans les 2 mois suivant la réception du dossier complet. Huit jours au moins avant la date fixée pour l'opération de reconnaissance, le Préfet en informe le demandeur par lettre recommandée.

4/ Si le préfet estime, au vu des constatations portées sur le procès-verbal, que la demande peut faire l'objet d'un rejet ou que l'autorisation peut être subordonnée au respect de certaines conditions (article L.311-4 du code forestier), il **notifie ce procès-verbal** par lettre recommandée au demandeur (et également au propriétaire s'il n'est pas le demandeur) qui est invité à formuler ses observations dans un délai de quinze jours.

### EXÉCUTION DU DÉFRICHEMENT

(code forestier articles R 312-6)

L'autorisation est publiée par affichage, quinze jours au moins avant le début des travaux, à la mairie de situation du bois et sur le terrain. **L'affichage sur le terrain, aux soins du bénéficiaire, doit être maintenu pendant toute la durée des travaux.**

En cas d'autorisation tacite, une copie de la lettre du Préfet faisant part de l'enregistrement du dossier complet est affichée dans les mêmes conditions. (le pétitionnaire peut demander un arrêté attestant d'une autorisation tacite).

Pour les bois des particuliers, l'autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans** (durée pouvant être portée à 30 ans lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation d'une carrière).

Pour les bois des collectivités, aucune limite de validité ne s'applique aux autorisations de défrichement délivrées.

## ANNEXE 1

### **CONTENU INDICATIF D'UNE NOTICE D'IMPACT RÉCLAMÉE POUR LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.**

---

La notice d'impact indiquera les conséquences du défrichement sur l'environnement. Elle s'attachera en particulier à mesurer **l'impact éventuel du défrichement au regard des motifs d'opposition listés à l'article L.311-3 du Code Forestier**. Elle devra également montrer de quelle manière les mesures de compensation envisagées permettent de répondre aux préoccupations environnementales.

**Le degré de précision à retenir pour la notice d'impact est variable selon l'ampleur du dossier de défrichement mais surtout selon les différents enjeux locaux soulevés par le projet.**

Ce document pourra comprendre trois parties :

#### **1) La description sommaire du site :**

- Localisation géographique, nature du sol, importance du relief,...
- Présence de cours d'eau, rôle dans la protection de la ressource en eau
- Description du boisement en place (type de peuplement, essences,...)
- Potentiel environnemental de ce boisement (faune ou flore remarquable...)
- Situation des terrains à déboiser par rapport aux zones environnantes
- Situation du terrain vis à vis des autres réglementations (urbanisme...)

#### **2) Les conséquences du défrichement sur l'environnement :**

- Risques de chablis dans les peuplements voisins
- Pollution des eaux, assèchement de sources...
- Nuisances paysagères
- Inondation, érosion, incendie de forêt...
- Impact sur la faune et la flore...

#### **3) La description des mesures de compensation (le cas échéant):**

- Maintien de réserves boisées
- Boisement compensateur : liste des parcelles et techniques de boisement proposées
- Mesures d'insertion paysagère
- Calendrier de défrichement adapté aux contraintes biologiques



Département du Gard

Commune de **ROQUEMAURE**

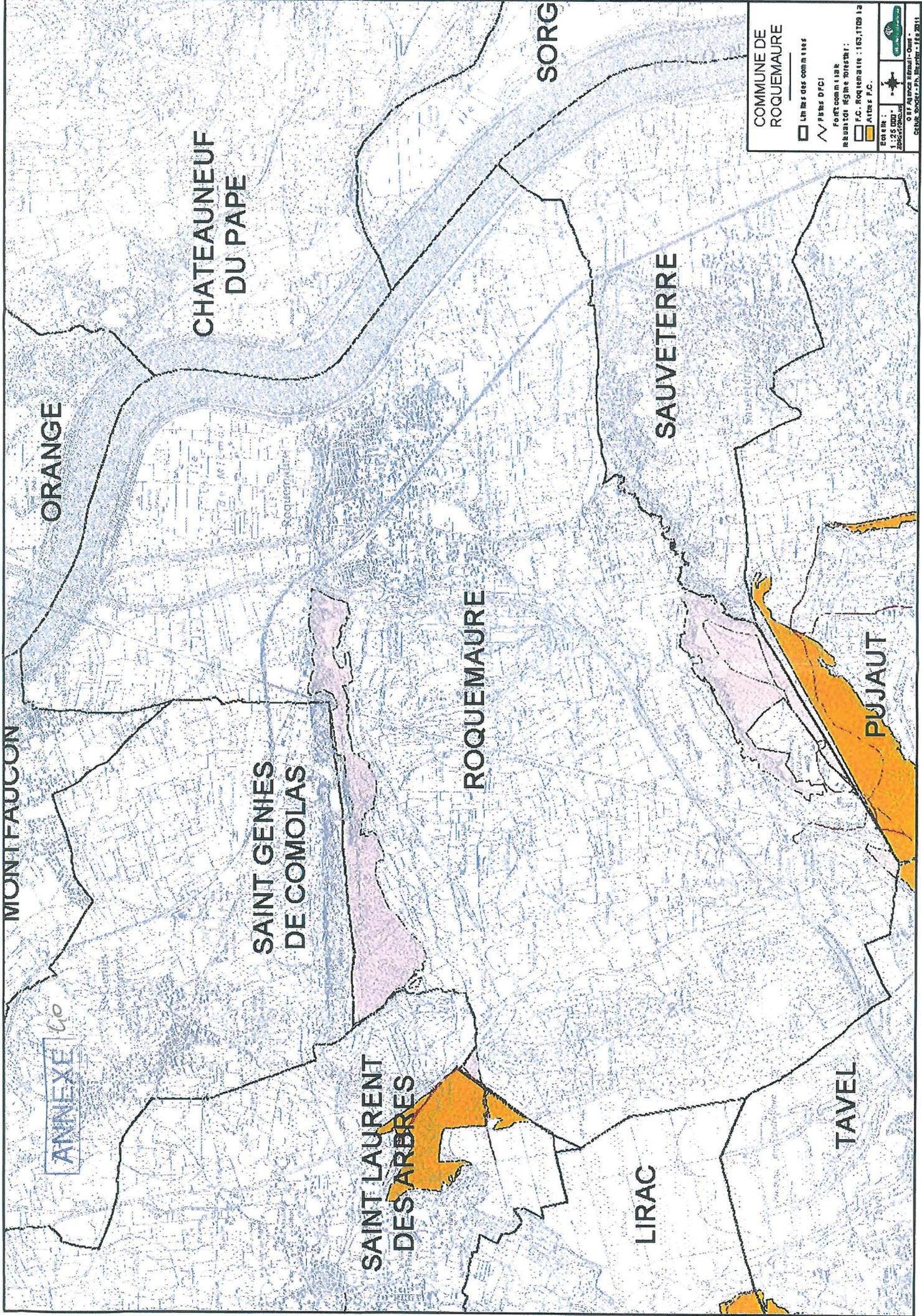
# Plan Local d'Urbanisme

## 6.3.d Forêts soumises au régime forestier

PLU prescrit le : 24 octobre 2012

PLU arrêté le : 04 juillet 2019

PLU approuvé le



**COMMUNE DE ROQUEMAURE**

- Limites des communes
- ▲ Pentes DFCI
- Forêt communale
- Rebuts de régime forestier :
- P.C. Roquemaure : 163.1709 13
- Autres P.C.

ECHELLE : 1:50 000  
 011 Allée Henri-Lévy - Ouziers  
 04 75 31 11 11  
 011 Allée Henri-Lévy - Ouziers - 14/02/2011

ANNEXE 60

MONTFAUCON

ORANGE

CHATEAUNEUF  
DU PAPE

SORG

SAUVETERRE

SAINT GENIES  
DE COMOLAS

ROQUEMAURE

PUJAUT

SAINT LAURENT  
DES ARBRES

LIRAC

TAVEL

Département du Gard

Commune de **ROQUEMAURE**

# Plan Local d'Urbanisme

## 6.3.e Porter à connaissance relatif au risque retrait gonflement des argiles

PLU prescrit le : 24 octobre 2012

PLU arrêté le : 04 juillet 2019

PLU approuvé le



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale  
Urbanisme et Risques  
Affaire suivie par : Hervé Favier et Christophe Bonnemayre  
☎ 04 66 62.62.24 ou 04 66 62 62 54  
herve.favier@gard.gouv.fr  
christophe.bonnemayre@gard.gouv.fr

Nîmes, le 8 AVR. 2011

Le Préfet du Gard

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
liste in fine

**Objet :** Porter à connaissance " risque retrait gonflement des argiles"

**P.J. :** - cartographies et annexe technique

- dossier et plaquette sur le risque retrait gonflement des argiles, pour information

En France métropolitaine, les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-91 et 1997-98, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Le Gard fait partie des départements français touchés par le phénomène, puisque 1539 sinistres déclarés liés à la sécheresse y ont été recensés. Suite à la sécheresse de 2003, 81 communes, dont 70 qui n'avaient, jusqu'alors, jamais été concernées par ce phénomène, ont introduit des demandes de reconnaissance qui demeurent en instance ou ont été rejetées.

Cet aléa se caractérise par des phénomènes de retrait et de gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquant des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Aussi, afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le Ministère en charge de l'écologie et du développement durable a demandé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) de réaliser une cartographie de cet aléa à l'échelle départementale.

Cette étude a permis de définir deux types de zones en fonction de leur niveau d'aléa :

- une zone très exposée (B1)
- une zone faiblement à moyennement exposée (B2)

Même si ces zones n'ont pas vocation à être rendues inconstructibles pour ce motif, des dispositions constructives et de gestion, détaillées en annexe, sont à intégrer pour assurer la sécurité d'un bien nouveau ou l'intégrité d'un bien existant.

Dès lors :

1. **pour les communes dont le Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration ou de révision**, vous considèrerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance complémentaire au sens des articles L.121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme et, en application de l'article R.123-11-b du même code, vous reporterez la délimitation de ces zones par un graphisme particulier sur le zonage.

Bien qu'il s'agisse de dispositions constructives et non d'urbanisme, vous intégrerez l'annexe technique du présent PAC dans le rapport de présentation de votre document d'urbanisme, en tant que condition spéciale de construction. La légende de la trame Retrait Gonflement des Argiles de la carte de zonage de votre document d'urbanisme renverra à cette annexe.

2. **pour les communes dont le Plan d'Occupation des Sols ou le Plan Local d'Urbanisme n'est pas en cours d'évolution**, vous considèrerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance au sens de la circulaire du 11 octobre 2010, NOR DEVP1022542C, relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux.

Vous veillerez à intégrer les zones B1 et B2 ainsi que leurs recommandations constructives dans la prochaine évolution de votre document d'urbanisme conformément au point 1.

3. **pour les communes dotées d'une Carte Communale en cours d'élaboration ou de révision**, vous considèrerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance complémentaire au sens des articles L.121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme et vous intégrerez cet aléa, soit dans votre rapport de présentation, soit en annexant le présent PAC ainsi que ces annexes et cartographie au rapport de présentation, en application de l'article R 124-6 du code précité.

4. **pour les communes dont la Carte Communale n'est pas en cours d'élaboration**, vous considèrerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance au sens de la circulaire du 11 octobre 2010, NOR DEVP1022542C, relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux.

Vous veillerez à intégrer les zones B1 et B2 ainsi que leurs recommandations constructives dans la prochaine évolution de votre document d'urbanisme, conformément aux points 3 ou 1 selon la forme du document d'urbanisme futur.

Dans tous les cas, même en l'absence de document d'urbanisme, vous rendrez disponible la carte des zones d'aléa retrait-gonflement des argiles, et mettrez à disposition du public les recommandations techniques visées en annexe. Vous pourrez utilement joindre la plaquette aux personnes venant retirer un formulaire de permis de construire, ou aux professionnels de votre secteur.

Les dispositions énoncées dans le présent porté à connaissance seront prochainement reprises dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (**DDRM**) actuellement en cours de révision par mes services.

Enfin pour les communes visées par l'article R.125-10 du code de l'environnement, ces informations devront être intégrées dans le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (**DICRIM**).

J'attire votre attention sur l'importance de ces dispositions, qui visent à garantir la sécurité publique et à intégrer les modalités de construction ou de gestion adaptées au risque de retrait gonflement des argiles, qui se manifeste notamment lors des épisodes de sécheresse.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale

  
**Martine LAQUIEZE**

## DESTINATAIRES

AIGALIERS	BROUZET-LES-QUISSAC	FONTARECHES
AIGREMONT	CABRIERES	FOURNES
AIGUES-MORTES	CAISSARGUES	FOURQUES
AIGUES-VIVES	CALVISSON	FRESSAC
AIGUEZE	CAMPESTRE-ET-LUC	GAGNIERES
AIMARGUES	CANAULES-ET-ARGENTIERES	GAILHAN
ALES	CANNES-ET-CLAIRAN	GAJAN
ALLEGRE-LES-FUMADES	CARDET	GALLARGUES-LE-MONTUEUX
ALZON	CARNAS	GARONS
ANDUZE	CARSAN	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE
ARAMON	CASSAGNOLES	GAUJAC
ARGILLIERS	CASTELNAU-VALENCE	GENERAC
ARPAILLARGUES-ET-	CASTILLON-DU-GARD	GENERARGUES
AUREILLAC	CAUSSE-BEGON	GENOLHAC
ARPHY	CAVEIRAC	GOUDARGUES
ARRE	CAVILLARGUES	ISSIRAC
ARRIGAS	CENDRAS	JONQUIERES-SAINTE-VINCENT
ASPERES	CHAMBON	JUNAS
AUBAIS	CHAMBORIGAUD	LA BASTIDE-D'ENGRAS
AUBORD	CHUSCLAN	LA BRUGUIERE
AUBUSSARGUES	CLARENSAC	LA CADIERE-ET-CAMBO
AUJAC	CODOGNAN	LA CALMETTE
AUJARGUES	CODOLET	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE
AULAS	COLLIAS	LA GRAND-COMBE
AUMESSAS	COLLORGUES	LA ROQUE-SUR-CEZE
AVEZE	COLOGNAC	LA ROUVIERE
BAGARD	COMBAS	LANGLADE
BAGNOLS-SUR-CEZE	COMPS	LANUEJOLS
BARJAC	CONCOULES	LASALLE
BARON	CONGENIES	LAUDUN-L'ARDOISE
BEUCAIRE	CONNAUX	LAVAL-PRADEL
BEAUVOISIN	CONQUEYRAC	LAVAL-SAINTE-ROMAN
BELLEGARDE	CORBES	LE CAILAR
BELVEZET	CORCONNE	LE GARN
BERNIS	CORNILLON	LE GRAU-DU-ROI
BESSEGES	COURRY	LE MARTINET
BEZ-ET-ESPARON	CRESPIAN	LE PIN
BEZOUCE	CROS	LE VIGAN
BLANDAS	CRUVIERS-LASCOURS	LECQUES
BLAUZAC	DEAUX	LEDENON
BOISSET-ET-GAUJAC	DIONS	LEDIGNAN
BOISSIERES	DOMAZAN	LES ANGLES
BORDEZAC	DOMESSARGUES	LES MAGES
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	DOURBIES	LES PLANS
BOUILLARGUES	DURFORT-ET-SAINTE-MARTIN-	LES PLANTIERS
BOUQUET	DE-SOSSENAC	LES SALLES-DU-GARDON
BOURDIC	ESTEZARGUES	L'ESTRECHURE
BRAGASSARGUES	EUZET	LEZAN
BRANOUX-LES-TAILLADES	FLAUX	LIouc
BREAU-ET-SALAGOSSE	FOISSAC	LIRAC
BRIGNON	FONS	LOGRIAN-FLORIAN
BROUZET-LES-ALES	FONS-SUR-LUSSAN	LUSSAN
	FONTANES	MALONS-ET-ELZE

MANDAGOUT  
MANDUEL  
MARGUERITTES  
MARS  
MARTIGNARGUES  
MARUEJOLS-LES-GARDON  
MASSANES  
MASSILLARGUES-ATTUECH  
MAURESSARGUES  
MEJANNES-LE-CLAP  
MEJANNES-LES-ALES  
MEYNES  
MEYRANNES  
MIALET  
MILHAUD  
MOLIERES-CAVAILLAC  
MOLIERES-SUR-CEZE  
MONOBLLET  
MONS  
MONTAGNAC  
MONTAREN-ET-SAINT-  
MEDIERS  
MONTCLUS  
MONTDARDIER  
MONTEILS  
MONTFAUCON  
MONTFRIN  
MONTIGNARGUES  
MONTMIRAT  
MONTPEZAT  
MOULEZAN  
MOUSSAC  
MUS  
NAGES-ET-SOLOGUES  
NAVACELLES  
NERS  
NIMES  
NOTRE-DAME-DE-LA-  
ROUVIERE  
ORSAN  
ORTHOUX-SERIGNAC-  
QUILHAN  
PARIGNARGUES  
PEYREMALE  
PEYROLLES  
POMMIERS  
POMPIGNAN  
PONTEILS-ET-BRESIS  
PONT-SAINT-ESPRIT  
PORTES  
POTELIERES  
POUGNADORESSE  
POULX  
POUZILHAC  
PUECHREDON

PUJAUT  
QUISSAC  
REDESSAN  
REMOULINS  
REVENS  
RIBAUTE-LES-TAVERNES  
RIVIERES  
ROBIAC-ROCHESSADOLE  
ROCHEFORT-DU-GARD  
ROCHEGUDE  
RODILHAN  
ROGUES  
ROQUEDUR  
ROQUEMAURÉ  
ROUSSON  
SABRAN  
SAINT-ALEXANDRE  
SAINT-AMBROIX  
SAINT-ANDRE-DE-  
MAJENCOULES  
SAINT-ANDRE-DE-  
ROQUEPERTUIS  
SAINT-ANDRE-DE-  
VALBORGNE  
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES  
SAINT-BAUZELY  
SAINT-BENEZET  
SAINT-BONNET-DE-  
SALENDRINQUE  
SAINT-BONNET-DU-GARD  
SAINT-BRES  
SAINT-BRESSON  
SAINT-CESAIRE-DE-  
GAUZIGNAN  
SAINT-CHAPTES  
SAINT-CHRISTOL-DE-  
RODIERES  
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES  
SAINT-CLEMENT  
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS  
SAINT-DENIS  
SAINT-DEZERY  
SAINT-DIONIZY  
SAINTE-ANASTASIE  
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE  
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE  
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM  
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS  
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES  
SAINT-FLORENT-SUR-  
AUZONNET  
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS  
SAINT-GENIES-DE-  
MALGOIRES  
SAINT-GERVAIS

SAINT-GERVASY  
SAINT-GILLES  
SAINT-HILAIRE-DE-  
BRETHMAS  
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN  
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON  
SAINT-HIPPOLYTE-DE-  
MONTAIGU  
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT  
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES  
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON  
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-  
ET-AVEJAN  
SAINT-JEAN-DE-SERRES  
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE  
SAINT-JEAN-DU-GARD  
SAINT-JEAN-DU-PIN  
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS  
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF  
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS  
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS  
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES  
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE  
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS  
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES  
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE  
SAINT-LAURENT-LE-MINIER  
SAINT-MAMERT-DU-GARD  
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET  
SAINT-MARTIAL  
SAINT-MARTIN-DE-  
VALGALGUES  
SAINT-MAURICE-DE-  
CAZEVIEILLE  
SAINT-MAXIMIN  
SAINT-MICHEL-D'EUZET  
SAINT-NAZAIRE  
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES  
SAINT-PAULET-DE-CAISSON  
SAINT-PAUL-LA-COSTE  
SAINT-PAUL-LES-FONTS  
SAINT-PONS-LA-CALM  
SAINT-PRIVAT-DE-  
CHAMPCLOS  
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX  
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE  
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES  
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU  
SAINT-SEBASTIEN-  
D'AIGREFEUILLE  
SAINT-SIFFRET  
SAINT-THEODORIT  
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP  
SAINT-VICTOR-DES-OULES  
SAINT-VICTOR-LA-COSTE

SALAZAC  
SALINDRES  
SALINELLES  
SANILHAC-SAGRIES  
SARDAN  
SAUMANE  
SAUVE  
SAUVETERRE  
SAUZET  
SAVIGNARGUES  
SAZE  
SENECHAS  
SERNHAC  
SERVAS  
SERVIERS-ET-LABAUME  
SEYNES

SOMMIERES  
SOUDORGUES  
SOUSTELLE  
SOUVIGNARGUES  
SUMENE  
TAVEL  
THARAUX  
THEZIERS  
THOIRAS  
TORNAC  
TRESQUES  
TREVES  
UCHAUD  
UZES  
VABRES  
VALLABREGUES

VALLABRIX  
VALLERARGUES  
VALLERAUGUE  
VALLIGUIERES  
VAUVERT  
VENEJAN  
VERFEUIL  
VERGEZE  
VERS-PONT-DU-GARD  
VESTRIC-ET-CANDIAC  
VEZENOBRES  
VIC-LE-FESQ  
VILLENEUVE-LES-AVIGNON  
VILLEVIEILLE  
VISSEC

## ANNEXE TECHNIQUE AU PAC

### 1) Mesures générales applicables aux projets de construction de bâtiment.

En zones B1 et B2, il est recommandé de faire réaliser une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P94-500, afin de déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle. Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple).

### 2) Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions

Rappel : l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation définit la maison individuelle comme étant la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

En zones B1 et B2, et en l'absence d'études géotechniques telles que définies ci-dessus, il est recommandé la réalisation de l'ensemble des règles forfaitaires définies ci après :

#### **2-1) Recommandations aux règles de construction**

L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture est **fortement déconseillé**.

Il est recommandé :

- de réaliser des fondations d'une profondeur minimum de 1,20 m en zone B1 et 0,80 m en zone B2, sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- de réaliser des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- de réaliser des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- de réaliser un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction, pour toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels, afin de désolidariser et séparer ceux-ci, cette mesure s'applique aussi aux extensions ;
- que les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;

- de réaliser une bêche périphérique, si le plancher bas est réalisé sur radier général ;s'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en oeuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations du DTU 13.3 « Dallages – conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;
- de ne pas positionner le long des murs périphériques des sous-sol une source de chaleur (chaudière ou autres). À défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

## 2-2) Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets de bâtiments

Les dispositions suivantes relatives à l'aménagement des abords immédiats des bâtiments à la fois dans les zones B1 et B2 ont pour objectif de limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.

Toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance de tout bâtiment existant, ou du projet, inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes), **est fortement déconseillée**, sauf mise en place d'un écran anti-racines, d'une profondeur minimale de 2 mètres, interposé entre la plantation et les bâtiments.

Il est recommandé :

- de mettre en place des dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;
- de mettre en place un dispositif d'évacuation de type caniveau, éloigné d'une distance minimale de 1,50 mètre de tout bâtiment, permettant la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords du bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 1,50 mètre de tout bâtiment ;
- de mettre en place, pour le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale du bâtiment de 2 mètres ;
- de rejeter des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. En cas d'assainissement autonome, le rejet devra être fait à l'aval du bâtiment et à une distance minimale d'éloignement de 10 mètres de tout bâtiment.
- de mettre en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 mètre ;
- de mettre en place des écrans anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre le bâtiment projeté et tout arbre ou arbuste existant situé à une distance inférieure à sa propre hauteur à maturité ou, à défaut, d'arracher des arbres concernés.
- de respecter un délai minimum d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes situés dans l'emprise du projet et à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq).

### 3) MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Cette partie définit les adaptations recommandées aux biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par le retrait-gonflement des argiles en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des argiles, les mesures suivantes n'incombent qu'aux propriétaires des biens de types « maisons individuelles » au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il est recommandé en zones B1 et B2 :

- de mettre en place un système approprié permettant la collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 1,50 mètre de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 1,50 mètre de tout bâtiment.
- de mettre en place un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) et d'une largeur minimale de 1,50 mètre sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu ;
- de raccorder des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau. À défaut, il est préférable de maintenir une distance minimale d'une dizaine de mètres entre les zones de rejet et des bâtiments ainsi que des limites de parcelle.

### 4) MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsqu'une étude géotechnique de niveau minimum G2 au sens de la norme NF P94-500 démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

En l'absence d'étude décrite ci-dessus il est recommandé en zones B1 et B2 :

- d'effectuer un élagage régulier (au minimum tous les trois ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute maison individuelle inférieure à leur hauteur à maturité, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage) ;
- lors de toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste de respecter une distance d'éloignement par rapport à tout bâtiment au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) ou être accompagnée de la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposés entre la plantation et les bâtiments ;
- de respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 mètres lors de la création d'un puits pour usage domestique ;
- de mettre en place des dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales (raccords souples notamment) ; en cas de remplacement de celles-ci ;

- de réaliser une étude géotechnique de type G12 au sens de la norme NF P94-500 lors de tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.:
- de réaliser régulièrement un contrôle d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin. Cette recommandation concerne les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;
- de ne pas pomper d'eau, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres d'un bâtiment existant, lorsque la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

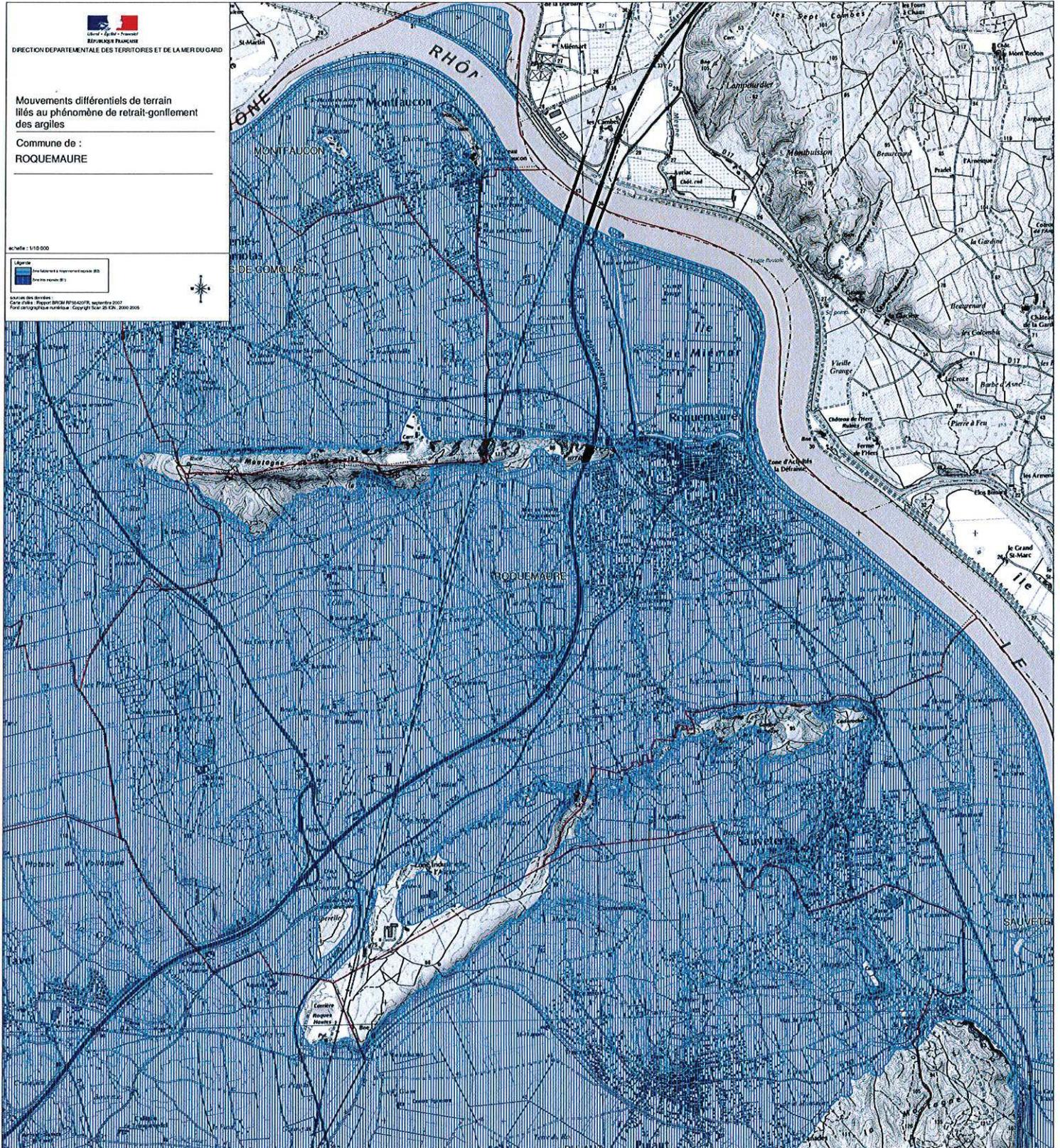
Mouvements différentiels de terrain  
liés au phénomène de retrait-gonflement  
des argiles

Commune de :  
ROQUEMAURE

échelle : 1:10 000

Légende  
Bleu foncé : Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles  
Bleu clair : Zone à risque (B)

Source des données :  
Cadastral - Rapport BRGM R1064207R, septembre 2007  
Fond cartographique numérique - Copyright IGN, 2000-2005



Département du Gard

Commune de **ROQUEMAURE**

# Plan Local d'Urbanisme

## 6.3.f Porter à connaissance relatif au risque sismique

PLU prescrit le : 24 octobre 2012

PLU arrêté le : 04 juillet 2019

PLU approuvé le

ANNEXE 5



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale  
Urbanisme et Risques

Affaire suivie par : Hervé Favier et Christophe Bonnemayre

☎ 04 66 62.62.24 ou 04 66 62 62 54

herve.favier@gard.gouv.fr

christophe.bonnemayre@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 AVR. 2011

Le Préfet du Gard

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
liste in fine

**Objet :** Porter à Connaissance (PAC) concernant l'évolution du zonage sismique dans le Gard.

**P.J. :** 2 décrets et 1 arrêté du 22 octobre 2010 relatifs au risque sismique ;

l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux attestations de prise en compte des règles de construction parasismique à fournir lors du dépôt d'une demande de permis de construire et avec la déclaration d'achèvement de travaux ;

Plaquette valant annexe technique : la nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011 ;

Document d'information sur la prévention du risque sismique dans le Gard ;

Documents sur le renforcement du bâti existant et futur ;

Carte de zonage sismique du département ;

Liste des communes par niveau d'aléa sismique.

Chaque année dans le monde, une importante agglomération est touchée par un séisme.

En France métropolitaine, le plus grave séisme connu au XX<sup>ème</sup> siècle est celui de Lambesc en Provence (1909, intensité VIII-IX à l'épicentre). Depuis 20 ans, 8 séismes d'intensité supérieure ou égale à VI ont été recensés. Cette valeur sur l'échelle d'intensité correspond au début des dégâts sur les constructions. Il s'agit notamment des séismes ayant eu lieu dans les Pyrénées centrales en 1980 et en 2002, à Annecy en 1996, ce dernier ayant causé plus de 61 millions d'euros de dommages.

Historiquement l'intensité maximale ressentie dans le département du Gard est de niveau VII, ayant engendrée des dégâts matériels tels que maisons fissurées et cheminées démolies. Ce fut en particulier le cas à Meynes et Montfrin en 1946.

Les séismes étant un risque majeur contre lequel l'homme ne peut agir directement et dont la prévision reste très lacunaire, sa protection ne peut être que passive. On ne peut en effet empêcher un séisme d'avoir lieu, mais on peut en revanche prendre des dispositions pour minimiser ses conséquences humaines et limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

Cette limitation passe d'abord par l'adaptation des structures des bâtiments et des ouvrages d'art aux sollicitations dynamiques.

C'est dans cet objectif que le **plan séisme** a été initié en 2005 à la suite du séisme qui a secoué la Guadeloupe en 2004. Ce plan a reçu son corpus réglementaire le 22 octobre 2010.

Le plan séisme dote la France d'un nouveau zonage sismique basée sur des données actualisées et des nouvelles méthodes de calcul, divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

Zone d'aléa très faible, dénommée zone de sismicité 1 ;  
Zone d'aléa faible, dénommée zone de sismicité 2 ;  
Zone d'aléa modérée, dénommée zone de sismicité 3 ;  
Zone d'aléa moyenne, dénommée zone de sismicité 4 ;  
Zone d'aléa forte, dénommée zone de sismicité 5.

- Pour la zone de sismicité 1, aucune prescription parasismique particulière n'est imposée pour les bâtiments à risque normal,
- pour les quatre autres zones de sismicité, des règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans certaines conditions.

**Toutes les communes du Gard sont concernées par cet aléa, à des degrés divers : 7 communes sont situées en zone de sismicité 1, 219 communes sont situées en 2 et 127 en 3.**

La cartographie des zones de sismicité est issue des décrets n°2010-1255 et n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et de l'arrêté du 22 octobre 2010. Les règles de constructions font référence à une réglementation de niveau européen : l'EUROCODE 8, destinée à remplacer les règles parasismiques (PS 92) en vigueur en France.

L'objectif de cette nouvelle réglementation est d'assurer le non effondrement des constructions, y compris des maisons individuelles. Ainsi même si le zonage ne définit pas de zones inconstructibles au titre de cet aléa, des dispositions constructives et de gestion, détaillées dans la plaquette jointe, sont à intégrer pour assurer la sécurité d'un bien nouveau ou l'intégrité d'un bien existant.

Ces nouvelles dispositions impactent d'une part l'instruction des permis de construire, d'autre part la planification.

## 1) Dans le cadre de l'application du droit des sols

Le code de l'urbanisme a prévu que certaines demandes de permis de construire déposées dans les communes situées en zone de sismicité 2 ou supérieure, contiennent une attestation de la prise en compte des règles parasismiques à la conception. Une autre attestation est imposée au stade de la réalisation.

Ainsi, au titre de l'article R 431-16-b du code de l'urbanisme, les demandes de permis de construire doivent être obligatoirement accompagnées d'un document attestant que le maître d'ouvrage a reçu l'avis d'un contrôleur sur la prise en compte des règles parasismiques au stade de la conception du projet (pièce PC12 ou PCMI 13).

Pour le département du Gard, cette attestation est obligatoire pour toute demande de permis de construire des bâtiments d'importance III (dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ou pour leur importance socio-économique, notamment établissements scolaires ou recevant du public) ou IV (dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile ou le maintien de l'ordre public) situés dans les zones de sismicité 2 et 3. En sont donc exclues toutes les demandes de permis de construire dans les 7 communes de zone de sismicité 1 (Aigues Mortes, Aimargues, Le Cailar, Le Grau du Roi, Saint Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze et Vauvert), et toutes les demandes de permis de construire des bâtiments d'importance I ou II (risque minimale à moyen pour les personnes ou l'activité économique : habitations individuelles, ERP de catégorie 4 ou 5...). Le détail exhaustif de ces catégories figure aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 22 octobre 2010.

Par ailleurs, pour ces bâtiments soumis à obligation de fournir une attestation à la conception, l'article R.462-4 du code de l'urbanisme impose que la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) soit accompagnée d'une attestation (pièce AT 2) d'un contrôleur, justifiant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis dans le respect des règles parasismiques.

L'arrêté du 10 septembre 2007 relatif à ces deux attestations est joint au présent envoi.

Ces attestations sont imposées pour tous les permis déposés à compter du 1er mai 2011.

## 2) Dans le cadre de la planification

a) pour les communes dont le plan local d'urbanisme ou la carte communale est en cours d'élaboration ou de révision, le présent envoi constitue un porter à connaissance (PAC) complémentaire au sens des articles L.121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme.

Bien qu'il s'agisse de dispositions constructives et non d'urbanisme, vous mentionnez le niveau d'aléa sismique de votre commune dans le rapport de présentation de votre document d'urbanisme et y intégrez la plaquette jointe au présent PAC en tant que condition spéciale de construction.

b) pour les communes dont le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale n'est pas en cours d'élaboration ou de révision, le présent envoi constitue un porter à connaissance spécifique sur l'aléa sismique.

Vous veillerez à intégrer le niveau de sismicité ainsi que leurs recommandations constructives dans la prochaine évolution de votre document conformément au point précédent (a).

Dans tous les cas, même en l'absence de document d'urbanisme, vous rendrez disponible la carte du niveau d'aléa sismique de votre commune, et vous pourrez utilement joindre la plaquette aux personnes venant retirer un formulaire de permis de construire, ou aux professionnels de votre secteur.

En effet, il est important de sensibiliser la population au risque sismique, ces dispositions entrant en vigueur le 01 mai 2011.

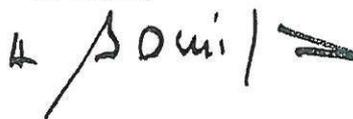
Par ailleurs, je vous informe que les dispositions énoncées dans le présent porter à connaissance seront prochainement reprises dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) actuellement en cours de révision par mes services, et seront mises en ligne sur les sites internet IAL (Information des Acquéreurs et des Locataires) de la Préfecture du Gard et du Ministère en charge du développement durable ([www.prim.net](http://www.prim.net)).

En conséquence, ces prescriptions devront être transcrites dans votre Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Vous devrez délivrer une information concernant ces dispositions auprès de vos administrés par toute voie utile (site internet communal, journal ...), en application des articles R125-9 à 14 du code de l'Environnement, qui instaurent et définissent les modalités d'accès des citoyens à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis.

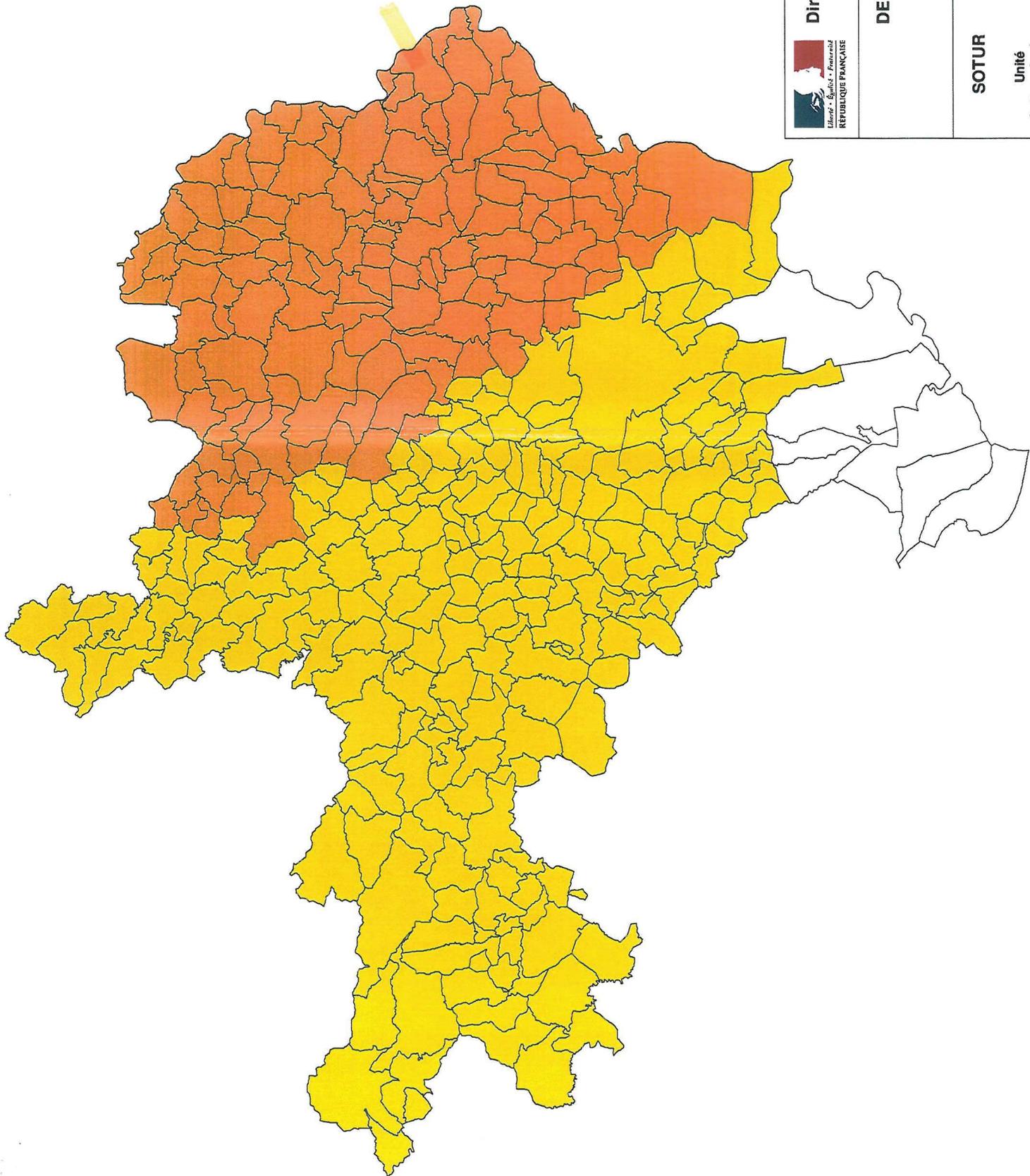
Pour plus d'informations, je vous communique les adresses des sites internet détaillant ce risque dans le Gard :

- x le site du brgm: <http://www.planseisme.fr/>
- x le site de prim.net: <http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>
- x le site de la DREAL LR  
[http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php?id\\_rubrique=451](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=451)

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES



Legende de l'Aléa Sismique  
 Zone de sismicité 2 (Faible) (219)  
 Zone de sismicité 3 (Modéré) (127)  
 Zone de sismicité 1 (Très Faible) (7)



Direction Départementale des Territoires  
 et de la Mer du Gard

DEPARTEMENT DU GARD

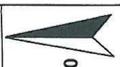
Zonage sismique

SOTUR

Unité  
 Culture du risque

01 mai 2011

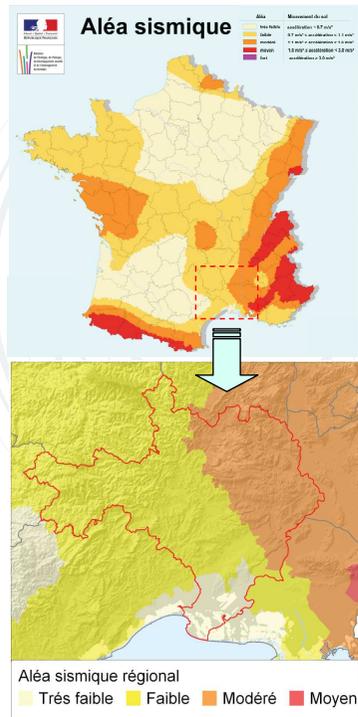
Echelle 1:400 000



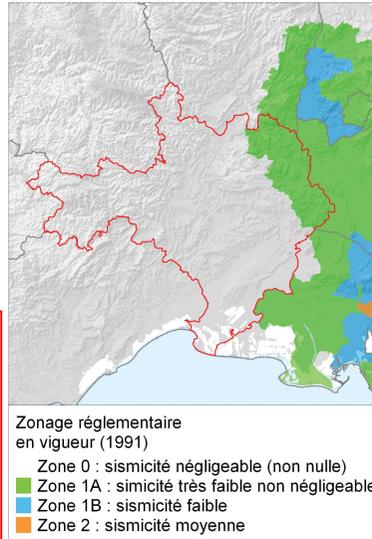
## Comment le risque sismique est-il pris en compte ?

Les séismes sont inévitables et imprévisibles. Seule la **prévention** est envisageable pour limiter les dommages engendrés. La connaissance de l'aléa puis du risque est le point de départ d'une stratégie basée sur la préparation à la **crise** et sur la réduction de la **vulnérabilité** des biens (construction parasismique).

Le Gard est actuellement concerné, dans sa partie orientale, par les règles parasismiques (**zone 1A : risque très faible non négligeable**).



**La nouvelle carte de l'aléa sismique de la France prend en compte les dernières avancées de la connaissance scientifique.** Dans le cadre de la future application de la réglementation européenne (EC8), un nouveau zonage réglementaire national et les règles de **construction parasismique** correspondantes seront mises en place à l'échelle nationale.



Désormais situé en zone d'aléa « faible » à « modéré », le Gard sera soumis à cette **nouvelle réglementation** dès parution du décret d'application du zonage national attendu courant 2009.

## Que faire en cas de séisme ?

Même si les dommages attendus sont *a priori* faibles (fissures, chutes de cheminée ...), l'attitude à adopter varie durant les secousses :



## Pour en savoir +

Consulter :  
 La Préfecture du Gard, la DDTM du Gard ou la DREAL Languedoc Roussillon  
 Le BRGM : Service Géologique Régional - tél. 04 67 15 79 80  
 Le site Internet du plan séisme : [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)



# Prévention du risque sismique dans le Gard

## Qu'est-ce qu'un séisme ?

## Quels sont les effets des séismes ?

## Quels tremblements de terre dans le Gard ?

## Comment le risque sismique est-il pris en compte ?

## Que faire en cas de séisme ?



## Plan national de Prévention du Risque sismique



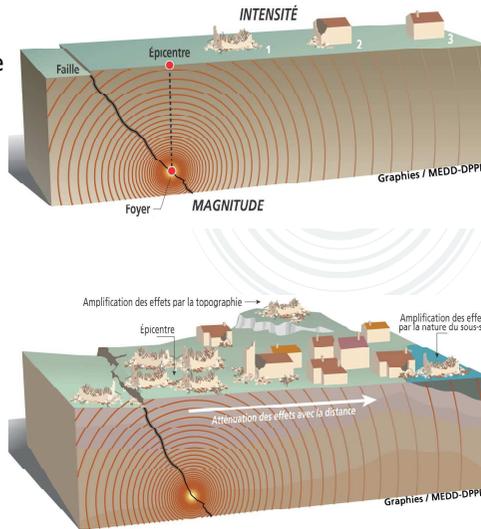
Même si la France est considérée comme un pays de sismicité « modérée », sa situation géologique vis-à-vis des plaques tectoniques ne la met pas à l'abri d'un tremblement de terre destructeur. Les derniers séismes ayant engendré des dommages dans le Gard datent des années 50 ...

## Qu'est-ce qu'un séisme ?

Un séisme, ou tremblement de terre, résulte du mouvement brutal des terrains en profondeur, le plus souvent le long d'une cassure ou faille qui provoque des vibrations du sol.

La **magnitude** (mesurée sur l'échelle de Richter) caractérise la puissance d'un séisme et correspond à l'énergie libérée par le séisme. En fonction de son niveau, les vibrations peuvent durer quelques secondes à plus d'une minute environ. Ces vibrations peuvent engendrer la chute d'objets ou affecter les bâtiments jusqu'à leur ruine.

L'**intensité** (échelle I à XII) permet de mesurer les effets d'un séisme sur les hommes, les constructions ou l'environnement. De manière générale elle diminue à mesure que l'on s'éloigne de l'origine du séisme (épicentre).



Séisme Aquila, Italie 2009  
© Brgm

## Effets des séismes ?

Les effets directs des séismes sont liés aux vibrations du sol et le cas échéant à ses déformations (faille en surface par exemple). Ces vibrations peuvent être amplifiées localement en fonction de la géologie et de la topographie.

Les effets indirects ou induits sont marqués par des mouvements de terrain (chutes de blocs déclenchées par le tremblement de terre), la liquéfaction des sols ou les tsunamis.



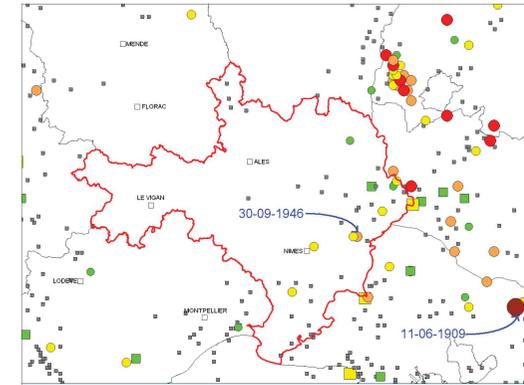
Suite au choc principal, il existe des répliques qui sont des secousses, généralement plus faibles, correspondant à un réajustement de l'écorce terrestre.

## Les tremblements de terre dans le Gard ...

La terre tremble régulièrement dans le Gard sans toutefois que personne ne le sache. Historiquement, depuis 1763, **34 séismes** ont été **ressentis dans le Gard** (intensité maximale VII).

Il est important de noter que les séismes les plus ressentis dans le Gard ne sont pas forcément situés dans le département. Pour exemple, le séisme historique de Ligure (1887, Italie, intensité IX épicentrale) a été ressenti aussi fortement que le séisme de Provence (1909) dans le département.

Date	Situation et intensité à l'épicentre	dans le Gard	
18-11-1769	Comtat (Bédarrides)	VII	VII
23-2-1887	Italie (Ligure)	IX	VI
11-6-1909	Lambesc (Provence)	VIII-IX	VI
30-9-1946	Costières (Pont du Gard)	VI-VII	VII



Epicentres des séismes situés dans le Gard et en zone proche

Données instrumentales  
Classes de magnitude - (c) ReNaSS depuis 1980

- 3,5 à 4,0
- 3,0 à 3,5
- < 3,0

Séismes historiques  
Intensités - (c) www.sisfrance.net

- IV-V
- V et V-VI
- VI et VI-VII (dommages)
- VII et VII-VIII
- VIII



On dénombre en moyenne chaque année une vingtaine de séismes de magnitude supérieure à 3,5 en France. Depuis 1980, ce sont moins d'une centaine de **séismes**, de magnitude faible (2 à 3 environ) qui sont **enregistrés dans le Gard** ou en proximité immédiate. La magnitude maximale mesurée dans le département est de 3,6 (au nord d'Avignon en 1986, pas de dommages associés).

## ... quels effets ?

Historiquement l'intensité maximale ressentie dans le département est de niveau VII (1946) : séisme ressenti très fortement et ayant engendré des dégâts matériels (à Meynes et Montfrin notamment) : maisons fissurées, cheminées démolies.

Extrait Midi-Libre  
1946

**Hier à 9 h. 15**  
**La terre a tremblé à Nîmes**

**La terre a tremblé dans le Gard**

La secousse a été particulièrement violente à Meynes et Montfrin

Nîmes, 1er octobre. — La terre a tremblé hier dans le sud du département du Gard. La secousse